

DÉLIBÉRATION N°CP 2024-294

DU 15 NOVEMBRE 2024

POURSUITE DES INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA ROUTE - QUATRIÈME RAPPORT 2024

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le régime exempté de notification n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi d'orientation des mobilités (LOM) votée par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019 ;

VU le décret en Conseil d'État n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 relative au Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CP 16-647 du 13 décembre 2016 approuvant les modalités spécifiques d'application du dispositif « 100 000 stages pour les jeunes franciliens » pour les bénéficiaires de subventions régionales, dans le domaine des transports, de plus d'un million d'euros ;

VU la délibération n° CR 2017-51 modifiée du 9 mars 2017 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération CR 2021-038 du 2 juillet 2021 modifiée portant délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2022-021 du 19 mai 2022 modifiée relative au plan « route de demain » ;

VU la délibération n° CP 2022-316 du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre avec le département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Plan « Route de demain »

VU la délibération n° CR 2022-078 du conseil régional du 12 décembre 2022 portant révision du

règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2023-155 du 1er juin 2023 relative aux diverses dispositions en matière de communication institutionnelle 2ème rapport 2023 adoptant la charte de visibilité ;

VU la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;

VU le budget de la région d'Île-de-France pour 2024 ;

VU l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2024-294 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Adopte les annexes 2 (liste des opérations) et 5.1 (Pour mieux partager la route) du plan « route de demain » modifiées, jointes en annexes 2 et 3 à la présente délibération et qui se substituent donc respectivement aux annexes 2 et 5.1 de la délibération modifiée n° CR 2022-021 du 19 mai 2022.

Adopte le contrat cadre modifié avec le département de la Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Plan « route de demain » joint en annexe 4 à la présente délibération, et autorise la Présidente du conseil régional à le signer.

Article 2 :

Décide de participer au titre du plan « route de demain » au financement du projet de Liaison Routière de l'Est Francilien (77) détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de **32 500 000 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 5 à la présente délibération et autorise la Présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de projet **32 500 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 843 « voirie départementale » - programme HP 843-002 « Aménagement des infrastructures de voirie départementale » - action 18400201 « Aménagement de voirie départementale » du budget 2024.

Article 3 :

Décide de participer au titre du plan « route de demain » au financement des projets d'aménagements de voiries départementales détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution de 2 subventions d'un montant total maximum de **2 050 500 €**.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature des conventions jointes en

annexes 6 et 7 à la présente délibération et autorise la Présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme **2 050 500 €**. disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 843 « voirie départementale » - programme HP 843-002 « Aménagement des infrastructures de voirie départementale » - action 18400201 « Aménagement de voirie départementale » du budget 2024.

Article 4 :

Décide de participer au titre de l'annexe 4 « innovation » du plan « route de demain », au financement du projet détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de **26 400 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 8 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de **26 400 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 845 « Voirie communale » - programme HP 845-003 « Aménagement des infrastructures de voirie communale » - action 18400301 « Aménagement de voirie communale » du budget 2024.

Article 5 :

Décide de participer au titre de l'annexe 6 « développement de l'électromobilité » du plan « route de demain » au financement des projets détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution de quatre subventions d'un montant total maximum de **858 850 €**.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature des conventions jointes en annexes 9, 10, 11 et 12 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **858 850 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 845 « voirie communale » - programme HP 845-003 « Aménagement des infrastructures de voirie communale » - action 18400301 « Aménagement de voirie communale » du budget 2024.

Article 6 :

Affecte une autorisation d'engagement de **35 000 €** pour l'achat d'une cartographie faisant apparaître la disponibilité en temps réel des points du réseau de recharge francilien disponible sur le chapitre 938 « Transports » - code fonctionnel 820 « Services communs » - programme HP 820-003 « Etudes générales » - action 18200301 « Etudes générales, expérimentations et innovations » du budget 2024.

Article 7 :

Décide de participer au titre de l'annexe 8 « sécurité routière » du plan « route de demain » au financement des projets détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution de quatre subventions d'un montant total maximum de **3 715 200 €**.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature d'une convention conforme à la convention-type adoptée par délibération n° CR 2022-021 du 19 mai 2022 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **3 715 200 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 849 « Sécurité routière » programme HP 849-004 « Aménagements de sécurité » - action 18400402 « Aménagements de sécurité sur RD » du budget 2024.

Article 8 :

Décide de participer au financement du projet relatif à la RN406 desserte du Port de Bonneuil-sur-Marne (94) détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution à l'Etat d'un fonds de concours d'un montant maximum de **33 100 000 €**.

Subordonne le versement de ce fonds de concours à la signature de la convention jointe en annexe 13 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de projet de **33 100 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 841 « voirie nationale » - programme RE 841-001 « Aménagement des infrastructures de voirie nationale » - action 584001047 « Desserte routière des ports » du budget 2024.

Cette affectation relève du volet "mobilités" du contrat de plan Etat Région 2021-2027 :

- Volet 7 « Mobilités »,
- Sous-volet 73 « Routes (RO) »,
- projet 7301 « Routes »,
- Opération 730103 « RN406 desserte du port de Bonneuil-sur-Marne »

Article 9 :

Décide de participer au financement du projet de requalification de la RN1 à Montsault-Maffliers (95) détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de **7 000 000 €**.

Subordonne le versement de ce fonds de concours à la signature de la convention jointe en annexe 14 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de projet de **7 000 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 841 « voirie nationale » - programme RE 841-001 « Aménagement des infrastructures de voirie nationale » - action 584001057 « Aménagement de voirie nationale » du budget 2024.

Cette affectation relève du volet "mobilités" du contrat de plan Etat Région 2021-2027 :

- Volet 7 " Mobilités "
- Sous-volet 73 " Routes (RO) "
- Projet 7301 " Routes "
- Opération 730110 " Requalification de la RN1 en traversée de Montsault et Maffliers "

Article 10 :

Décide de participer au financement du projet de voie réservée sur la RN104 à Evry (91) détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de **250 000 €**.

Subordonne le versement de ce fonds de concours à la signature de la convention jointe en annexe 15 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de **250 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 828 « autres transports » programme RE 828-014 « Développement et amélioration des sites propres pour autobus » - action 582014027 « voies dédiées sur voies rapides » du budget 2024.

Cette affectation relève du volet "mobilités" du contrat de plan Etat Région 2021-2027 :

- Volet 7 " Mobilités "
- Sous-volet 74 " Route partagée (ROP) "
- Projet 7402 " Voies réservées Cars express et covoiturage "
- Opérations 740201 " Voies réservées Cars express et covoiturage "

Article 11 :

Décide de participer au financement du projet d'études des voies réservées sur le réseau routier nationale détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de **2 500 000 €**.

Subordonne le versement de ce fonds de concours à la signature de la convention jointe en annexe 16 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de projet de **2 500 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 828 « autres transports » programme RE 828-014 « Développement et amélioration des sites propres pour autobus » - action 582014027 « voies dédiées sur voies rapides » du budget 2024.

Cette affectation relève du volet "mobilités" du contrat de plan Etat Région 2021-2027 :

- Volet 7 " Mobilités "
- Sous-volet 74 " Route partagée (ROP) "
- Projet 7402 " Voies réservées Cars express et covoiturage "
- Opérations 740201 " Voies réservées Cars express et covoiturage "

Article 12 :

Décide de participer au financement du projet du Ring des Ulis (91) détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de **6 230 000 €**.

Subordonne le versement de ce fonds de concours à la signature de la convention jointe en annexe 17 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Affecte une autorisation de programme de **6 230 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 841 « voirie nationale » programme RE 841-001 « Aménagement des infrastructures de voirie nationale » - action 584001057 « Aménagement de voirie nationale » du budget 2024.

Cette affectation relève du volet "mobilités" du contrat de plan Etat Région 2021-2027 :

- Volet 7 " Mobilités "
- Sous-volet 73 " Routes (RO) "
- Projet 7301 " Routes "
- Opération 730108 " RN118 Ring des Ulis "

Article 13 :

Approuve l'avenant à la convention de financement relative à l'opération de création d'un giratoire entre la RN36 et la RD235 et l'aménagement de celui avec la RD231 (carrefour de l'obélisque) en Seine-et-Marne, joint en annexe 18 à la présente délibération.

Autorise la Présidente du conseil régional à le signer.

Article 14 :

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets jointes en annexe à la délibération, par dérogation prévue aux articles 17 de l'annexe de la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 15 novembre 2024, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 15 novembre 2024 (référence technique : 075-237500079-20241115-lmc1224728-DE-1-1) et affichage ou notification le 15 novembre 2024.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Fiches Projets

DOSSIER N° 24007634 - ROUTE - RN104 VOIE RESERVEE - EVRY (91)

Dispositif : CPER 2021-2027 - voies réservées sur le réseau structurant (n° 00001352)

Délibération Cadre : CR2024-038 du 26/09/2024

Imputation budgétaire : 908-828-204114-582014-200

Action : 582014027- Voies dédiées sur voies rapides

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
CPER 2021-2027 - voies réservées sur le réseau structurant	500 000,00 € TTC	50,00 %	250 000,00 €
	Montant total de la subvention		250 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DGITM DIRECTION GENERALE DES
INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS
ET DES MOBILITES

Adresse administrative : 1 PL CARPEAUX
95055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Statut Juridique : Service Central D'un Ministère

Représentant : Madame Régine ENGSTRÖM, Secrétaire générale

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 15 novembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet s'inscrit dans le cadre du développement de l'usage multimodal des voiries autoroutières afin de diminuer la part des véhicules particuliers dans les déplacements en Île-de-France. Il faisait partie du programme du schéma directeur des voies réservées (SDVR) sur la période 2014-2020. Les premières études de ce projet ont ainsi été financées dans le cadre du Contrat de plan État-Région (CPER) 2015/2020. La réalisation de ce projet sera reconduite dans le cadre de la révision du SDVR sur la période 2023-2030 et financée au travers de l'enveloppe de 100 M€ relative à la mise en œuvre de voies réservées et prévue dans le protocole d'accord Etat-Région CPER 2021-2027.

Le projet correspond à l'aménagement d'une voie réservée aux bus et/ou au covoiturage sur la RN104 entre les communes de Saint-Michel-sur-Orge et de Bondoufle, par l'ajout d'une voie à gauche. Il s'agit du corridor dit « N104 Évry » découpé en deux zones.

Les études relevant de la présente convention correspondent à :

- la réalisation des études de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase de conception détaillée, préalables au lancement des travaux ;
- la réalisation des reconnaissances et diagnostics de terrain nécessaires à ces études : topographie, géotechnique, hydrogéologie, comptages de trafic, diagnostic faune-flore etc. ;

- la réalisation des procédures environnementales et administratives nécessaires au lancement des travaux ;
- la réalisation de menus travaux nécessaires à ces reconnaissances de terrain : débroussaillage et balisage pour neutralisation de voies circulées.

Détail du calcul de la subvention :

Le financement de cette convention, d'un montant total de 500 000€, est assuré dans le cadre du CPER 2021-2027 au titre de la ligne « voies réservées Car express et covoiturage », par :

- État : 50% (250 000 €)
- Région Île-de-France : 50% (250 000 €)

La subvention régionale est donc de 250 000 €.

Localisation géographique :

- BONDOUFLE
- FLEURY-MEROGIS
- SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
- EVRY-COURCOURONNES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Voies réservées Cars express et covoiturage/

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes	500 000,00	100,00%
Total	500 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	250 000,00	50,00%
Fonds propres	250 000,00	50,00%
Total	500 000,00	100,00%

DOSSIER N° 24007676 - ROUTE - ETUDES AMONT DES VOIES RESERVEES - DIRIF

Dispositif : CPER 2021-2027 - voies réservées sur le réseau structurant (n° 00001352)

Délibération Cadre : CR2024-038 du 26/09/2024

Imputation budgétaire : 908-828-204114-582014-200

Action : 582014027- Voies dédiées sur voies rapides

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
CPER 2021-2027 - voies réservées sur le réseau structurant	5 000 000,00 € TTC	50,00 %	2 500 000,00 €
	Montant total de la subvention		2 500 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DGITM DIRECTION GENERALE DES
INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS
ET DES MOBILITES

Adresse administrative : 1 PL CARPEAUX
95055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Statut Juridique : Service Central D'un Ministère

Représentant : Madame Régine ENGSTRÖM, Secrétaire générale

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2027

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet ou programme relatif à la mise en œuvre de voies réservées sur le réseau routier national non concédé s'inscrit dans le cadre du développement de l'usage multimodal des voiries autoroutières et nationales afin de réduire la part des véhicules particuliers dans les déplacements en Île-de-France. Il s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur des Voies Réservées (SDVR) prévu sur la période 2023-2030, qui suit lui-même le SDVR prévu sur la période 2014-2020. La poursuite de la mise en œuvre du SDVR est inscrite et financée dans le cadre du volet mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027, pour un montant total de 100 millions d'euros TTC.

En préalable à l'aménagement de ces voies réservées, une concertation doit être réalisée en novembre 2024 par les services de l'Etat maître d'ouvrage du schéma et des études amont (diagnostics, études d'opportunité et études préalables aux enquêtes publiques éventuelles) doivent être menées avant de lancer les études de conception détaillée et les travaux proprement dits. La présente convention porte ainsi sur le financement de ces études amont.

Détail du calcul de la subvention :

Le financement de cette convention, d'un montant total de 5 000 000€ , est assuré dans le cadre du CPER 2021-2027 au titre de la ligne « voies réservées Car express et covoiturage », par :

- État (50%) : 2 500 000 €;
- Région (50%) : 2 500 000 €.

La subvention régionale est donc de 2 500 000 €.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : MOBILITES/Voies réservées Cars express et covoiturage

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes	5 000 000,00	100,00%
Total	5 000 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	2 500 000,00	50,00%
Fonds propres	2 500 000,00	50,00%
Total	5 000 000,00	100,00%

DOSSIER N° 24006242 - ROUTE - RN406 AMENAGEMENT DE LA DESSERTE ROUTIERE DU PORT DE BONNEUIL-SUR-MARNE - FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES (94)

Dispositif : CPER 2021-2027 - aménagement des infrastructures de voirie nationale (n° 00001350)

Délibération Cadre : CR2024-038 du 26/09/2024

Imputation budgétaire : 908-841-204114-584001-200

Action : 584001047- Desserte routière des ports

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
CPER 2021-2027 - aménagement des infrastructures de voirie nationale	104 800 000,00 € TTC	31,58 %	33 100 000,00 €
	Montant total de la subvention		33 100 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DGITM DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS ET DES MOBILITES

Adresse administrative : 1 PL CARPEAUX
95055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Statut Juridique : Service Central D'un Ministère

Représentant : Madame Régine ENGSTRÖM, Secrétaire générale

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2028

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Sur l'ensemble du projet, l'aménagement consiste à créer une route nouvelle d'environ 2 kilomètres de long en 2x1 voie entre l'échangeur RN406/RN19 et la voirie existante du port dans son secteur Est. Les études et la réalisation des travaux portent notamment sur :

1- La réalisation de deux bretelles :

- une bretelle de sortie de la RN19 depuis le Sud vers le port;
- une bretelle de la voie nouvelle vers la rue Louis Thébault pour assurer la liaison Port RN19 Sud ;

2- la réalisation de trois carrefours giratoires pour assurer l'échange avec les zones d'activités de Sucy-en-Brie et de Bonneuil-sur-Marne, la zone portuaire Sud et la zone portuaire Nord ;

3- la réalisation de trois ouvrages d'art pour le franchissement de la rue des Sablons, le faisceau de la grande ceinture ferrée (3 ponts-rails ont déjà été réalisés depuis janvier 2023 pour le franchissement de ce faisceau et financés dans le cadre du CPER 2015-2020), la rue Louis Thébault, la RD10 et la voie ferrée du port ;

- 4- la réalisation de l'assainissement et des compensations hydrauliques associées ;
- 5- la mise en œuvre des compensations environnementales nécessaires ;
- 6- la réalisation de protections acoustiques ;
- 7- la réalisation des aménagements paysagers ;
- 8- la réalisation des déviations provisoires de voiries et de dévoiements provisoires et définitifs de certains réseaux de concessionnaires ;
- 9- la fourniture et la pose des équipements faisant suite à la révision du schéma directeur de signalisation liée au Port de Bonneuil-sur-Marne.

Détail du calcul de la subvention :

Dans le cadre du volet mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027, la Région est engagée à hauteur de 33,1M€.

Le montant total des financements complémentaires du projet s'élèvent à 104,8 M€. Ces financements complètent le financement prévu par la convention signée le 7 juin 2016 à hauteur de 77,2 M€.

Il est donc proposé d'affecter 33,1M € soit 33,58% du montant total des financements complémentaires.

Localisation géographique :

- BONNEUIL-SUR-MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : MOBILITES/Routes

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	94 200 000,00	89,89%
Etudes, communication et maîtrise d'oeuvre	7 000 000,00	6,68%
Provisions pour risques	3 600 000,00	3,44%
Total	104 800 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	33 100 000,00	31,58%
Subvention Département (sollicitée)	4 000 000,00	3,82%
Subvention MGP (sollicitée)	10 000 000,00	9,54%
Subvention GPSEA (sollicitée)	2 300 000,00	2,19%
Subvention HAROPA Port (sollicitée)	20 300 000,00	19,37%
Fonds propres (Etat)	35 100 000,00	33,49%
Total	104 800 000,00	100,00%

DOSSIER N° 24007563 - ROUTE - REQUALIFICATION RN1 MONTSOULT-MAFFLIERS - CD95 (95)

Dispositif : CPER 2021-2027 - aménagement des infrastructures de voirie nationale (n° 00001350)

Délibération Cadre : CR2024-038 du 26/09/2024

Imputation budgétaire : 908-841-204133-584001-200

Action : 584001057- Aménagement de voirie nationale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
CPER 2021-2027 - aménagement des infrastructures de voirie nationale	14 000 000,00 € HT	50,00 %	7 000 000,00 €
	Montant total de la subvention		7 000 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Adresse administrative : 2 AV DU PARC
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

Statut Juridique : Département

Représentant : Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2029

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet comprend :

- la limitation à 50 km/h du tronçon
- l'aménagement de l'axe en 2x1 voie sans terre-plein central, largeur entre 6 et 7 mètres
- les aménagements piétons et de piste cyclable
- l'aménagement des carrefours existants en carrefours avec cédez-le-passage
- la création d'un giratoire
- le maintien de la circulation agricole

Détail du calcul de la subvention :

Cette opération est inscrite au CPER 2021-2027 pour un montant total de 14 000 000€ avec une participation financière pour la Région de 50%, soit 7 000 000€.

Localisation géographique :

- MAFFLIERS

- MONTSOULT

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : MOBILITES/Routes

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais MOE	1 200 000,00	8,57%
Travaux	11 600 000,00	82,86%
Acquisition foncières	1 200 000,00	8,57%
Total	14 000 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	7 000 000,00	50,00%
Fonds propres	7 000 000,00	50,00%
Total	14 000 000,00	100,00%

DOSSIER N° 24007643 - ROUTE - RN118 - AMENAGEMENT DES DIFFUSEURS DES ULIS (RING) ET DE MONDÉTOUR A ORSAY - REA 2 (91)

Dispositif : CPER 2021-2027 - aménagement des infrastructures de voirie nationale (n° 00001350)

Délibération Cadre : CR2024-038 du 26/09/2024

Imputation budgétaire : 908-841-204133-584001-200

Action : 584001057- Aménagement de voirie nationale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
CPER 2021-2027 - aménagement des infrastructures de voirie nationale	26 785 172,00 € HT	23,26 %	6 230 000,00 €
	Montant total de la subvention		6 230 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE
Adresse administrative : BOULEVARD DE FRANCE-GEORGES POMPIDOU
91000 EVRY COURCOURONNES
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur FRANCOIS DUROVRAY, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2024 - 30 septembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Il s'agit de la poursuite des travaux commencés en 2022.

Description :

Il s'agit des suites de l'opération engagée avant le 1/01/2023.

Le projet consiste à supprimer toutes les bretelles existantes entre la RN118 et le Ring des Ulis et à les remplacer par la création d'un nouvel échangeur qui assurera tous les échanges entre la voirie nationale et le réseau routier départemental.

Les travaux relevant de la présente convention sont :

- La finalisation de l'ouvrage de franchissement et verticalisation des perrés du RING existant
- La bretelle d'insertion venant de la RN 118 sud
- Les bretelles vers et depuis la RN 118 nord
- Le shunt de la RD 118 vers la RN 118 nord
- Les murs de soutènement
- Les aménagements cyclables
- Les aménagements paysagers, y compris confortement et parachèvement

- L'assainissement (bassins, noues, collecteurs)
- Le réaménagement du Centre d'Exploitation et d'Intervention de la DIRIF à Orsay
- Les études du diffuseur de Montdétour.

Détail du calcul de la subvention :

Le financement de cette convention, d'un montant total de 26 785 172 € est assuré dans le cadre du CPER 2021-2027 au titre de la ligne « RN118 Ring des Ulis », par :

- État (23,25%) : 6 230 000 €
- Région (23,25%) : 6 230 000 €
- Département (53,50%) : 14 325 172 €

La subvention régionale est donc de 6 230 000 €.

Localisation géographique :

- ORSAY
- LES ULIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : MOBILITES/Routes

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	26 785 172,00	100,00%
Total	26 785 172,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention État (sollicitée)	6 230 000,00	23,26%
Subvention Région (sollicitée)	6 230 000,00	23,26%
Fonds propres	14 325 172,00	53,48%
Total	26 785 172,00	100,00%

DOSSIER N° 24007582 - ROUTE - DEVIATION DE PARAY - ETUDES ET PREMIERS TRAVAUX - CD91

Dispositif : Route de demain (n° 00001282)

Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022

Imputation budgétaire : 908-843-204133-184002-200

Action : 18400201- Aménagement de voirie départementale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain	2 601 000,00 € HT	50,00 %	1 300 500,00 €
	Montant total de la subvention		1 300 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE
Adresse administrative : BOULEVARD DE FRANCE-GEORGES POMPIDOU
91000 EVRY COURCOURONNES
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur FRANCOIS DUROVRAY, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 19 mai 2022 - 31 octobre 2027

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Il s'agit de la poursuite d'une opération déjà débutée avec une première convention en 2018.

Description :

Il s'agit des suites de l'opération engagée avant le 1/01/2023.

Cette opération est constituée de 2 sous-opérations : la déviation de Paray-Vieille-Poste et le carrefour des Portes de l'Essonne.

L'aménagement de la déviation de Paray-Vieille-Poste sur le territoire des communes de Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons et Morangis constitue la dernière phase de l'aménagement du contournement sud d'Orly initié en 2003 avec la mise en service de la déviation de Chilly-Mazarin / Morangis, et poursuivi en 2013 avec la mise en service du Barreau d'Athis-Mons.

Ce projet est lié au projet partenarial d'aménagement (PPA) Grand Orly (94 – 91), signé le 28 janvier 2020. Le projet est inscrit dans le tableau des actions du PPA depuis décembre 2022.

Le projet d'amélioration du Carrefour des Portes de l'Essonne découle du projet, sur ce même carrefour, de doublement du tourne-à-gauche vers Athis Mons. L'objectif initial est la réduction de l'insécurité générée par les remontées de files de la RN 7 depuis le carrefour jusqu'au tunnel sous l'aéroport d'Orly et

même au-delà, particulièrement aux heures de pointes quotidiennes. Dans un second temps, le doublement du tourne-à-gauche vers Athis Mons permet l'insertion des flux venant de la RN 7 Nord pour emprunter la déviation de Paray-Vieille-Poste précitée.

Détail du calcul de la subvention :

Le financement du projet est assuré dans le cadre du Plan Route de demain, selon les clés de répartition suivantes pour la déviation de Paray- contournement sud d'Orly :

- Région Île-de-France : 50%
- Département de l'Essonne: 50%

Le projet est estimé à 2 601 000 €.

La subvention est donc de : $2\,601\,000 \times 50\% = 1\,300\,500$ €.

Localisation géographique :

- MORANGIS
- ATHIS-MONS
- PARAY-VIEILLE-POSTE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	2 601 000,00	100,00%
Total	2 601 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	1 300 500,00	50,00%
Fonds propres	1 300 500,00	50,00%
Total	2 601 000,00	100,00%

DOSSIER N° 24007611 - ROUTE - LIAISON ROUTIERE DE L'EST FRANCILIEN PHASE 2 - CD77

Dispositif : Route de demain (n° 00001282)

Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022

Imputation budgétaire : 908-843-204133-184002-200

Action : 18400201- Aménagement de voirie départementale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain	65 000 000,00 € HT	50,00 %	32 500 000,00 €
	Montant total de la subvention		32 500 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
Adresse administrative : RUE DES SAINTS PERES
77000 MELUN
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2029

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet de la Liaison Routière de l'Est Francilien est un aménagement routier entre les communes de Meaux et Roissy, entre la RN2 et la RN3 qui comprend :

- L'élargissement de la RD 212 sur un linéaire d'environ 3 km entre la RN 2 (échangeur de Compans) et le Chemin Royal situé sur le territoire des communes de Mitry-Mory et de Compans : ce tronçon est mis en service.

- La création du « barreau de Mitry » : voie nouvelle d'environ 800 mètres de longueur reliant la RD 212 (au droit du débouché actuel du Chemin Royal) et la RD 139E qui permet l'accès à la zone industrielle : ce tronçon est mis en service.

- La création d'une voie nouvelle sur un linéaire d'environ 6 km entre la RD 212 au débouché du « barreau de Mitry » et la RN 3 au droit de l'échangeur avec la RD 404, sur le territoire des communes de Compans, Gressy, Messy et Claye-Souilly : ce tronçon reste à réaliser.

Le projet sous maîtrise d'ouvrage départementale portera sur la création d'une voie nouvelle à 2x2 voies entre la RD 212 et la RN3, d'une longueur de 6 km environ, comprenant 9 ouvrages d'art, dont le viaduc de franchissement de la Beuvronne, des bassins et un aménagement paysager.

Détail du calcul de la subvention :

Le financement du projet est assuré dans le cadre du Plan Route de demain, selon les clés de répartition suivantes pour l'opération Barreau RN3-RN2 Liaison Meaux-Roissy

- Région Île-de-France : 50%
- Département de Seine et Marne : 50%

Le projet est estimé à 65 000 000 €

La subvention est donc de :

$65\,000\,000 \times 50\% = 32\,500\,000\text{€}$

Localisation géographique :

- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	64 000 000,00	98,46%
Frais MOE	1 000 000,00	1,54%
Total	65 000 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	32 500 000,00	50,00%
Fonds propres	32 500 000,00	50,00%
Total	65 000 000,00	100,00%

DOSSIER N° 24007613 - ROUTE - MODERNISATION RD1004 ET RD1036 - GIRATOIRE JOUY-LE-CHATEL - CD77

Dispositif : Route de demain (n° 00001282)

Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022

Imputation budgétaire : 908-843-204133-184002-200

Action : 18400201- Aménagement de voirie départementale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain	1 500 000,00 € HT	50,00 %	750 000,00 €
	Montant total de la subvention		750 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
Adresse administrative : RUE DES SAINTS PERES
77000 MELUN
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Ce projet fait partie de l'opération "Modernisation des RD 1004 et RD 1036" du plan route de demain.

Il doit permettre la réalisation des études et des travaux liés à la création du giratoire situé entre la RD1004 (ex-RN4) et la RD 215 sur le territoire de la Commune de Jouy-le-Châtel, permettant la sécurisation de ce carrefour. Elle s'intègre dans l'opération de « modernisation des RD 1004 et RD 1036 » du Plan route de demain pour une route plus fluide.

Le projet consiste en la création d'un double giratoire imbriqué d'un rayon extérieur de 20 mètres pour les deux anneaux et un rayon de liaison de 40m.

Détail du calcul de la subvention :

Le financement du projet est assuré dans le cadre du Plan Route de demain, selon les clés de répartition suivantes pour les opérations concernées par la Modernisation des RD 1004 et RD 1036 (créneaux, aménagements de sécurité...) :

- Région Île-de-France : 50%

- Département de Seine et Marne : 50%

Le projet de giratoire à Jouy-le-Châtel est estimé à 1 500 000 €

La subvention est donc de :

$1\,500\,000 \times 50\% = 750\,000\text{€}$.

Localisation géographique :

- JOUY-LE-CHATEL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	1 400 000,00	93,33%
Etudes	100 000,00	6,67%
Total	1 500 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	750 000,00	50,00%
Fonds propres	750 000,00	50,00%
Total	1 500 000,00	100,00%

DOSSIER N° 24006506 - ELECTROMOBILITE - INSTALLATION – MORMANT (77)

Dispositif : Route de demain - Soutien à l'électromobilité (n° 00001268)

Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022

Imputation budgétaire : 908-845-2041411-184003-200

Action : 18400301- Aménagement de voirie communale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien à l'électromobilité	37 700,00 € HT	50,00 %	18 850,00 €
	Montant total de la subvention		18 850,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE MORMANT
Adresse administrative : PLACE DU GENERAL DE GAULLE
77720 MORMANT
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Pierre-Yves NICOT, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La présente subvention concerne les travaux d'implantation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) sur la commune de Mormant (77) et s'inscrit dans le cadre du schéma directeur du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM).

Les travaux concernent l'installation de deux nouvelles bornes :

- une de 47 kW, sur le parking situé rue Général Leclerc (1 point de recharge),
- une de 22 kW, sur le parking du gymanse situé rue des Alpes (2 points de recharge).

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la subvention régionale est calculé selon le dispositif régional pour l'électromobilité voté dans la délibération CR 2022-021. A ce titre, la Région subventionne les travaux et les études à hauteur de 50% maximum des dépenses subventionnables.

Pour les bornes de puissance inférieure ou égale à 22kW, la subvention est plafonnée à 2 500 € par point de charge, soit 5 000 € de dépenses subventionnables.

Pour les bornes de puissance supérieure à 22 kW, il n'y pas de plafond de subvention, mais les bornes doivent être implantées à proximité du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR).

Concernant l'installation de deux bornes :

- Le coût des travaux pour l'installation de nouvelles bornes jusqu'à 22 kW est estimé à 9 500 € HT pour 2 points de charge. Le plafond de subvention est atteint (2 500 € par point de charge). La dépense subventionnable pour ces bornes sera donc plafonnée à 50% du coût des travaux.
La subvention régionale proposée s'élève donc à 4 750 € (50% x 9 500 €).

- Le coût des travaux pour l'installation de nouvelles bornes au-delà de 22 kW est estimé à 28 200 € HT pour 1 point de charge.
La nouvelle borne de plus de 22 kW est implantée à maximum 1,25 km ou 5 minutes d'un axe du RRIR.
Cette borne est donc subventionnable.
La subvention régionale proposée s'élève donc à 14 100 € (50% x 28 200 €).

Le montant de la subvention régionale est donc de 18 850 € (4 750 + 14 100).

Localisation géographique :

- MORMANT

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Installation	37 700,00	100,00%
Total	37 700,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	18 850,00	50,00%
Fonds propres	18 850,00	50,00%
Total	37 700,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.111726 Environnement (ex SA.59108) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement (6.2)

DOSSIER N° 24006509 - ELECTROMOBILITE - INSTALLATION – FLEURY-EN-BIERE (77)

Dispositif : Route de demain - Soutien à l'électromobilité (n° 00001268)

Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022

Imputation budgétaire : 908-845-2041411-184003-200

Action : 18400301- Aménagement de voirie communale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien à l'électromobilité	10 000,00 € HT	50,00 %	5 000,00 €
	Montant total de la subvention		5 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE FLEURY-EN-BIERE
Adresse administrative : 6 RUE DU CARDINAL DE RICHELIEU
77930 FLEURY-EN-BIERE
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Alain RICHARD, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La présente subvention concerne les travaux d'implantation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) sur la commune de Fleury-en-Bière (77) et s'inscrit dans le cadre du schéma directeur du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM).

Les travaux concernent l'installation d'une nouvelle borne sur le parking de la mairie de Fleury-en-Bière de 22 kva (2 points de charge).

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la subvention régionale est calculé selon le dispositif régional pour l'électromobilité voté dans la délibération CR 2022-021. A ce titre, la Région subventionne les travaux et les études à hauteur de 50% maximum des dépenses subventionnables.

Pour les bornes de puissance inférieure ou égale à 22kW, la subvention est plafonnée à 2 500 € par point de charge, soit 5 000 € de dépenses subventionnables.

Concernant l'installation d'une borne :

- Le coût des travaux pour l'installation d'une nouvelle borne jusqu'à 22 kva est estimé à 16 000 € HT pour 2 points de charge. Le plafond de dépenses subventionnables est atteint (5 000 € par point de charge). La dépense subventionnable pour cette borne sera donc plafonnée à 10 000 €.

La subvention régionale s'élève donc à 5 000 € (2500*2).

Localisation géographique :

- FLEURY-EN-BIERE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Installation	16 000,00	100,00%
Total	16 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	5 000,00	31,25%
Fonds propres	11 000,00	68,75%
Total	16 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.111726 Environnement (ex SA.59108) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement (6.2)

DOSSIER N° 24007562 - ELECTROMOBILITE - SDESM - PLAN D'ACTION 2023-2026 - SUBVENTION N°2 (77)

Dispositif : Route de demain - Soutien à l'électromobilité (n° 00001268)

Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022

Imputation budgétaire : 908-845-2041581-184003-200

Action : 18400301- Aménagement de voirie communale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien à l'électromobilité	1 110 000,00 € HT	50,00 %	555 000,00 €
	Montant total de la subvention		555 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SDESM ENERGIES
Adresse administrative : 1 RUE CLAUDE BERNARD
77000 LA ROCHETTE
Statut Juridique : Société Anonyme d'Economie Mixte
Représentant : Monsieur Pierre YVROUD, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2027

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) est un syndicat d'énergie francilien, qui comprend 454 collectivités adhérentes en Seine-et-Marne. Il offre à ses adhérents la possibilité de lui transférer leurs compétences en infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Dans ce cadre, le SDESM propose aux communes de prendre à sa charge la remise en service l'installation puis l'exploitation des IRVE sur leur territoire.

Le SDESM a élaboré son Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qu'il a décliné en un plan d'action opérationnel sur la période 2023 à 2026. La présente subvention porte sur les années 2025 et 2026.

Cette subvention concerne les 26 communes suivantes qui ont transféré au SDESM leur compétence IRVE et pour lesquelles des études stratégiques ont été menées en interne par le SDESM : Annet-sur-Marne, Aubepierre-Ozouer-Le-Repos, Blandy-Les-Tours, Champeaux, Courtomer, Donnemarie-Dontilly, Guignes, Lizy-sur-Ourcq, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mareuil-lès-Meaux, Mauregard, Moisenay, Poligny, Réau, Saint-Soupplets, Ury, Bernay-Vilbert, Conde-Sainte-Libaire, Montigny-Lencoup, Saint-Augustin, Soignolles-en-Brie, Sourdun, Vaudoy-en-Brie, Villiers-sur-Morin, Voulangis et Voulx.

Les travaux concernent l'installation de 58 points de charge jusqu'à 22 kVA (recharge lente) et 48 points

de charge au-delà de 22 kVA (recharge rapide).

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la subvention régionale est calculé selon le dispositif régional pour l'électromobilité voté dans la délibération CR 2022-021. A ce titre, la Région subventionne les travaux et les études à hauteur de 50% maximum des dépenses subventionnables.

Pour les bornes de puissance inférieure ou égale à 22kVA, la subvention est plafonnée à 2 500 € par point de charge, soit 5 000 € de dépenses subventionnables.

Pour les bornes de puissance supérieure à 22 kVA, il n'y pas de plafond de subvention, mais les bornes doivent être implantées à proximité du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR).

Concernant les travaux dans les 26 communes :

- Le coût des travaux pour l'installation de nouvelles bornes jusqu'à 22 kVA est estimé à 725 000 € HT pour 58 points de charge. Le plafond de subvention est dépassé (dépense de 12 500 € par point de charge). La dépense subventionnable pour ces bornes sera donc de 290 000 € (5 000 € x 58 points de charge).

La subvention régionale proposée s'élève donc à 145 000 € (50% x 290 000 €).

- Le coût des travaux pour l'installation de nouvelles bornes au-delà de 22 kVA est estimé à 820 000 € HT pour 48 points de charge.

L'ensemble des bornes nouvelles de plus de 22 kVA sont implantées à maximum 1,25 km ou 5 minutes d'un axe du RRIR. Ces bornes sont donc subventionnables.

La subvention régionale proposée s'élève donc à 410 000 € (50% x 820 000 €).

Le montant total des travaux d'installation d'IRVE sur les 26 communes est estimé à 1 545 000 € HT, le montant subventionnable est de 1 110 000 € HT (290 000 € + 820 000 €).

Le montant total de la subvention régionale s'élève donc à 555 000 € (50% x 1 110 000 €).

Localisation géographique :

- BLANDY
- MOISENAY
- LIZY-SUR-OURCQ
- MAUREGARD
- REAU
- SAINT-SOUPPLETS
- CONDE-SAINT-LIBIAIRE
- VILLIERS-SUR-MORIN
- VOULANGIS
- DONNEMARIE-DONTILLY
- MONTIGNY-LENCOUR
- SAINT-AUGUSTIN
- VAUDOY-EN-BRIE
- MAREUIL-LES-MEAUX
- BERNAY-VILBERT
- LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
- SOURDUN
- CHAMPEAUX
- AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
- COURTOMER

- GUIGNES
- ANNET-SUR-MARNE
- POLIGNY
- SOIGNOLLES-EN-BRIE
- URY
- VOULX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	1 545 000,00	100,00%
Total	1 545 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	555 000,00	35,92%
Fonds propres	990 000,00	64,08%
Total	1 545 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
 SA.111726 Environnement (ex SA.59108) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement (6.2)

DOSSIER N° 24007629 - ELECTROMOBILITE - SIPPEREC - SUBVENTION N°13

Dispositif : Route de demain - Soutien à l'électromobilité (n° 00001268)

Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022

Imputation budgétaire : 908-845-204181-184003-200

Action : 18400301- Aménagement de voirie communale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien à l'électromobilité	560 000,00 € HT	50,00 %	280 000,00 €
Montant total de la subvention			280 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SIPPEREC SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR
L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE
COMMUNICATION

Adresse administrative : 173/175 RUE DE BERCY
75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple

Représentant : Monsieur Jacques JP MARTIN, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le SIPPEREC est un syndicat d'énergie francilien, qui comprend 115 collectivités adhérentes. Il offre à ses adhérents la possibilité de lui transférer leur compétence en infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Dans ce cadre, le SIPPEREC propose aux communes de prendre à sa charge la remise en service (principalement pour les bornes Autolib') ou l'installation puis l'exploitation du réseau de recharge sur leur territoire.

Cette subvention concerne les 4 communes suivantes qui ont transféré au SIPPEREC leur compétence IRVE et pour lesquelles des études stratégiques ont été menées en interne par le SIPPEREC : Bonneuil-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg et Pontault-Combault

Les travaux concernent l'installation de 114 points de charge jusqu'à 22 kVA (recharge lente).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la subvention régionale est calculé selon le dispositif régional pour l'électromobilité voté dans la délibération CR 2022-021. A ce titre, la Région subventionne les travaux et les études à hauteur de 50% maximum des dépenses subventionnables.

Pour les bornes de puissance inférieure ou égale à 22kVA, la subvention est plafonnée à 2 500 € par point de charge, soit 5 000 € de dépenses subventionnables.

Concernant les travaux dans les 4 communes :

- Le coût des travaux pour l'installation de nouvelles bornes jusqu'à 22 kVA est estimé à 560 000 € HT pour 114 points de charge. Le plafond de la dépense subventionnable n'est pas atteint ($114 \times 5000\text{€} = 570\,000\text{€}$)

La subvention régionale s'élève donc à 280 000 € ($50\% \times 560\,000\text{€}$).

Localisation géographique :

- CHAMPS-SUR-MARNE
- CROISSY-BEAUBOURG
- PONTAULT-COMBAULT
- BONNEUIL-SUR-MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
travaux	560 000,00	100,00%
Total	560 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	280 000,00	50,00%
Fonds propres	280 000,00	50,00%
Total	560 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.111726 Environnement (ex SA.59108) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement (6.2)

DOSSIER N° 24006523 - SOUTIEN A L'INNOVATION ROUTIERE - GESTION INTELLIGENTE DU STATIONNEMENT - LIVRY GARGAN (93)

Dispositif : Route de demain - Soutien à l'innovation routière (n° 00001280)

Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022

Imputation budgétaire : 908-845-2041412-184003-200

Action : 18400301- Aménagement de voirie communale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien à l'innovation routière	94 000,00 € HT	28,09 %	26 400,00 €
	Montant total de la subvention		26 400,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE LIVRY GARGAN

Adresse administrative : 4 PLACE FRANCOIS MITTERRAND
93190 LIVRY-GARGAN

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La commune de Livry Gargan souhaite développer le stationnement intelligent sur sa commune. Ses élus souhaitent acquérir, paramétrer et mettre en service une plateforme "Cocoparks" de gestion intelligente du trafic et du stationnement.

La présente subvention concerne :

- l'acquisition et l'installation de 44 capteurs "cocospots",
- le paramétrage et la mise en service du système,
- l'expérimentation du logiciel "cocopilot" 24h/24 et 7j/7,
- l'installation de panneaux dynamiques full led de 2m2.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération étant éligible au dispositif de soutien à l'innovation routière du plan route de demain, la Région apporte une subvention de 50% des dépenses subventionnables, non plafonnées.

Mise en place d'un système de gestion intelligente du stationnement :

Travaux estimés à 94 000 € HT

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 47 000 €.

L'opération étant co-financée par la Métropole du Grand Paris à hauteur de 48 800 €, soit 51,91 % du montant des dépenses, la subvention régionale est plafonnée à 26 400 € (28,09%) afin qu'il reste 20 % à la charge du maître d'ouvrage.

Localisation géographique :

- LIVRY-GARGAN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Fourniture	60 000,00	63,83%
Travaux	34 000,00	36,17%
Total	94 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	26 400,00	28,09%
Subvention MGP (sollicitée)	48 800,00	51,91%
Fonds propres	18 800,00	20,00%
Total	94 000,00	100,00%

**DOSSIER N° EX088069 - SR- CARREFOUR RUE EMILE ZOLA - RUE DES CAMELIAS -
ALFORTVILLE - CD94**

Dispositif : Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement) (n° 00001279)

Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022

Imputation budgétaire : 908-849-204132-184004-200

Action : 18400402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement)	193 800,00 € HT	50,00 %	96 900,00 €
	Montant total de la subvention		96 900,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
Adresse administrative : 21 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
94000 CRETEIL
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur OLIVIER CAPITANIO, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le carrefour entre la rue Emile Zola (RD148) et la rue des Camélias sur le territoire de la commune d'Alfortville est un aménagement routier situé dans une zone d'accumulation d'accidents corporels (10 accidents entre 2017 et 2022).

Afin de rendre la route plus sûre pour tous les usagers, le Conseil départemental du Val-de-Marne souhaite agir avec l'aide de la région Île-de-France.

L'opération consiste notamment à :

- Supprimer une des voies directionnelles de la rue des Camélias en agrandissant le trottoir Ouest;
- Créer la liaison de la voie cyclable en contre sens, avec îlot séparateur dans la rue des Camélias entre la RD et la rue Pierre Philippot ;
- Élargir le trottoir Est de la rue Camélias et reprendre le revêtement du trottoir ;
- Créer un îlot central à l'Est de la RD, face à l'arrêt de bus de manière à éviter des dépassements de bus à l'arrêt ;
- Créer un SAS vélo dans au carrefour RD 148 x Rue Joffrin ;
- Créer un îlot séparateur de voie de la rue Pierre Philippot à la rue des Camélias ;
- Déplacer la traversée piétonne de la RD vers l'Est ;
- Reprendre le revêtement du trottoir jusqu'à la banquette de stationnement

Deux ans après la réalisation de l'aménagement, un bilan accidentologie avant/après sera réalisé par le Département.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération, visant à traiter une infrastructure routière dangereuse, est éligible au dispositif de soutien régional relatif à la sécurité routière, et plus particulièrement à l'article 2, " Actions portant sur l'infrastructure ", point 1 "Les opérations visant à sécuriser les zones d'accumulation d'accidents répertoriées, où se sont produit au moins 5 accidents corporels sur une section de moins de 850m sur une période de 5 ans".

Coût de l'opération (et base subventionnable) : 193 800 € HT.

Taux de subvention : 50% des dépenses subventionnables du projet, non plafonnées.

Montant de la subvention régionale : 96 900 € (193 800 € x 50%).

Localisation géographique :

- ALFORTVILLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	193 800,00	100,00%
Total	193 800,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	96 900,00	50,00%
Fonds propres	96 900,00	50,00%
Total	193 800,00	100,00%

DOSSIER N° EX088071 - SR - CARREFOUR RUES DE BOISSY - GABRIEL PERI - TILLEUL - SUCY-EN-BRIE - CD94

Dispositif : Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement) (n° 00001279)

Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022

Imputation budgétaire : 908-849-204132-184004-200

Action : 18400402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement)	250 000,00 € HT	50,00 %	125 000,00 €
Montant total de la subvention			125 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
Adresse administrative : 21 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
94000 CRETEIL
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur OLIVIER CAPITANIO, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le carrefour entre la rue de Boissy (RD233), la rue Gabriel Péri et la rue du Tilleul sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie est un aménagement routier situé dans une zone d'accumulation d'accidents corporels (10 accidents entre 2017 et 2022).

Afin de rendre la route plus sûre pour tous les usagers, le Conseil départemental du Val-de-Marne souhaite agir avec l'aide de la région Île-de-France.

L'opération consiste à réaliser un plateau surélevé et à sécuriser les traversées piétonnes.

Deux ans après la réalisation de l'aménagement, un bilan accidentologie avant/après sera réalisé par le Département.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération, visant à traiter une infrastructure routière dangereuse, est éligible au dispositif de soutien régional relatif à la sécurité routière, et plus particulièrement à l'article 2, " Actions portant sur

l'infrastructure ", point 1 "Les opérations visant à sécuriser les zones d'accumulation d'accidents répertoriées, où se sont produit au moins 5 accidents corporels sur une section de moins de 850m sur une période de 5 ans".

Coût de l'opération (et base subventionnable) : 250 000€ HT.

Taux de subvention : 50% des dépenses subventionnables du projet, non plafonnées.

Montant de la subvention régionale : 125 000 € (250 000 € x 50%).

Localisation géographique :

- SUCY-EN-BRIE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	250 000,00	100,00%
Total	250 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	125 000,00	50,00%
Fonds propres	125 000,00	50,00%
Total	250 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX088074 - SR - CARREFOUR LOUIS BERTAND - PIERRE SEMARD - VICTOR HUGO - DANIELLE CASANOVA - IVRY-SUR-SEINE

Dispositif : Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement) (n° 00001279)

Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022

Imputation budgétaire : 908-849-204132-184004-200

Action : 18400402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement)	322 600,00 € HT	50,00 %	161 300,00 €
	Montant total de la subvention		161 300,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
Adresse administrative : 21 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
94000 CRETEIL
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur OLIVIER CAPITANIO, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le carrefour entre la rue Louis Bertrand (RD150), la rue Pierre Sépard, la rue Victor Hugo (RD150) et l'avenue Danielle Casanova (RD224) sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine est un aménagement routier situé dans une zone d'accumulation d'accidents corporels (6 accidents entre 2017 et 2022).

Afin de rendre la route plus sûre pour tous les usagers, le Conseil départemental du Val-de-Marne souhaite agir avec l'aide de la région Île-de-France.

L'opération consiste notamment à :

- Déplacer l'îlot central de la RD224;
- Reprendre la largeur de certaines traversée piétonnes,
- Supprimer les 2 îlots implantés au Nord de la RD150 de part et d'autre du passage piéton;
- Elargir le trottoir de la RD150 avec reprise de l'enrobé
- Supprimer des places de stationnement

Deux ans après la réalisation de l'aménagement, un bilan accidentologie avant/après sera réalisé par le Département.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération, visant à traiter une infrastructure routière dangereuse, est éligible au dispositif de soutien régional relatif à la sécurité routière, et plus particulièrement à l'article 2, " Actions portant sur l'infrastructure ", point 1 "Les opérations visant à sécuriser les zones d'accumulation d'accidents répertoriées, où se sont produit au moins 5 accidents corporels sur une section de moins de 850m sur une période de 5 ans".

Coût de l'opération (et base subventionnable) : 322 600€ HT.

Taux de subvention : 50% des dépenses subventionnables du projet, non plafonnées.

Montant de la subvention régionale : 161 300 € (322 600 € x 50%).

Localisation géographique :

- IVRY-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	322 600,00	100,00%
Total	322 600,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	161 300,00	50,00%
Fonds propres	161 300,00	50,00%
Total	322 600,00	100,00%

DOSSIER N° 24007547 - SR- RD931 A SAINT-DENIS - PLAINE COMMUNE (93)

Dispositif : Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement) (n° 00001279)

Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022

Imputation budgétaire : 908-849-2041512-184004-200

Action : 18400402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement)	6 664 000,00 € HT	50,00 %	3 332 000,00 €
Montant total de la subvention			3 332 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : PLAINE COMMUNE
Adresse administrative : 21 AVENUE JULES RIMET
93218 SAINT DENIS
Statut Juridique : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
Représentant : Monsieur Mathieu HANOTIN, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'avenue Lénine (RD931) entre la rue de Verdun et le parc Marcel Cachin à Saint-Denis est située dans une zone d'accumulation d'accidents corporels (28 accidents entre 2017 et 2023).

Afin de rendre la route plus sûre pour tous les usagers, l'établissement public territorial Plaine Commune souhaite agir avec l'aide de la région Île-de-France.

L'opération consiste à réaliser deux pistes cyclables unidirectionnelles de 2,5 m de large environ et la réalisation de plateaux surélevés.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération, visant à traiter une infrastructure routière dangereuse, est éligible au dispositif de soutien régional à la sécurité routière, et plus particulièrement à l'article 2, "Actions portant sur l'infrastructure", point 1 "Les opérations visant à sécuriser les zones d'accumulation d'accidents répertoriées, où se sont produit au moins 5 accidents corporels sur une section de moins de 850 m sur une période de 5 ans".

Coût de l'opération (et base subventionnable) : 6 664 000 € HT.

Taux de subvention : 50% des dépenses subventionnables du projet, non plafonnées.

Montant de la subvention régionale : 3 332 000 € (6 664 000 x 50%).

Localisation géographique :

- SAINT-DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	6 664 000,00	100,00%
Total	6 664 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (attribuée)	3 332 000,00	50,00%
Fonds propres	3 332 000,00	50,00%
Total	6 664 000,00	100,00%

Annexe 2 Liste des operations du Plan Route de Demain

Département	Opérations	Montant retenu (millions d'euros)	Clé proposée	Montant maximum subvention (millions d'euros)
77	Barreau RN3-RN2 Liaison Meaux-Roissy	130,0	50%	65,0
77	Contournement de Guignes (études, AF)	16,6	50%	8,3
77	Demi-Barreau A4-RD 96 sous réserve de validation de l'Etat (ph1)	5,9	15%	0,9
77	Demi-Barreau A4-RD 96 sous réserve de validation de l'Etat (ph2)	2,6	30%	0,8
77	Déviations de Montereau sur le Jard	6,2	30%	1,8
77	Déviations de Voulx	4,4	30%	1,3
77	RN2 - RD 401 - Dammartin-en-Goële - Réaménagement du carrefour	2,0	50%	1,0
77	A104 x RD10p - St Thibault des Vignes - Giratoire Ouest	2,0	50%	1,0
77	Etudes de contournements d'agglomération	3,0	30%	0,9
77	Modernisation des RD 1004 et RD 1036 (crèneaux, aménagements de sécurité...)	8,5	50%	4,3
78	Liaison RD30/RD190	60,0	50%	30,0
78	Liaison A13/RD28	3,0	50%	1,5
78	Ponts de Villedieu	25,0	40%	10,0
78	Bretelle A13/RD153- dénivellement carrefour fauveau	12,0	30%	3,6
78	Siter - études et déploiement sur le 78	6,0	50%	3,0
78	Aménagement carrefour Pigozzi	7,5	30%	2,3
91	RN20 - Décongestion des carrefours	15,0	50%	7,5
91	Desserte de la base aérienne 217	6,5	50%	3,3
91	Aménagement de la liaison Centre Essonne : RD 31 déviation d'Itteville	7,0	50%	3,5
91	Aménagement de la liaison Centre Essonne : Desserte du val d'Essonne	7,0	50%	3,5
91	Aménagement de la liaison Nord-Essonne : Franchissement de Seine Athis-Mons/Vigneux	2,0	50%	1,0
91	RD 36 section Châteaufort – Saclay	5,0	50%	2,5
91	RN7 : Décongestion de carrefours	2,5	50%	1,3
91	Déviations de Paray-contournement sud d'Orly	20,0	50%	10,0
91	Déviations des zones urbaines impactées par le réseau routier d'intérêt régional	5,0	50%	2,5
91	Diffuseur A6 Chilly Mazarin / Longjumeau	2,0	50%	1,0
92	RD7 Suresnes Saint Cloud	29,0	50%	14,5
92	RD1 Quai de Clichy à Clichy la Garenne et Quai Michelet à Levallois	10,0	50%	5,0
92	RD914 Nanterre	30,3	30%	9,1
92	Carrefour de la Manufacture de Sèvres (études)	9,8	30%	2,9
92	Avenue de la Liberté (ex BUCSO) Clichy	16,0	50%	8,0
92	RD 911 - Gennevilliers-giratoire route du port	7,6	30%	2,3
93	Voie interdépartementale /Voie Bokawoski	20,0	50%	10,0
93	Gerfault II	3,0	50%	1,5
94	RD10 nouveau barreau (Altival)	11,0	50%	5,5
94	RD7	14,2	30%	4,3
94	Vidéosurveillance carrefours à feux (Parcival)	1,4	50%	0,7
95	Avenue du Parisis (section est)	6,0	50%	3,0
95	Réaménagement de la patte d'Oie d'Herblay A15/RD14/RD392/RD106	5,5	50%	2,8
95	Fluidification Liaison RD10-RD9	22,5	50%	11,3
95	Echangeur RN104/RD 10 Fontenay en Parisis	1,1	50%	0,6

Annexe 3 annexe 5.1 PRDD

Dispositif de soutien régional aux Pôles d'Echanges Multimodaux Routiers (PEMR), aux aires de covoiturage, aux voies réservées et à la maîtrise de la mobilité.

Article 1 : Pôles d'échanges multimodaux routiers (PEMR), aires et lignes de covoiturage

La Région souhaite réduire l'autosolisme en favorisant le report modal et la pratique du covoiturage. Ainsi, ce dispositif vise à soutenir les projets de création de Pôles d'Echanges Multimodaux Routiers, les aires de covoiturage avec 5 places minimum pour construire un maillage régional et les aménagements pour développer les lignes de covoiturage sur le RRIR. Un pôle d'échanges multimodal routier (PEMR) est un pôle permettant des correspondances entre les modes de transport routiers individuels vers des modes collectifs ou partagés. Le PEMR doit être rattaché à un axe de desserte massifié du réseau routier d'intérêt régional (voies réservées de bus ou de covoiturage, ligne de transport en commun existante ou en projet, etc).

Article 1.1 : Critères d'éligibilité

Les aménagements éligibles sont les suivants :

1. Pôles d'échange multimodaux routiers :

Les pôles d'échanges multimodaux routiers sont des équipements dont l'objectif est d'organiser les flux routiers sur un axe de desserte, afin d'augmenter le partage de l'usage de la route. Accessibles localement à pied, à vélo, desservis par les bus locaux et équipés éventuellement de parking relais, ils permettent le rabattement sur des services de type bus express ou de covoiturage, existants ou à développer.

En mars 2021, la Région a commandé à l'Institut Paris Région une étude relative aux pôles d'échanges multimodaux routiers (PEMR) sur le réseau routier d'intérêt régional (RRIR) d'Île-de-France.

Cette étude a permis d'identifier des sites correspondant potentiellement à la définition ci-avant et pertinents à l'échelle régionale pour répondre à l'objectif poursuivi.

Cet exercice de prospective a permis d'identifier 35 sites potentiels priorités (l'implantation et noms des sites en annexe 5.2), sans préjuger de leur éligibilité au dispositif qui devra être examinée au cas par cas, dans le cadre d'une demande de subvention.

Huit (8) sites sont priorisés « d'intérêt fort » et sont listés ci-dessous :

- Fontenay-Trésigny (77)
- Serris (77)
- Poissy-La Maladrerie (78)
- Avrainville (91)
- Le Coudray-Montceaux (91)
- Linas (91)
- Sainte-Geneviève-des-Bois (91)
- Cléry-en-Vexin (95)

D'autres sites situés à proximité directe du RRIF sont susceptibles d'être également financés par la Région en fonction des critères suivants :

- Localisation du site à proximité d'un diffuseur ou d'un carrefour d'un axe du Réseau Routier Intérêt Régional (RRIR) **en Grande Couronne** ;
- Existence d'équipement ou de projet d'équipement de l'axe par une voie réservée (« à aménager en priorité » selon les schémas directeurs des voies réservées 2014-2022 et 2022-2030) ;
- Existence d'une ligne de bus ou de covoiturage organisé d'ores et déjà opérationnelle sur l'axe en question et à destination d'un grand pôle générateur de déplacements en frange de l'agglomération centrale, c'est-à-dire :
 - Gare multimodale RER, Transilien, GPE ;
 - Centralité urbaine ;
 - Pôle d'activités majeur.
- Disponibilité foncière avérée sur le site, en privilégiant la reconversion d'espace déjà urbanisé ou imperméabilisé ;
- Forte population à 15 mn (à pied, à vélo, en bus, en voiture) autour du site ;
- Situation à l'écart d'un corridor ferroviaire.

2. Aires de covoiturage : avec 5 places minimum.

Les aménagements qui ne répondent pas à la définition des PEMR seront considérés comme des aires de covoiturage.

3. Lignes de covoiturations

Les aménagements nécessaires au développement des lignes de covoiturage sur le RRIR (par exemple les points d'arrêts).

Article 1.2 : Modalités de financement

La dépense subventionnable est calculée sur le coût hors taxes ou TTC du projet selon que le bénéficiaire soit éligible ou non au FCTVA.

Nature des dépenses subventionnables :

- Les études de faisabilité et d'avant-projet au PEMR incluant les modes de déplacement multiusages ;

- Les travaux liés directement à la réalisation de l'aménagement des sites, y compris les acquisitions foncières nécessaires ;
- Les aménagements associés (stationnement vélo, abris voyageurs, etc.).

Taux de financement maximum :

- Pour les aires de covoiturage :
 - o 50% des dépenses d'investissement dans la limite d'une subvention de 1 000 € par place (soit un plafond de 2000 € HT de dépenses subventionnables par place).
- Pour les PEMR et les lignes de covoiturage:
 - o 50% des dépenses d'investissement, sans plafond.

Article 1.3 : Bénéficiaires

L'Etat, les Départements, les EPCI, les Communes, les Syndicats mixtes, la Ville de Paris.

Article 1.4 : Modalités de versement et de suivi/conventions

Les aides attribuées au titre du présent règlement font l'objet de conventions de financement conclues entre la Région et le bénéficiaire (et éventuellement les autres co-financeurs).

Article 2 : Voies réservées

Article 2.1 : Critères d'éligibilité

La création d'une voie dédiée sur le RRIR aux transports en commun et/ou au covoiturage sans suppression de voie de circulation générale est éligible au dispositif.

Article 2.2 : Modalités de financement

La dépense subventionnable est calculée sur le coût hors taxes ou TTC du projet selon que le bénéficiaire soit éligible ou non au FCTVA.

Nature des dépenses subventionnables :

- Les études de faisabilité et d'avant-projet;
- Les travaux liés directement à la réalisation de l'aménagement, y compris les acquisitions foncières nécessaires ;

Taux de financement maximum :

Le taux de financement est de 50% des dépenses subventionnables, non plafonnées.

Article 2.3 : Bénéficiaires

L'Etat, les Départements, les EPCI.

Article 2.4 : Modalités de versement et de suivi/conventions

Les aides attribuées au titre du présent règlement font l'objet de conventions de financement conclues entre la Région et le bénéficiaire (et éventuellement les autres co-financeurs).

Article 3 : Maîtrise de la mobilité

Article 3.1 : Critères d'éligibilité

Sont éligibles au dispositif les études ou les travaux relevant d'un des points suivants :

- Desserte des lycées et des îles de loisirs : aménagements de voirie en faveur des transports en commun dans un périmètre de 300 m autour des accès principaux des établissements ;
- Expérimentation et déploiement d'outils ou services innovants, études et enquêtes, y compris à travers les Agences Locales de Mobilité (ALM), visant à favoriser le report modal, changer les comportements de mobilité, améliorer l'accessibilité aux nouvelles mobilités pour toutes les catégories de population et tous les territoires, favoriser l'adaptation des politiques locales de mobilité, réduire l'impact environnemental des déplacements et améliorer la connaissance de la mobilité en Île-de-France. La Région participera au financement des dépenses d'investissement relatives aux études de faisabilité, à l'investissement initial et aux dépenses de fonctionnement des bénéficiaires et sur une période de 3 ans pour les ALM ;
- Plans de mobilité : sur ce thème, la Région participera au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux études et plans d'actions des :
 - Plans de mobilité lycées et campus universitaires ;
 - Plans de mobilité visés par l'article L. 1214-8-2 du code des transports, transmis à Île-de-France Mobilités, à condition qu'il s'agisse de plans inter-employeurs (entreprises, administrations...).

Les aménagements piétons et cyclables seront limités à un rayon de 300 mètres autour du site visé par le plan de mobilité.

Les dépenses non éligibles à une aide régionale au titre de ce dispositif sont notamment :

- Les transports collectifs privés, par exemple les navettes d'entreprise ou inter-entreprises
- Les dépenses alimentaires et de réception : cocktails, buffets et réceptions par exemple
- Les dépenses liées aux sites internet telles que les frais de personnel ou de mise à jour. Seules les dépenses de création peuvent être subventionnées. Pour tout PMIE, un seul site internet pourra être subventionné au titre de ce dispositif.
- Les applications mobiles d'informations à destination des salariés. En revanche, les applications de covoiturage ou de challenge mobilité par exemple sont incluses dans ce dispositif.
- Le déploiement ou la rénovation d'installations de recharge de véhicules électriques
- Les dépenses rendues obligatoires par la loi d'orientation des mobilités (n° 2019-1428), notamment :
 - Dépenses engagées au titre du Forfait Mobilités Durables,
 - Dépenses engagées pour répondre à l'obligation de conversion des flottes automobiles

- Dépenses engagées pour répondre à l'obligation de places de stationnement vélo et automobiles électriques
 - o L'indemnité kilométrique voiture
 - o La prise en charge des frais de carburant et frais d'alimentation de véhicules électriques, hydrides rechargeables ou hydrogènes engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelles et leur lieu de travail ;
- Plans Locaux de Mobilités (PLM) : La Région soutient les études permettant de décliner le Plan de Mobilités d'Île-de-France (PDMIF). Elle participera au financement des dépenses relatives aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'études préalables permettant d'aboutir à la définition du programme d'actions des PLM.

Article 3.2 : Modalités de financement

La dépense subventionnable est calculée sur le coût hors taxes ou TTC du projet selon que le bénéficiaire soit éligible ou non au FCTVA.

Pour les plans de mobilité :

Pour les plans de mobilité lycées et campus universitaires et les plans de mobilité inter-employeurs, le taux de financement est au maximum de 50% des dépenses subventionnables, non plafonnées pour les dépenses en investissement. Les subventions en fonctionnement sont plafonnées selon le nombre de salariés totalisé par les entreprises participant au PMIE :

Nombre de salariés	Plafond de subvention
Moins de 10 000 salariés	10 000€/an
10 000 – 30 000 salariés	20 000€/an
30 000 – 50 000 salariés	30 000€/an
50 000 salariés et plus	40 000€/an

Le taux d'aide publique pour les plans de mobilité, en investissement comme en fonctionnement, ne peut excéder 70%. Le porteur de projet doit contribuer à au moins 30% des dépenses.

Les aides seront accordées conformément aux règles relatives aux aides d'Etat qui déterminent notamment des plafonds de soutien public et/ou des taux d'intensité de l'aide spécifiques éventuellement plus restrictifs.

Pour la desserte des lycées et des îles de loisirs, le taux de financement est de 70% des dépenses subventionnables, non plafonnées.

Le taux de financement est de 50% des dépenses subventionnables, non plafonnées, pour les autres points. Les projets éligibles à ce dispositif sont financés aux conditions propres au présent dispositif, à l'exclusion de tout autre financement régional portant sur les mêmes dépenses.

Article 3.3 : Bénéficiaires

Collectivités locales, Etat, établissements publics, universités et organismes de recherche, entreprises au sens du droit européen, associations.

Article 3.4 : Modalités de versement et de suivi/conventions

Les aides attribuées au titre du présent règlement font l'objet de conventions de financement conclues entre la Région et le bénéficiaire (et éventuellement les autres co-financeurs).

Annexe 4 - Avenants aux contrats-cadre

Contrat cadre de mise en œuvre en Seine-et-Marne du plan route de demain pour une route plus fluide

-

AVENANT N°1

La région Île-de-France représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, Présidente du conseil régional d'Île-de-France, autorisée par la délibération n° _____ du conseil régional en date du _____,

Et

le département de Seine-et-Marne représenté par Monsieur Jean-François Parigi, Président du conseil départemental de Seine-et-Marne, autorisé par la délibération _____ de l'assemblée départementale du _____

Vu la délibération n° CR 2022-021 du 19 mai 2022 du conseil régional relative au Plan régional ' anti-bouchon ' et pour changer la route, modifiée par la délibération n° CP2024-294 du 15 novembre 2024.

Vu la délibération n° CP 2022-316 du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre avec le département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Plan « Route de demain » et autorisant la présidente du conseil régional à le signer ;

Vu la délibération n° CP 2024-294 du 15 novembre approuvant le contrat cadre modifié avec le département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Plan « Route de demain » ;

Vu la délibération n° _____ du département de Seine-et-Marne du _____ approuvant le présent avenant au contrat-cadre avec la Région ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Conformément au plan « route de demain » adopté par délibération CR 2022-021 du conseil régional en date du 19 mai 2022, la région Île-de-France et le conseil départemental de Seine-et-Marne souhaitent développer un réseau routier d'intérêt régional (RRIR) qualitatif à travers une programmation financière portant sur la période allant de 2022 à 2027, qui doit permettre la réalisation des projets prioritaires identifiés sur le territoire.

Le présent avenant confirme la volonté conjointe de la Région et du Département de développer et de moderniser les routes, préalable au dynamisme économique et social de l'Île-de-France et des territoires qui le composent.

Le bilan à mi-parcours du Plan régional montre que certains projets ont eu une évolution plus lente que prévue. Pour optimiser le programme d'investissement global, la Région a proposé une révision de son Plan pour affiner l'enveloppe budgétaire allouée aux différents projets qui y sont inscrits. Les crédits rendus disponibles ont alors été redéployés vers de nouvelles opérations de création, d'aménagement ou d'équipement d'infrastructures routières afin de préserver un investissement fort de la Région en faveur des routes à hauteur de 250 M€.

Le présent avenant décline les évolutions du programme d'investissement en Seine-et-Marne

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications au contrat-cadre conclu le 09/02/2023 entre la Région et le département de Seine-et-Marne afin de tenir compte des évolutions du programme d'investissement du plan « route de demain ».

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PREAMBULE

Le troisième paragraphe du préambule est modifié comme suit :

Dans ce cadre, le département de Seine et Marne consacrerait 181,2 M€ HT aux opérations inscrites dans le présent contrat cadre. La région Île-de-France, pour sa part, participerait au financement de ces opérations selon les clés définies en annexe 1. La mise en œuvre de chaque projet ferait l'objet d'une convention spécifique établie sur la base des principes énoncés ci-après et approuvée par les organes délibérants des deux collectivités sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à leurs budgets respectifs.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « LE PROGRAMME DE MISE ŒUVRE DU RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL »

L'article 1 est modifié comme suit :

La Région et le Département décident, par le présent contrat, de financer conjointement la réalisation des opérations suivantes :

- Barreau RN3-RN2 Liaison Meaux-Roissy
- Contournement de Guignes (études, AF)
- Demi-Barreau A4-Rd 96 (phase 1)
- Demi-Barreau A4-Rd 96 (phase 2)
- Déviation de Montereau sous le Jard
- Déviation de Voulx
- RN2 - RD 401 - Dammartin-en-Goële - Réaménagement du carrefour
- A104 x RD10p - St Thibault des Vignes - Giratoire Ouest
- Etudes de contournements d'agglomération
- Modernisation des RD 1004 et RD 1036 (créneaux, aménagements de sécurité...)

Le Département, maître d'ouvrage des opérations, fera ses meilleurs efforts pour en limiter les externalités négatives et en optimiser les impacts positifs.

De plus, dans le cadre de la réalisation de ces projets, le Département s'engage à mettre en œuvre les opportunités offertes par les procédures de marchés publics visant à favoriser et à développer des technologies innovantes.

Enfin, le Département transmettra à la Région, après la mise en service de l'opération, une note technique permettant de mesurer l'impact du projet sur la résorption de la congestion dans le territoire concerné.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « LES PRINCIPES CONTRACTUELS »

L'article 3 est modifié comme suit :

Cette contractualisation est le résultat d'échanges entre la Région et le Département de Seine-et-Marne, qui ont abouti aux éléments cadre suivants :

- le contrat de mise en œuvre du plan route de demain porte sur un engagement global de 181,2 M€
- la participation de la Région est fixée entre 15% et 50% (cf. tableau en annexe)

Les engagements financiers pris pour chaque opération par la Région et le Département restent subordonnés à la conclusion de conventions de financement spécifiques ainsi qu'au vote des crédits correspondants par les organes délibérants des deux collectivités.

Les deux partenaires se réservent le droit de réviser par voie d'avenant le contrat de mise en œuvre du Plan route de demain afin de prendre en compte l'avancement des projets et les éventuels redéploiements nécessaires.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 « TABLEAU DES OPERATIONS ET CLES DE FINANCEMENT »

Le tableau est modifié comme suit :

Opérations	Montant retenu (millions d'euros)	Clé proposée	Montant subvention (millions d'euros)
Barreau RN3-RN2 Liaison Meaux-Roissy	130	50%	65
Contournement de Guignes (études, AF)	16,6	50%	8,3
Demi-Barreau A4-Rd 96 (phase 1)	5,9	15%	0,9
Demi-Barreau A4-Rd 96 (phase 2)	2,6	30%	0,8
Déviation de Montereau sous le Jard	6,2	30%	1,8
Déviation de Voulx	4,4	30%	1,3
RN2 - RD 401 - Dammartin-en-Goële - Réaménagement du carrefour	2	50%	1
A104 x RD10p - St Thibault des Vignes - Giratoire Ouest	2	50%	1
Etudes de contournements d'agglomération	3	30%	0,9
Modernisation des RD 1004 et RD 1036 (créneaux, aménagements de sécurité...)	8,5	50%	4,3
TOTAL	181,2		85,3

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses du contrat-cadre initial et de ses annexes non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant n°1 demeurent inchangées et applicables de plein droit.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature pas l'ensemble des parties.

La Présidente du conseil régional d'Île-de-France et le Président du conseil départemental de Seine et Marne sont chargés conjointement de l'exécution du présent avenant.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le _____

Fait en deux exemplaires originaux,

**La Présidente du conseil
régional d'Île-de-France**

**Le Président du conseil
départemental de Seine-et-Marne**

Valérie PECRESSE

Jean-François PARIGI

**Annexe 5 : Convention financement Liaison Routière de l'Est
Francilien (CD77)**

Liaison routière de l'Est Francilien (ex-liaison Meaux-Roissy) seconde phase

Barreau RN3 – RN2

Convention de financement des travaux
en vue de la seconde phase de travaux
du barreau neuf RD212 – RN3

2024

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	<u>6</u>
1.1.	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	7
1.2.	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX	7
<u>2.</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</u>	<u>7</u>
2.1.	HISTORIQUE	7
2.2.	OBJECTIFS DU PROJET.....	8
2.3.	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	8
2.4.	COUT DU PROJET	8
<u>3</u>	<u>ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	<u>8</u>
3.1.	LA MAITRISE D'OUVRAGE	8
3.1.1.	IDENTIFICATION	8
3.1.2.	ENGAGEMENTS	8
3.2.	LES FINANCEURS	8
3.2.1.	IDENTIFICATION	8
3.2.2.	ENGAGEMENTS	8
<u>4.</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>9</u>
4.1.	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION	9
4.2.	COUTS DETAILLES.....	9
4.3.	PLAN DE FINANCEMENT.....	9
4.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
4.4.1.	VERSEMENT D'ACOMPTES	9
4.4.2.	VERSEMENT DU SOLDE.....	10
4.4.3.	PAIEMENT	10
4.4.4.	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	11
4.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	11
4.6.	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
<u>5.</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>12</u>
<u>6.</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>12</u>
<u>7.</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</u>	<u>12</u>
<u>8.</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE</u>	<u>12</u>
<u>9.</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>13</u>

9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	13
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	14
9.3. REGLEMENT DES LITIGES.....	14
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	14
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL	15
9.6. MESURES D'ORDRE	15
 <u>ANNEXES</u>	 <u>17</u>

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional en date du _____,

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 du Conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 modifiée, relative au Plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre avec le département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Plan « Route de demain » et autorisant la présidente du conseil régionale à le signer ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° CP _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° CP 2024-_____ de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du _____ approuvant la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

*« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.*

*« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.*

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des travaux en vue de la réalisation de la seconde phase du barreau neuf RD 212 – RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien (anciennement dénommée Liaison Meaux – Roissy);
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces études et des travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Liaison routière de l'Est francilien seconde phase ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense maximale dont le montant est fixé à 65 000 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 32 500 000 € non actualisable et non révisable.

1.1. Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la conduite et le suivi des travaux de terrassement, d'assainissement, de chaussée, d'ouvrages d'art, de rétablissement des communications et de travaux connexes du barreau neuf RD 212 – RN3.

L'annexe 1 de la présente convention en détaille les éléments constitutifs.

1.2. Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel des travaux visés au 1.1 est de 5 ans.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des études, acquisitions foncières et travaux figure en annexe 2 : calendrier prévisionnel des travaux.

2. CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1. Historique

Le projet de la Liaison Routière de l'Est Francilien est un aménagement routier entre les communes de Meaux et Roissy, entre la RN2 et la RN3 qui comprend :

- L'élargissement de la RD 212 sur un linéaire d'environ 3 km entre la RN 2 (échangeur de Compans) et le Chemin Royal situé sur le territoire des communes de Mitry-Mory et de Compans : ce tronçon est mis en service.
- La création du « barreau de Mitry » : voie nouvelle d'environ 800 mètres de longueur reliant la RD 212 (au droit du débouché actuel du Chemin Royal) et la RD 139E qui permet l'accès à la zone industrielle : ce tronçon est mis en service.
- La création d'une voie nouvelle sur un linéaire d'environ 6 km entre la RD 212 au débouché du « barreau de Mitry » et la RN 3 au droit de l'échangeur avec la RD 404, sur le territoire des communes de Compans, Gressy, Messy et Claye-Souilly : ce tronçon reste à réaliser.

Le projet du barreau RN2 – RN3, sous maîtrise d'ouvrage départementale, a été pris en considération les 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 par l'Assemblée départementale.

Le projet a été déclaré d'utilité publique le 20 juin 2005 et a été autorisé au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques le 12 février 2010.

A la suite de l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et relatif à la gestion des eaux pluviales de la plateforme routière, le Département a étudié la possibilité d'assurer le franchissement de la Beuvronne par la création d'un viaduc.

Le 17 février 2023, l'Assemblée départementale a ainsi validé le programme définitif de création d'un barreau routier neuf à 2x2 voies entre la RD 212 et la RN 3, d'une longueur de 6 km, incluant un viaduc. Ce viaduc sera réalisé en lieu et place de la traversée initialement prévue en remblai, afin d'assurer la continuité hydraulique et de réduire l'impact sur le milieu naturel. Les différentes améliorations hydrauliques apportées au projet ont fait l'objet d'un porté à connaissance auprès de l'Etat, complété d'une demande de défrichement. Un dossier a été déposé pour une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Pour le Département, les travaux concernent la liaison entre la RN 2 et la RN 3, et s'étendent sur les territoires communaux de :

- Compans
- Mitry-Mory
- Gressy
- Messy
- Claye-Souilly

2.2. Objectifs du Projet

La Liaison Routière de l'Est Francilien représente un élément déterminant pour le développement de tout le quadrant Nord-Ouest du département, notamment par le rapprochement qu'elle permettra entre Meaux et la plate-forme aéroportuaire de Roissy.

2.3. Caractéristiques principales du Projet

Le projet sous maîtrise d'ouvrage départementale portera sur la création d'une voie nouvelle à 2x2 voies entre la RD 212 et la RN3, d'une longueur de 6 km environ, comprenant 9 ouvrages d'art, dont le viaduc de franchissement de la Beuvronne, des bassins et un aménagement paysager. Les acquisitions foncières relatives au barreau neuf sont en cours. Au vu de leur importance, les travaux du barreau neuf seront réalisés par phases.

2.4. Coût du projet

Le projet du barreau neuf RD 212 – RN3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien (ex Liaison Meaux-Roissy) est estimé à 130 M€ HT. Le coût de la seconde phase est de 65M€.

3 ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. La maîtrise d'ouvrage

3.1.1. Identification

Le Département de Seine-et-Marne est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2. Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement dans l'article 2.4 et dans l'annexe 2, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2. Les financeurs

3.2.1. Identification

Le financement de la seconde phase est assuré dans le cadre du Plan régional « Route de demain », pour un montant maximum de 65 000 000€ HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 50%, soit 32 500 000 €,
- Département de Seine-et-Marne : 50 %, soit 32 500 000 €.

3.2.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visée à l'article 1,

dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 3.

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 65 000 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant (€ courants)
2 ^{ème} phase de travaux	64 000 000
Frais MOE	1 000 000
TOTAL	65 000 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

4.3. Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	Région	Département de Seine-et-Marne	Total
Département de Seine-et-Marne	32 500 000 €	32 500 000 €	65 000 000 €
	50%	50%	100%

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 3 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les études, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;

- un état récapitulatif des paiements précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

4.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77000 Melun, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Adresse mail du service pour envoi des documents
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité	Cellulenumerationdirectiondelacomptabilite @iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes	dr-sdpp@departement77.fr

4.5. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution du fonds de concours par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), le dit fond de concours devient caduc et est annulé. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

L'opération ayant donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5. GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 4.3 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6. MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de chaque projet s'articule autour d'un comité de suivi dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maître d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum de quinze (15) jours et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi est le cadre privilégié permettant de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet et d'échanger sur la communication relative au projet.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fonds sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'opération.

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations

en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 4.5 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le paiement du solde de la totalité des subventions dues au maître

d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées dans le contrat-cadre, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021, approuvant le plan « route de demain ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le _____

Pour le département de Seine-et-Marne, François PARIGI Président du conseil départemental de Seine-et-Marne	Pour la région Île-de-France, Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de- France
---	--

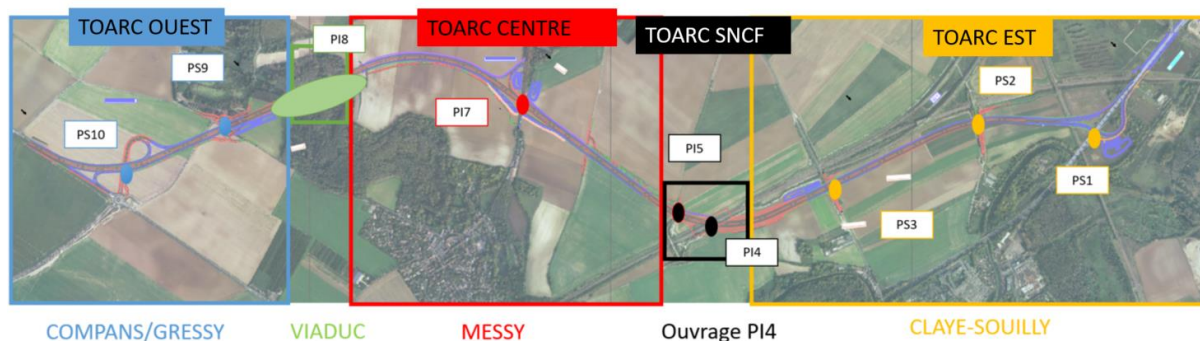
ANNEXES

Annexe 1 : Détail du programme

La seconde phase de travaux porte sur

- le tronçon dit « Bloc SNCF », comprenant les 2 ouvrages,
- le tronçon dit « Bloc OUEST », comprenant les 2 ouvrages,
- une partie du viaduc au-dessus de la Beuvronne (ouvrage relevant du bloc Ouest), l'autre partie étant prise sur la précédente convention de financement.

Les travaux du second tronçon correspondent aux travaux préparatoires, aux travaux de terrassement, d'assainissement, de chaussée, de rétablissement des voies de communication, d'ouvrages d'art et d'ouvrages connexes.



Le suivi des travaux et prestations connexes en accompagnement des travaux, notamment : maîtrise d'œuvre travaux, contrôles, coordinations sécurité et protection de la santé...

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

2^{ème} phase de travaux	2025 – 2029
Suivi de travaux – Prestations connexes	2025 – 2029

Annexe 3 : Échéanciers prévisionnels des dépenses du MOA (CD77) et des appels de fonds auprès de la Région
(en euros HT)

Échéancier prévisionnel des dépenses du MOA (CD77)
(en euros HT)

	Années					TOTAL
	2025	2026	2027	2028	2029	
Département	100 000	800 000	16 700 000	34 100 000	13 300 000	65 000 000 €

Échéanciers prévisionnels des appels de fonds auprès de la Région
(en euros HT)

	Années				TOTAL
	2027	2028	2029	2030	
Région Île-de-France	450 000	8 350 000	17 050 000	6 650 000	32 500 000 €

**Annexe 6 : Convention financement giratoire RD1004-RD215 à
Jouy-le-Châtel (CD77)**

**Giratoire
RD1004 (ex-RN4) – RD 215
Commune de Jouy-le-Châtel
Etudes et Travaux**

Convention de financement des études et travaux
en vue de la création du giratoire
au croisement entre la RD1004 (ex-RN4) et la RD215

2024

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	<u>6</u>
1.1.	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION.....	7
1.2.	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX	7
2.1.	HISTORIQUE	7
2.2.	OBJECTIF DU PROJET	7
2.3.	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	7
2.4.	COUT DU PROJET	7
3.1.	LA MAITRISE D'OUVRAGE	7
3.1.1.	IDENTIFICATION	7
3.1.2.	ENGAGEMENTS	8
3.2.	LES FINANCEURS	8
3.2.1.	IDENTIFICATION	8
3.2.2.	ENGAGEMENTS	8
<u>4.</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>8</u>
4.1.	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION.....	8
4.2.	COUTS DETAILLES	8
4.3.	PLAN DE FINANCEMENT	9
4.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
4.4.1.	VERSEMENT D'ACOMPTES	9
4.4.2.	VERSEMENT DU SOLDE.....	9
4.4.3.	PAIEMENT	10
4.4.4.	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	10
4.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	11
4.6.	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
<u>5.</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>11</u>
<u>6.</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>11</u>
<u>7.</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</u>	<u>12</u>
<u>8.</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE</u>	<u>12</u>
<u>9.</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>13</u>
9.1.	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	13
9.2.	MODIFICATION DE LA CONVENTION	13
9.3.	REGLEMENT DES LITIGES	13
9.4.	RESILIATION DE LA CONVENTION	14
9.5.	QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL	14
9.6.	MESURES D'ORDRE.....	15

<u>ANNEXES</u>	<u>16</u>
-----------------------------	------------------

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégué, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional en date du _____,

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégué, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 du Conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 approuvant le Plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° CP _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° CP 2024-_____ de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du _____ approuvant la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

*« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.*

*« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.*

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études et des travaux en vue de la réalisation d'un double giratoire, sur la partie ouest de l'intersection entre la RD1004 et la RD215 au niveau de la Commune de Jouy-le-Châtel ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces études et des travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Convention de financement des études et travaux RD1004 (ex-RN4) et la RD215 pour la création du giratoire ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense maximale dont le montant est fixé à 1 500 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 750 000 € non actualisable et non révisable.

1.1. Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation des études et des travaux liés à la création du giratoire situé entre la RD1004 (ex-RN4) et la RD 215 sur le territoire de la Commune de Jouy-le-Châtel, permettant la sécurisation de ce carrefour. Elle s'intègre dans l'opération de « modernisation des RD 1004 et RD 1036 » du Plan route de demain pour une route plus fluide.

L'annexe 3 détaille le programme des travaux.

1.2. Délais de réalisation des travaux

Les études et travaux sont prévus sur les années 2024 et 2025, comme indiqué dans l'annexe 2.

2.1. Historique

Dans le cadre du transfert du réseau national, la RN4 a été rétrocédée au Département de Seine-et-Marne au 1^{er} janvier 2024 et est devenue la RD1004.

Sur le secteur concerné par les études et travaux de la présente convention :

- Le carrefour actuel est un carrefour plan en X géré par STOP et constitué de larges îlots percés.

Le franchissement du carrefour par la RD215 est difficile compte tenu du trafic important de la RD1004.

Sur la période 2017-2023, 4 accidents corporels ont été recensés sur le carrefour ou à proximité immédiate, ayant causé 5 victimes dont une personne tuée, 3 blessés hospitalisés et un blessé léger.

2.2. Objectif du Projet

L'objectif du projet est d'améliorer la RD1004 qui constitue un axe de trafic important classé dans le réseau d'intérêt régional. En outre, elle est classée Route à Grande Circulation et constitue de fait un itinéraire pour les convois exceptionnels traversant le Département sur cet axe Est-Ouest.

L'aménagement du carrefour entre la RD 1004 et la RD 215 permettra de fluidifier le trafic tout en sécurisant l'ensemble des mouvements à cette intersection.

2.3. Caractéristiques principales du Projet

Au stade avant-projet, le projet consiste en la création d'un double giratoire imbriqué d'un rayon extérieur de 20 mètres pour les deux anneaux et un rayon de liaison de 40m.

En effet, la configuration actuelle du carrefour ne permet pas de concevoir un giratoire dit « classique ». Un giratoire standard (mono-concentrique) nécessite la recherche d'alignements droits sur toutes ses branches afin d'obtenir des déflexions admissibles, induisant d'acquérir une surface foncière importante et d'impacter soit la zone humide identifiée au Sud, soit les habitations au Nord.

2.4. Coût du projet

Le projet de réalisation des travaux en vue de la création d'un giratoire à l'intersection de la RD1004 et de la RD215 sur le territoire de la Commune de Jouy-le-Châtel a été estimé initialement à 1 500 000 € HT.

3.1. La maîtrise d'ouvrage

3.1.1. Identification

Le Département de Seine-et-Marne est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2.Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement dans l'article 4.3 et dans l'annexe 2, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2. Les financeurs

3.2.1.Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « Route de demain », pour un montant maximum de 1 500 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 50%, soit 750 000 €,
- Département de Seine-et-Marne : 50 %, soit 750 000 €.

3.2.2.Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 1.

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 1 500 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant (€ courants)
Travaux	1 400 000 €
Etudes et frais connexes	100 000 €
TOTAL en €	1 500 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

4.3. Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	Région	Département de Seine-et-Marne	Total
Département de Seine-et-Marne	750 000 €	750 000 €	1 500 000 €
	50%	50%	100%

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les études, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- un état récapitulatif des paiements précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

4.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77000 Melun, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Adresse mail du service pour envoi des documents
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité	Cellulenumerationdirectiondelacomptabilite @iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes	dr-sdpp@departement77.fr

4.5. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'Assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5. GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 4.3 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6. MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de chaque projet s'articule autour d'un comité de suivi dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maître d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum de quinze (15) jours et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi est le cadre privilégié permettant de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet et d'échanger sur la communication relative au projet.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 4.5 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le paiement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées dans le contrat-cadre, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021, approuvant le plan « route de demain ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche

ANNEXES

**Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région
(en euros HT)**

**Échéancier prévisionnel des dépenses du MOA (CD77)
(en euros HT)**

Conseil Départemental de Seine-et-Marne	Année	TOTAL
	2025	1 500 000 €
	1 500 000 €	

**Échéancier prévisionnels des appels de fonds auprès de la Région
(en euros HT)**

Région Île-de-France	Année	TOTAL
	2026	750 000 €
	750 000 €	

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Les études sont prévues en 2024-2025.

Les travaux sont prévus en 2025.

Annexe 3 : Détail du programme

Tracé du giratoire RD1004 et RD215



Annexe 7: Convention financement Déviation Paray-Vieille- Poste (CD91)

Déviatiion de Paray-Vieille-Poste, Carrefour des Portes de l'Essonne – Etudes et travaux

Convention de financement relative

Aux études (AVP) de la déviation et aux études, travaux
et acquisitions foncières du carrefour des portes de
l'Essonne

2024

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	<u>6</u>
1.1.	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	6
1.2.	DELAIS DE REALISATION DES ETUDES – DEVIATION DE PARAY-VIEILLE-POSTE	7
1.3.	DELAIS DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX – CARREFOUR PORTES DE L'ESSONNE.....	7
<u>2</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</u>	<u>7</u>
2.1.	HISTORIQUE	7
2.2.	OBJECTIFS DU PROJET.....	7
2.3.	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	8
2.4.	COUT DU PROJET ET CONVENTIONS DE FINANCEMENTS PRECEDENTES	9
<u>3</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>10</u>
3.1.	LA MAITRISE D'OUVRAGE	10
3.1.1	IDENTIFICATION	10
3.1.2	ENGAGEMENTS	10
3.2.	LES FINANCEURS	10
3.2.1	IDENTIFICATION	10
3.2.2	ENGAGEMENTS	10
<u>4</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>10</u>
4.1.	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION	10
4.2.	COUTS DETAILLES.....	11
4.3.	PLAN DE FINANCEMENT.....	11
4.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	11
4.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTES	11
4.4.2	VERSEMENT DU SOLDE	12
4.4.3	PAIEMENT.....	13
4.4.4	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION.....	13
4.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	13
4.6.	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	13
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>14</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>14</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....</u>	<u>14</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u>	<u>15</u>

9 DISPOSITIONS GENERALES.....	16
9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	16
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	16
9.3. REGLEMENT DES LITIGES.....	16
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	16
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL	17
9.6. MESURES D'ORDRE	17
 ANNEXES.....	 19

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la Présidente du conseil régional, ou son délégué, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional en date du _____,

Et,

- **Le département de l'Essonne**, représenté par le Président du conseil départemental, ou son délégué, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n°SP-2023-4-021 de la commission permanente du conseil départemental en date du 03/07/2023,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 du 19 mai 2022 modifiée relative au plan « route de demain » ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° 2022-04-0015 du Conseil départemental en date du 23 mai 2022 approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° 2023-04-0021 du Conseil départemental en date du 3 juillet 2023 demandant au Président du Conseil départemental la signature des conventions financières avec la Région Ile-de-France et donnant délégation à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° CP 2024-294 de la commission permanente du 15 novembre 2024 approuvant la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études liées à la déviation de Paray-Vieille-Poste, et des études et travaux liés à l'amélioration du Carrefour des Portes de l'Essonne;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces études et travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Déviation de Paray- Contournement Sud d'Orly – Etudes et premiers travaux »

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense maximale dont le montant est fixé à 2 601 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 1 300 500 €.

1.1. Définition et contenu de l'opération

Cette opération est constituée de 2 sous-opérations :

La sous-opération Déviation de Paray-Vieille-Poste doit permettre la réalisation :

- de la poursuite des études techniques d'interface permettant notamment de prendre en compte les multiples contraintes liées en particulier à la présence des servitudes aéronautiques et à la présence de canalisations enterrées d'intérêt stratégique ;
- des études de conception d'avant-projet (AVP) nécessaires notamment à la détermination des emprises à acquérir ;
- des dossiers règlementaires à produire à l'appui de l'enquête publique et des instructions.

La sous-opération Carrefour des Portes de l'Essonne doit permettre la réalisation :

- des études de conception d'avant-projet (AVP) et projet (PRO) ;
- des études pour consulter les entreprises d'exécution (DCE) ;
- des études d'exécution, de suivi (EXE) et de réception des travaux ;

- des travaux de réalisation avec les travaux préparatoires, d'aménagement, d'équipement et de réseaux associés au projet.
- des acquisitions foncières

L'annexe 1 détaille les enjeux et les principes d'aménagement.

1.2. Délais de réalisation des études – Déviation de Paray-Vieille-Poste

Le délai prévisionnel des études est de 40 mois à compter du 19 mai 2022.

1.3. Délais de réalisation des études et travaux – Carrefour Portes de l'Essonne

Le délai prévisionnel des études (conception) est de 40 mois à compter du 19 mai 2022.

Le délai prévisionnel des études (réalisation) et des travaux (décomposé en plusieurs phasages) est de 24 mois à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le calendrier prévisionnel figure en Annexe 2.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1. Historique

L'aménagement de la déviation de Paray-Vieille-Poste sur le territoire des communes de Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons et Morangis constitue la dernière phase de l'aménagement du contournement sud d'Orly initié en 2003 avec la mise en service de la déviation de Chilly-Mazarin / Morangis, et poursuivi en 2013 avec la mise en service du Barreau d'Athis-Mons.

Ce projet est lié au projet partenarial d'aménagement (PPA) Grand Orly (94 – 91), signé le 28 janvier 2020. Le projet est inscrit dans le tableau des actions du PPA depuis décembre 2022.

Le projet d'amélioration du Carrefour des Portes de l'Essonne découle du projet, sur ce même carrefour, de doublement du tourne-à-gauche vers Athis Mons. L'objectif initial est la réduction de l'insécurité générée par les remontées de file de la RN 7 depuis le carrefour jusqu'au tunnel sous l'aéroport d'Orly et même au-delà, particulièrement aux heures de pointes quotidiennes. Dans un second temps, le doublement du tourne-à-gauche vers Athis Mons permet l'insertion des flux venant de la RN 7 Nord pour emprunter la déviation de Paray-Vieille-Poste précitée.

Enfin, les études de trafic et de géométrie ont démontré la nécessité d'une reprise complète du carrefour (4 branches impactées), pour garantir une fluidité correcte, même aux heures de pointes sur les prévisions et simulations jusqu'à 2040. C'est pourquoi, le projet est requalifié en amélioration du Carrefour des Portes de l'Essonne.

2.2. Objectifs du Projet

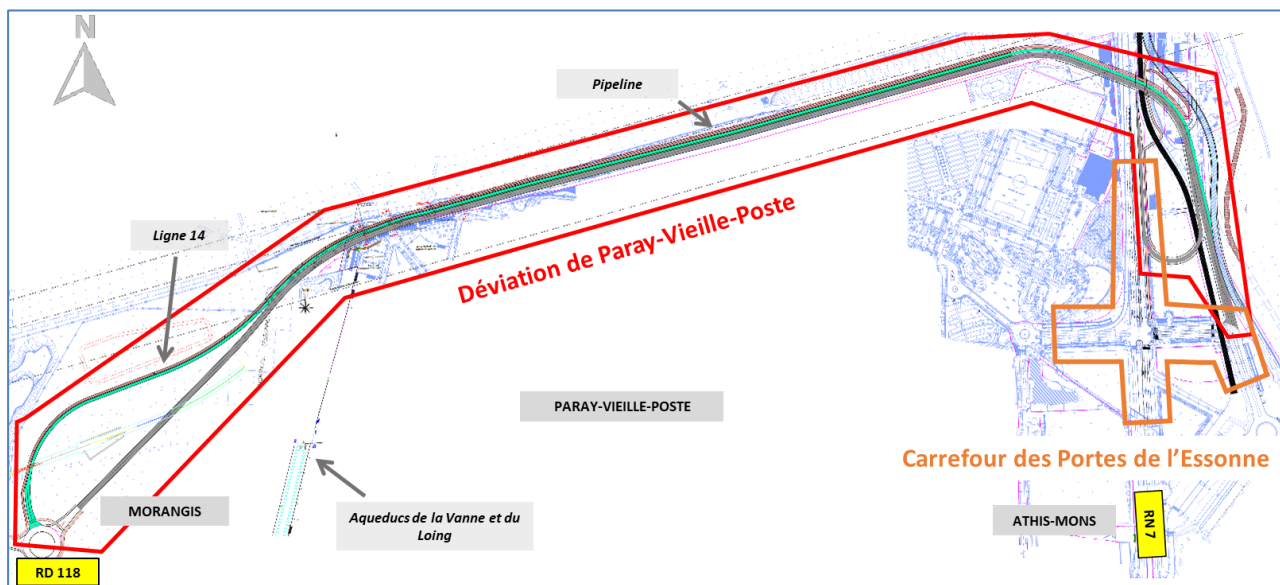
L'aménagement de la déviation de Paray-Vieille-Poste permettra :

- l'achèvement de la liaison multimodale Est-Ouest entre Massy et Orly pour favoriser la connexion de ces deux pôles majeurs ;
- la réduction du trafic dans le centre-ville de Paray-Vieille-Poste, notamment poids lourds, et la création d'un accès direct à la RN 7 Nord ;
- l'amélioration de la desserte ;
- l'intégration d'une piste cyclable permettant de relier la RD 118 à l'Ouest avec la RN 7 Nord vers Orly sans passer par le cœur de ville de Paray-Vieille-Poste ni par le carrefour des portes de l'Essonne.

L'aménagement du Carrefour des Portes de l'Essonne permettra :

- le rajout de files sur des mouvements existants saturés et avec la création d'un nouveau mouvement. Le fonctionnement du carrefour (flux & trafic) deviendra satisfaisant aux heures de pointes où il est dégradé à ce jour ;
- la reprise de l'ensemble des girations essentielles :
 - a. A la réduction de situations accidentogènes (resserrement ou déport),
 - b. Au bon écoulement des flux (maintien des performances de capacité du carrefour),
 - c. Au respect des aménagements (évitant les chocs sur les bordures).

2.3. Caractéristiques principales du Projet



Tracés de la Déviation de Paray-Vieille-Poste et du Carrefour des Portes de l'Essonne

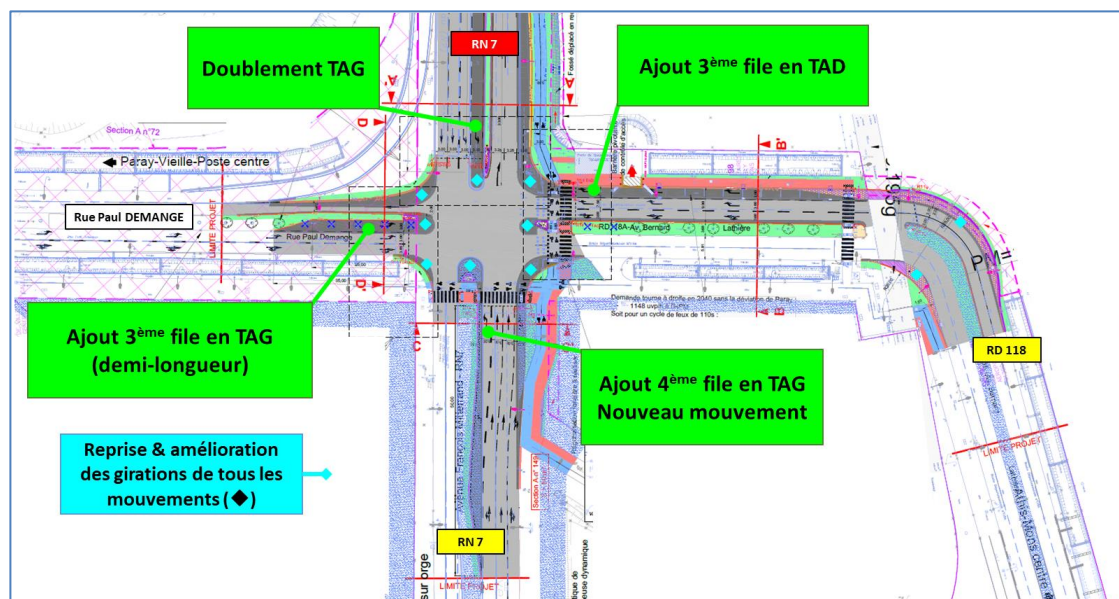
D'une longueur totale de 2200 m, le projet de la déviation de Paray-Vieille-Poste s'inscrit en grande partie sur les emprises de la plateforme aéroportuaire d'Orly, dans un contexte complexe avec des servitudes (aéronautique, réseau Trapil, aqueducs) et se compose :

- d'une chaussée bidirectionnelle de 7 m de large affectée à la circulation routière ;

- d'un site propre pour transport en commun (SPTC) aménagé 1 voie gérée par alternat réservée au mouvement trafic majoritaire (trafic pendulaire) ;
- d'une piste cyclable bidirectionnelle de 2,5 m de large ;
- des bassins de rétention des eaux associés aux voiries ;
- d'un rétablissement de la voie de service de l'aéroport d'Orly.

L'aménagement du Carrefour des Portes de l'Essonne est composé :

- de la création des files supplémentaires pour les :
 - tourne-à-gauche depuis la RN 7 Nord vers Athis Mons ;
 - tourne-à-droite depuis la RD 118A à l'Est, vers la RN 7 Nord ;
 - tourne-à-gauche depuis la rue Paul Demange, vers la RN 7 Nord,
 - tourne-à-gauche (création de mouvement) depuis la RN 7 Sud vers la rue Paul Demange ;
- de l'élargissement des 3 files de la RN 7 Nord vers Orly sur la phase de rabattement ;
- du recalibrage de tous les feux & cycles ;
- de la reprise de toutes les girations des mouvements du carrefour ainsi que celles du virage de la RD 118A après le croisement avec le tracé du tramway T7.



Modifications d'amélioration du Carrefour des Portes de l'Essonne

2.4. Coût du projet et conventions de financements précédentes

Le projet de la déviation de Paray-Vieille-Poste a été estimé en 2018 à 37 M€ HT hors acquisitions foncières.

Il incluait le projet de doublement de tourne-à-gauche, estimé alors à environ 0,75 M€.

Le projet a fait l'objet d'une précédente convention de financement, en 2018, qui visait à financer 1 760 000 € d'études, de dossiers réglementaires et d'acquisitions.

Cette convention précédente, d'un montant total de 1,76 M€, était couverte par la Région pour 50 % soit une subvention régionale de 0,88 M€ et par le Département pour les 50 % restants, soit 0,88 M€.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et les calendriers prévisionnels indiqués respectivement dans l'article 4 et dans l'annexe 2, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2. Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « Route de demain », pour un montant maximum de 2 601 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 50 %, soit 1 300 500 € ;
- Département de l'Essonne : 50 %, soit 1 300 500 €.

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 3.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 2 601 000 € HT, non actualisable et non révisable à la hausse.

4.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Déviation de Paray-Vieille-Poste, Carrefour des Portes de l'Essonne – Etudes et travaux	
Postes de dépenses	Montant HT (€)
Etudes diverses (AVP,PRO, Environnement,...)	371 000 €
Etudes d'exécution (DCE, EXE,...)	130 000 €
Acquisitions foncières	200 000 €
Travaux	1 900 000 €
TOTAL en €	2 601 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

4.3. Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	Région	Département de l'Essonne	Total
Département de l'Essonne	1 300 500 €	1 300 500 €	2 601 000 €
	50 %	50 %	100 %

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'annexe 3 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les études et les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- un état récapitulatif des paiements précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;

- l'état d'avancement des travaux.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80 % du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département de l'Essonne sur le compte ouvert au nom de la Paierie départementale (Domiciliation : Banque de France 91 EVRY), dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR54	3000	1003	12C9	1100	0000	019	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Adresse mail du service pour envoi des documents
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité	Cellulenumerationdirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr
Département de l'Essonne	Hôtel du département, Boulevard de France, 91012 EVRY Cedex	Service Budget Comptabilité (SBC) Secteur Voirie (SV)	Henri Leseigneur, Chef de service, HLeseigneur@cd-essonne.fr

4.5. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'Assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond non actualisable et non révisable. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 4.3 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de chaque projet s'articule autour d'un comité de suivi dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maître d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum de quinze (15) jours et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi est le cadre privilégié permettant de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet et d'échanger sur la communication relative au projet.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées à l'article 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le paiement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le département de l'Essonne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées dans le contrat-cadre, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021, approuvant le plan « route de demain ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement des appels de fonds relatifs à la présente convention.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le _____

Pour le Département de l'Essonne , François Durovray Président du conseil départemental de l'Essonne	Pour la région Île-de-France, Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île- de-France
---	--

ANNEXES

Annexe 1 : Détail du programme

Programme travaux par projet :

- a. Amélioration du Carrefour des Portes de l'Essonne RN 7-RD 118A, son but est d'optimiser le fonctionnement global du carrefour en réduisant fortement les remontées de files, dont celles dans les tunnels d'Orly.
- création d'une 2^{ème} voie de tourne à gauche (TAG) et allongement de la voie de stockage existante sur le terre-plein central (TPC) actuel ;
 - décalage de la chaussée Est (direction Paris) de la RN 7, au Nord et au Sud du carrefour, pour accompagner cette nouvelle géométrie ;
 - adaptation de la piste cyclable en conséquence ;
 - élargissement des voies dans la giration au niveau des rails du tramway T 7 sur la route D 25E, pour redonner un gabarit conforme à la circulation des poids-lourds (PL) et fluidifier la circulation ;
 - éléments nouveaux intégrés pour amélioration et fluidification du carrefour :
 - 3^{ème} voie Ouest du Carrefour pour améliorer le TAG vers N 7 Nord,
 - 3^{ème} voie Est du Carrefour pour améliorer le tourne à droite (TAD) vers N 7 Nord,
 - 4^{ème} voie Sud du Carrefour pour autoriser un nouveau mouvement de TAG Ouest, rue Paul Demange (projets d'aménagement d'Athis-Mons sur les terrains lui appartenant),
 - Reprise de toutes les girations pour améliorer la sécurité, la fluidité et la durabilité des aménagements.

Etudes techniques :

Les études techniques avant-projet AVP (géométriques, trafic statique, dossier d'opportunité, estimations, ...) sont aujourd'hui finalisées et en cours d'instruction auprès des services de l'Etat (RN7 Nord de gestion DIRIF impactée) et de l'obtention des avis des parties prenantes directes (Athis Mons, Grand Orly Seine Bièvre, IDF Mobilité, RATP, Setec Prolongement du T7, ADP).

L'étude parcellaire pour l'arpentage et l'acquisition à l'amiable de 3 emprises d'un total de de près de 600m² appartenant à ADP est en cours.

Les études projet PRO seront démarrées avec un retour favorable des services de l'Etat (DIRIF) et de l'Inspecteur Général des Routes (IGR). Ces études permettront de préciser les impacts sur les réseaux et les dévoiements nécessaires qui pourront ensuite être enclenchés.

Démarches environnementales :

Le projet prévoit à ce stade l'abattage de 2 arbres d'alignement de la RD 118A, avenue Bernard Latière et 5 à 6 arbres d'alignement dans la rue Paul Demange. Dans le cadre de la loi 3DS, ces abattages sont soumis à autorisation et seront compensés à proximité du projet en accord avec la Préfecture et les parties prenantes locales (Athis Mons, Grand Orly Seine Bièvre).

Travaux d'exécution :

Les travaux seront démarrés suite à l'attribution du marché aux entreprises, en s'inscrivant en plusieurs phases selon les contextes attenants variés :

- fermeture des passages souterrains à gabarit réduit PSGR sur la RN 7 Sud,
- prolongement du tramway T 7 (avec coordination possible des travaux),
- élections municipales de 2026,
- autorisations de travaux et fermetures limitées de la RN 7 avec la DIRIF,
- autorisation d'abattage des arbres ciblés.

b. Déviatiion de Paray-Vieille-Poste RD 118 (PVP) :

- achever le contournement sud de la plateforme aéroportuaire au niveau de PVP ;
- créer un barreau multimodal de 2 km avec 2 x 1 voie, 1 voie bus alternante et d'une piste cyclable bidirectionnelle ;
- accompagner l'insertion urbaine et paysagère de cette infrastructure au niveau de PVP.

Dossier pour la déclaration d'utilité publique (DUP), MECDU :

Les études d'impact sont en cours de mise à jour avec l'intégration notamment, d'études poussées sur les impacts sonores, au-delà du respect des seuils réglementaires (variations, diffusion, démographie).

Le dossier de déclaration d'utilité publique sera finalisé. Le plan général de travaux avec la géométrie du projet sera remis à jour en retravaillant les extrémités du projet et la connexion de la voie bus avec alternat.

L'estimation du projet des études de faisabilité sera actualisée.

Etude parcellaire :

L'étude parcellaire permettra de définir les contours du projet foncier avec le périmètre de DUP à actualiser, l'état et le plan parcellaire.

Etudes phase Avant-projet (AVP) & recherche de solutions alternatives :

L'AVP comprendra notamment les études de définition géométrique issues des études géologiques, hydrologiques, géotechniques et d'interface, avec des vues en plan au 1/500^{ème}, les profils en long et les profils en travers type au 1/100^{ème} ou 1/200^{ème} localisés et significatifs.

Il inclut les documents graphiques particuliers, les dessins de carrefours et le rétablissement des communications, un sous-dossier ouvrages d'art permettant d'appréhender les caractéristiques géométriques des différents ouvrages, un sous dossier des équipements permettant d'appréhender les dispositifs de retenue et de signalisation à prévoir ainsi qu'une estimation sommaire. Un travail détaillé sera mené sur le fonctionnement de la voie bus en site propre gérée par alternat selon le trafic pendulaire.

Enfin, compte tenu du rejet actuel du projet en l'état par la commune de Paray-Vieille-Poste, des études de solutions alternatives au projet pourront enrichir le dossier.

Annexe 2 : Calendriers prévisionnels

Planning Etudes - RD118 Déviation Paray-Vieille-Poste												
MAJ le : 22/07/2024	2024			2025			2026			2027		
	Année	Q2	Q3	Q1	Q2	Q3	Q1	Q2	Q3	Q1	Q2	Q3
Quadrimestre												
Dossiers réglementaires		Dossier DUP & MECDU										
Acquisitions		Etude parcellaire										
Etudes				AVP: Avant projet & recherche solutions alternatives								
Planning Etudes & Travaux - RN7-RD118A Carrefour Portes de l'Essonne												
MAJ le : 22/07/2024	2024			2025			2026			2027		
	Année	Q2	Q3	Q1	Q2	Q3	Q1	Q2	Q3	Q1	Q2	Q3
Quadrimestre												
Etudes		AVP: Avant projet			PRO: Projet			DCE: Consultations, attribution				
Acquisitions		Etude parcellaire			Acquisitions foncières							
Travaux						Travaux préparatoires & dévolements de réseaux						
						Travaux d'exécution Ph1						
											Travaux Exe Ph 2	
											Compensation arbres	
Dossier environnemental				Autorisation abattage alignement d'arbre (3DS)			Abattage					

Annexe 3 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Échéancier prévisionnel des dépenses du MOA (CD91)
(en euros HT)

	Année				TOTAL
	2024	2025	2026	2027	
Département de l'Essonne	251 000	450 000	1 150 000	750 000	2 601 000

Échéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région
(en euros HT)

	Année				TOTAL
	2024	2025	2026	2027	
Région Île-de-France	125 500	225 000	575 000	375 000	1 300 500

Annexe 8 : Convention innovation à Livry-Gargan (93)

Innovation Gestion intelligente du stationnement à Livry-Gargan (93)
--

Convention de financement relative à la gestion intelligente du
stationnement à Livry-Gargan

2024

CONVENTION N° 24006523

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2024-294 du 15 novembre 2024
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : commune de Livry-Gargan
dont le statut juridique est : commune
N° SIRET : 21930046400019
dont le siège social est situé au : 4 place François Mitterrand 93190 Livry-Gargan
ayant pour représentant Monsieur Pierre-Yves Martin
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Innovation» du plan « route de demain » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR2022-021 du 19 mai 2022 .

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2024-294 du 15 novembre 2024, la région Île-de-France a décidé de soutenir la commune de Livry-Gargan pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : Soutien à l'innovation routière – Gestion intelligente du stationnement – Livry-Gargan (93) (référence dossier n°24006523).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 28,09% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 94 000 €, soit un montant maximum de subvention de 26 400 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 5 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité de gestion intelligente du stationnement.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond non actualisable et non révisable.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 15 novembre 2024 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 15 novembre 2024.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2024-294 du 15 novembre 2024.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
M Pierre-Yves Martin

Annexe : Présentation du projet

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-294

DOSSIER N° 24006523 - SOUTIEN A L'INNOVATION ROUTIERE - GESTION INTELLIGENTE DU STATIONNEMENT - LIVRY GARGAN (93)
--

Dispositif : Route de demain - Soutien à l'innovation routière (n° 00001280)

Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022

Imputation budgétaire : 908-845-2041412-184003-200

Action : 18400301- Aménagement de voirie communale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien à l'innovation routière	94 000,00 € HT	28,09 %	26 400,00 €
	Montant total de la subvention		26 400,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
Adresse administrative : 4 PLACE FRANCOIS MITTERRAND
93190 LIVRY GARGAN
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 novembre 2024 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La commune de Livry Gargan souhaite développer le stationnement intelligent sur sa commune. Ses élus souhaitent acquérir, paramétrer et mettre en service une plateforme "Cocoparks" de gestion intelligente du trafic et du stationnement.

La présente subvention concerne :

- l'acquisition et l'installation de 44 capteurs "cocospots",
- le paramétrage et la mise en service du système,
- l'expérimentation du logiciel "cocopilot" 24h/24 et 7j/7,
- l'installation de panneaux dynamiques full led de 2m2.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération étant éligible au dispositif de soutien à l'innovation routière du plan route de demain, la Région apporte une subvention de 50% des dépenses subventionnables, non plafonnées.

Mise en place d'un système de gestion intelligente du stationnement :

Travaux estimés à 94 000 € HT

Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 47 000 €.

L'opération étant co-financée par la Métropole du Grand Paris à hauteur de 48 800 €, soit 51,91 % du montant des dépenses, la subvention régionale est plafonnée à 26 400 € (28,09%) pour qu'il y ait 20 % de reste à charge pour le maître d'ouvrage.

Localisation géographique :

- **LIVRY-GARGAN**

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Fourniture	60 000,00	63,83%
Travaux	34 000,00	36,17%
Total	94 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	26 400,00	28,09%
Subvention MGP (sollicitée)	48 800,00	51,91%
Fonds propres	18 800,00	20,00%
Total	94 000,00	100,00%

Annexe 9 : convention electromobilité Mormant (77)

CONVENTION N°24006506

Entre

La région Île-de-France, représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son délégataire, dont le siège est situé au 2 rue Simone-Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, agissant en application de la délibération n°CP2024-221 du 27 septembre 2024, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : Mormant
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 217 703 172 00015
dont le siège social est situé au : Rue Charles de Gaulle, 77720 Mormant
ayant pour représentant Monsieur Pierre-Yves Nicot, maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du « dispositif de soutien à l'électromobilité » adopté dans le cadre du plan « route de demain », par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2022-021 du 19 mai 2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté :
- n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N°CP2024-294 **du 15 novembre 2024**, la région Île-de-France a décidé de soutenir la commune de Mormant pour la réalisation de l'opération suivante : « **ELECTROMOBILITE - INSTALLATION – MORMANT (77)** ».

Le descriptif complet de l'opération figure dans l'annexe « présentation du projet » (**référence dossier n° 24006506**) de la présente convention.

L'opération consiste en l'implantation de 2 bornes de recharge de véhicules électriques, soit 3 points de charge, sur la commune de Mormant.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel subventionnable s'élève à 37 700 € HT. Le projet est co-financé à hauteur de 50%, soit un montant maximum de 18 850 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe « présentation du projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe « présentation du projet ».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (Code de la route) et les préconisations du CEREMA en la matière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : installation ou mise à niveau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, à en assurer la gestion et l'entretien.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir, dans un format compatible avec la base de données régionale, les API contenant les données statiques et dynamiques des IRVE, dont le détail est précisé en annexe.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde de la subvention sera par ailleurs soumis à l'obtention du Label régional pour les IRVE selon les dispositions de la politique régionale en faveur de l'électromobilité.

Toute demande de versement de solde est ferme et définitive.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Elle doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région. Pour les subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné à la production d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements réalisés pour le compte de l'opération subventionnée, signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond non actualisable et non révisable.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date d'attribution de la subvention par la commission permanente régionale, et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou

jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution, par la commission permanente régionale, de la subvention au bénéficiaire.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention).

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet », ainsi que l'annexe 1 « Critères du label régional pour les IRVE » et l'annexe 2 « Données à transmettre à la Région ».

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le maire de la commune de Mormant

ANNEXE 1 : Critères du label régional pour les IRVE

Toutes les IRVE subventionnées par ce dispositif doivent respecter les critères du label régional pour les IRVE. Toute IRVE subventionnée devra obtenir le label une fois mise en service.

Le label régional pour les IRVE garantit d'une part une qualité de service minimale aux usagers et d'autre part aux maîtres d'ouvrage une visibilité des IRVE labellisées.

Pour être labellisées, les IRVE devront respecter l'ensemble des critères suivants :

a. CRITERES TECHNIQUES :

Les IRVE labellisées devront :

- être situées en Île-de-France ;
- être sur le domaine public ou être physiquement accessibles au public, y compris moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès ;
- être associées à des place(s) de stationnement identifiée(s) et signalée(s) ;
- respecter les termes du décret n° 2017-26 et notamment disposer d'un système de paiement à l'acte et d'identification du contrat de service de l'utilisateur
- disposer d'un système de supervision à distance de l'IRVE et de la recharge permettant le paramétrage et la gestion des accès, le contrôle de fonctionnement, le suivi des charges, et de communiquer l'information de localisation, de fonctionnement (opérationnelle ou en panne) et d'utilisation de l'IRVE ;
- disposer d'un système permettant le moment venu de donner des consignes de modulation de la puissance maximale des IRVE.

b. CRITERES « SERVICES ET ITINERANCE DE LA RECHARGE »

Les IRVE labellisées devront être accessibles à tout opérateur de mobilité, permettant un accès « sans frontière » au sein de l'IDF. Elles devront ainsi partager les données suivantes de manière ouverte et gratuite :

- la géolocalisation des IRVE ;
- la puissance et le type de prises disponibles ;
- la disponibilité des points de charge ;
- toute information de non fonctionnement (de manière immédiate) ;

Les IRVE labellisées devront également :

- permettre l'itinérance de la recharge sur la totalité du territoire francilien par une connexion à une plateforme d'interopérabilité du type GIREVE ;
- permettre aux opérateurs de mobilité d'accéder de manière ouverte à tous les services proposés par la borne.

c. CRITERES « DISPONIBILITE ET MAINTENANCE »

En termes de disponibilité, les garanties suivantes devront être apportées :

- le cumul de temps en défaut d'une station de recharge ne peut pas être supérieur à 8 jours/an ;
- les sessions de recharge des véhicules autorisés ne sont pas interrompues avant la fin de la durée prévue, du fait de l'IRVE, dans 95% des sessions de recharge sur 1 an.

Les IRVE labellisées devront :

- être sous contrat de maintenance tout le temps de la labellisation. Ce contrat devra au minimum prévoir :
 - une correction des anomalies majeures :
 - dans les quinze (15) minutes par téléopération pour les corrections des anomalies concernant le système permettant l'autorisation d'accès à la recharge, le verrouillage ou le déverrouillage du socle ou connecteur d'un point de recharge,
 - dans les cinq (5) jours ouvrés les autres anomalies de matériel ;
 - partager de manière ouverte et gratuite, en cas de panne, dans la limite d'un jour ouvré une information sur la date de remise en état de l'IRVE ;
 - un dispositif permettant à un usager de signaler une panne ;
 - un centre d'appel téléphonique dont le numéro est affiché dans la station de recharge et accessible 24h/24 et 7j/7.
- permettre, ainsi que la supervision, de contrôler le fonctionnement effectif des éléments principaux (disjoncteur, communication, etc.) afin de déclencher une intervention de maintenance afin de garantir une vraie disponibilité auprès des usagers.

d. CRITERES « COMMUNICATION DES DONNEES »

Les IRVE labellisées devront :

- partager de manière ouverte et gratuite tout changement de donnée dynamique d'un point de recharge (puissance maximale disponible...), en moins d'une (1) minute ;
- permettre de notifier aux utilisateurs (SMS, application...) ou à leur opérateur de mobilité les interruptions de recharge éventuelles ;
- permettre d'envoyer au client le compte-rendu de recharge (CDR) d'une session aussitôt que possible et en tous cas conformément au contrat commercial. Le CDR contient toutes les informations convenues par contrat, notamment les paramètres de calcul du prix de la session de recharge et si possible ce prix, ainsi qu'à minima la durée totale de la session et le nombre de kWh délivrés.

En octroyant le label, la Région offre de la visibilité aux bénéficiaires en référençant les points de charge répondant au référentiel sur une carte régionale ouverte (open data). Elle pourra également valoriser les détenteurs du label lors de campagnes de communication grand public ou de séminaires professionnels.

Si, après octroi de la subvention, le bénéficiaire modifie les caractéristiques ou le niveau de service fourni par ses IRVE, il doit en informer la Région, qui se réserve le droit de suspendre la subvention si les critères du label ne sont plus respectés.

Si dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention régionale, une IRVE subventionnée ne respectait plus les critères du label régional pour les IRVE, la Région pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire.

ANNEXE 2 : Données à transmettre à la Région

Afin de pouvoir faire figurer les IRVE subventionnées et labellisées sur la cartographie régionale, le bénéficiaire transmettra à la Région, via une API, toutes les données statiques et dynamiques utiles à l'utilisateur.

Il s'agira notamment des données suivantes :

- géolocalisation des IRVE ;
- nom du réseau ;
- puissance maximale disponible ;
- type de prise ;
- disponibilité en temps réel des points de charge ;
- information liée à une éventuelle indisponibilité en temps réel ;
- tarification de l'opérateur de recharge ;
- types de paiement autorisés ;
- services fournis (réservation...).

La liste pourra être complétée par la Région.

La Région précisera au bénéficiaire le format attendu.

Annexe 10 : convention electromobilité Fleury-en-Bière (77)

CONVENTION N° 24006509

Entre

La région Île-de-France, représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son délégataire, dont le siège est situé au 2 rue Simone-Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, agissant en application de la délibération n°CP2024-221 du 27 septembre 2024, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : Fleury-en-Bière
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 21770185300012
dont le siège social est situé au : 6 Rue du Card de Richelieu, 77930 Fleury-en-Bière
ayant pour représentant Madame Chantal le Bret, maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du « dispositif de soutien à l'électromobilité » adopté dans le cadre du plan « route de demain », par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2022-021 du 19 mai 2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté :
- n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N°CP2024-294 **du 15 novembre 2024**, la région Île-de-France a décidé de soutenir la commune de Fleury-en-Bière pour la réalisation de l'opération suivante : « **ELECTROMOBILITE - INSTALLATION – FLEURY-EN-BIERE (77)** ».

Le descriptif complet de l'opération figure dans l'annexe « présentation du projet » (**référence dossier n° 24006509**) de la présente convention.

L'opération consiste en l'implantation de 1 bornes de recharge de véhicules électriques, soit 2 points de charge, sur la commune de Fleury-en-Bière.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel subventionnable s'élève à 10 000 € HT. Le projet est co-financé à hauteur de 50%, soit un montant maximum de 5 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe « présentation du projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe « présentation du projet ».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (Code de la route) et les préconisations du CEREMA en la matière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : installation ou mise à niveau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, à en assurer la gestion et l'entretien.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir, dans un format compatible avec la base de données régionale, les API contenant les données statiques et dynamiques des IRVE, dont le détail est précisé en annexe.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde de la subvention sera par ailleurs soumis à l'obtention du Label régional pour les IRVE selon les dispositions de la politique régionale en faveur de l'électromobilité.

Toute demande de versement de solde est ferme et définitive.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Elle doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région. Pour les subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné à la production d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements réalisés pour le compte de l'opération subventionnée, signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond non actualisable et non révisable.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date d'attribution de la subvention par la commission permanente régionale, et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou

jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution, par la commission permanente régionale, de la subvention au bénéficiaire.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention).

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet », ainsi que l'annexe 1 « Critères du label régional pour les IRVE » et l'annexe 2 « Données à transmettre à la Région ».

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le maire de la commune de Fleury-en-Bière

ANNEXE 1 : Critères du label régional pour les IRVE

Toutes les IRVE subventionnées par ce dispositif doivent respecter les critères du label régional pour les IRVE. Toute IRVE subventionnée devra obtenir le label une fois mise en service.

Le label régional pour les IRVE garantit d'une part une qualité de service minimale aux usagers et d'autre part aux maîtres d'ouvrage une visibilité des IRVE labellisées.

Pour être labellisées, les IRVE devront respecter l'ensemble des critères suivants :

a. CRITERES TECHNIQUES :

Les IRVE labellisées devront :

- être situées en Île-de-France ;
- être sur le domaine public ou être physiquement accessibles au public, y compris moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès ;
- être associées à des place(s) de stationnement identifiée(s) et signalée(s) ;
- respecter les termes du décret n° 2017-26 et notamment disposer d'un système de paiement à l'acte et d'identification du contrat de service de l'utilisateur ;
- disposer d'un système de supervision à distance de l'IRVE et de la recharge permettant le paramétrage et la gestion des accès, le contrôle de fonctionnement, le suivi des charges, et de communiquer l'information de localisation, de fonctionnement (opérationnelle ou en panne) et d'utilisation de l'IRVE ;
- disposer d'un système permettant le moment venu de donner des consignes de modulation de la puissance maximale des IRVE.

b. CRITERES « SERVICES ET ITINERANCE DE LA RECHARGE »

Les IRVE labellisées devront être accessibles à tout opérateur de mobilité, permettant un accès « sans frontière » au sein de l'IDF. Elles devront ainsi partager les données suivantes de manière ouverte et gratuite :

- la géolocalisation des IRVE ;
- la puissance et le type de prises disponibles ;
- la disponibilité des points de charge ;
- toute information de non fonctionnement (de manière immédiate) ;

Les IRVE labellisées devront également :

- permettre l'itinérance de la recharge sur la totalité du territoire francilien par une connexion à une plateforme d'interopérabilité du type GIREVE ;
- permettre aux opérateurs de mobilité d'accéder de manière ouverte à tous les services proposés par la borne.

c. CRITERES « DISPONIBILITE ET MAINTENANCE »

En termes de disponibilité, les garanties suivantes devront être apportées :

- le cumul de temps en défaut d'une station de recharge ne peut pas être supérieur à 8 jours/an ;
- les sessions de recharge des véhicules autorisés ne sont pas interrompues avant la fin de la durée prévue, du fait de l'IRVE, dans 95% des sessions de recharge sur 1 an.

Les IRVE labellisées devront :

- être sous contrat de maintenance tout le temps de la labellisation. Ce contrat devra au minimum prévoir :
 - une correction des anomalies majeures :
 - dans les quinze (15) minutes par téléopération pour les corrections des anomalies concernant le système permettant l'autorisation d'accès à la recharge, le verrouillage ou le déverrouillage du socle ou connecteur d'un point de recharge,
 - dans les cinq (5) jours ouvrés les autres anomalies de matériel ;
 - partager de manière ouverte et gratuite, en cas de panne, dans la limite d'un jour ouvré une information sur la date de remise en état de l'IRVE ;
 - un dispositif permettant à un usager de signaler une panne ;
 - un centre d'appel téléphonique dont le numéro est affiché dans la station de recharge et accessible 24h/24 et 7j/7.
- permettre, ainsi que la supervision, de contrôler le fonctionnement effectif des éléments principaux (disjoncteur, communication, etc.) afin de déclencher une intervention de maintenance afin de garantir une vraie disponibilité auprès des usagers.

d. CRITERES « COMMUNICATION DES DONNEES »

Les IRVE labellisées devront :

- partager de manière ouverte et gratuite tout changement de donnée dynamique d'un point de recharge (puissance maximale disponible...), en moins d'une (1) minute ;
- permettre de notifier aux utilisateurs (SMS, application...) ou à leur opérateur de mobilité les interruptions de recharge éventuelles ;
- permettre d'envoyer au client le compte-rendu de recharge (CDR) d'une session aussitôt que possible et en tous cas conformément au contrat commercial. Le CDR contient toutes les informations convenues par contrat, notamment les paramètres de calcul du prix de la session de recharge et si possible ce prix, ainsi qu'à minima la durée totale de la session et le nombre de kWh délivrés.

En octroyant le label, la Région offre de la visibilité aux bénéficiaires en référençant les points de charge répondant au référentiel sur une carte régionale ouverte (open data). Elle pourra également valoriser les détenteurs du label lors de campagnes de communication grand public ou de séminaires professionnels.

Si, après octroi de la subvention, le bénéficiaire modifie les caractéristiques ou le niveau de service fourni par ses IRVE, il doit en informer la Région, qui se réserve le droit de suspendre la subvention si les critères du label ne sont plus respectés.

Si dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention régionale, une IRVE subventionnée ne respectait plus les critères du label régional pour les IRVE, la Région pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire.

ANNEXE 2 : Données à transmettre à la Région

Afin de pouvoir faire figurer les IRVE subventionnées et labellisées sur la cartographie régionale, le bénéficiaire transmettra à la Région, via une API, toutes les données statiques et dynamiques utiles à l'utilisateur.

Il s'agira notamment des données suivantes :

- géolocalisation des IRVE ;
- nom du réseau ;
- puissance maximale disponible ;
- type de prise ;
- disponibilité en temps réel des points de charge ;
- information liée à une éventuelle indisponibilité en temps réel ;
- tarification de l'opérateur de recharge ;
- types de paiement autorisés ;
- services fournis (réservation...).

La liste pourra être complétée par la Région.

La Région précisera au bénéficiaire le format attendu.

Annexe 11 : Convention électromobilité SDESM

CONVENTION N°24007562

Entre

La région Île-de-France, représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son délégataire, dont le siège est situé au 2 rue Simone-Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, agissant en application de la délibération n°CP2024-221 du 27 septembre 2024, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)
dont le statut juridique est : syndicat mixte communal
N° SIRET : 200 041 309 00010
Code APE : 84.13Z
dont le siège social est situé au : 1 rue Claude Bernard 77000 La Rochette
ayant pour représentant : Pierre YVROUD, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du « dispositif de soutien à l'électromobilité » adopté dans le cadre du plan « route de demain », par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2022-021 du 19 mai 2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté :
- n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N°CP2024-294 du **15 novembre 2024**, la région Île-de-France a décidé de soutenir le **Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)** pour la réalisation de l'opération suivante : **ELECTROMOBILITE - SDESM - PLAN D'ACTION 2023-2026 - SUBVENTION N°2 (77)**.

Le descriptif complet de l'opération figure dans l'annexe « présentation du projet » (**référence dossier n°24007562**) de la présente convention.

L'opération consiste en l'implantation de 106 points de recharge de véhicules électriques sur les 26 communes suivantes :

- ANNET-SUR-MARNE : 2 bornes 24 kW DC.
- AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS : 2 bornes 22 kW AC.
- BLANDY-LES-TOURS : 1 borne 24 kW DC et 2 bornes 22 kW AC.
- CHAMPEAUX : 1 borne 24 kW DC et 1 borne 22 kW AC.
- COURTOMER : 2 bornes 22 kW AC.
- DONNEMARIE-DONTILLY : 1 borne 22 kW AC.
- GUIGNES : 1 borne 24 kW DC.
- LIZY-SUR-OURCQ : 1 borne 24 kW DC et 1 borne 22 kW AC.
- LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX : 1 borne 24 kW DC et 1 borne 22 kW AC.

- MAREUIL-LES-MEAUX : 1 borne >=50 kW et 2 bornes 22 kW AC.
- MAUREGARD : 2 bornes 24 kW DC.
- MOISENAY : 1 borne 24 kW DC et 2 bornes 22 kW AC.
- POLIGNY : 1 borne 22 kW AC.
- REAU : 1 borne >=50 kW et 1 borne 22 kW AC.
- SAINT-SOUPPLETS : 2 bornes 24 kW DC et 1 borne 22 kW AC.
- URY : 1 borne 24 kW DC et 1 borne 22 kW AC.
- BERNAY-VILBERT : 1 borne 22 kW AC.
- CONDE-SAINT-LIBIAIRE : 1 borne 24 kW DC et 1 borne 22 kW AC.
- MONTIGNY-LENCOUPE : 1 borne 24 kW DC.
- SAINT-AUGUSTIN : 1 borne 24 kW DC et 1 borne 22 kW AC.
- SOIGNOLLES-EN-BRIE : 1 borne 24 kW DC et 2 bornes 22 kW AC.
- SOURDUN : 1 borne 24 kW DC et 1 borne 22 kW AC.
- VAUDOY-EN-BRIE : 1 borne >=50 kW et 1 borne 22 kW AC.
- VILLIERS-SUR-MORIN : 1 borne 24 kW DC et 1 borne 22 kW AC.
- VOULANGIS : 1 borne 24 kW DC et 2 bornes 22 kW AC.
- VOULX : 1 borne 24 kW DC et 1 borne 22 kW AC.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel subventionnable s'élève à 1 110 000 € HT, soit un **montant maximum de subvention de 550 000 €**.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe « présentation du projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe « présentation du projet ».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (Code de la route) et les préconisations du CEREMA en la matière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : installation ou mise à niveau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, à en assurer la gestion et l'entretien.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir, dans un format compatible avec la base de données régionale, les API contenant les données statiques et dynamiques des IRVE, dont le détail est précisé en annexe.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 3 offres de stages ou de contrats de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde de la subvention sera par ailleurs soumis à l'obtention du Label régional pour les IRVE selon les dispositions de la politique régionale en faveur de l'électromobilité.

Toute demande de versement de solde est ferme et définitive.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Elle doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région. Pour les subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné à la production d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements réalisés pour le compte de l'opération subventionnée, signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond non actualisable et non révisable.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date d'attribution de la subvention par la commission permanente régionale, et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution, par la commission permanente régionale, de la subvention au bénéficiaire.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention).

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet », ainsi que l'annexe 1 « Critères du label régional pour les IRVE » et l'annexe 2 « Données à transmettre à la Région ».

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le président du SDESM

ANNEXE 1 : Critères du label régional pour les IRVE

Toutes les IRVE subventionnées par ce dispositif doivent respecter les critères du label régional pour les IRVE. Toute IRVE subventionnée devra obtenir le label une fois mise en service.

Le label régional pour les IRVE garantit d'une part une qualité de service minimale aux usagers et d'autre part aux maîtres d'ouvrage une visibilité des IRVE labellisées.

Pour être labellisées, les IRVE devront respecter l'ensemble des critères suivants :

a. CRITERES TECHNIQUES :

Les IRVE labellisées devront :

- être situées en Île-de-France ;
- être sur le domaine public ou être physiquement accessibles au public, y compris moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès ;
- être associées à des place(s) de stationnement identifiée(s) et signalée(s) ;
- respecter les termes du décret n° 2017-26 et notamment disposer d'un système de paiement à l'acte et d'identification du contrat de service de l'utilisateur ;
- disposer d'un système de supervision à distance de l'IRVE et de la recharge permettant le paramétrage et la gestion des accès, le contrôle de fonctionnement, le suivi des charges, et de communiquer l'information de localisation, de fonctionnement (opérationnelle ou en panne) et d'utilisation de l'IRVE ;
- disposer d'un système permettant le moment venu de donner des consignes de modulation de la puissance maximale des IRVE.

b. CRITERES « SERVICES ET ITINERANCE DE LA RECHARGE »

Les IRVE labellisées devront être accessibles à tout opérateur de mobilité, permettant un accès « sans frontière » au sein de l'IDF. Elles devront ainsi partager les données suivantes de manière ouverte et gratuite :

- la géolocalisation des IRVE ;
- la puissance et le type de prises disponibles ;
- la disponibilité des points de charge ;
- toute information de non fonctionnement (de manière immédiate) ;

Les IRVE labellisées devront également :

- permettre l'itinérance de la recharge sur la totalité du territoire francilien par une connexion à une plateforme d'interopérabilité du type GIREVE ;
- permettre aux opérateurs de mobilité d'accéder de manière ouverte à tous les services proposés par la borne.

c. CRITERES « DISPONIBILITE ET MAINTENANCE »

En termes de disponibilité, les garanties suivantes devront être apportées :

- le cumul de temps en défaut d'une station de recharge ne peut pas être supérieur à 8 jours/an ;
- les sessions de recharge des véhicules autorisés ne sont pas interrompues avant la fin de la durée prévue, du fait de l'IRVE, dans 95% des sessions de recharge sur 1 an.

Les IRVE labellisées devront :

- être sous contrat de maintenance tout le temps de la labellisation. Ce contrat devra au minimum prévoir :
 - une correction des anomalies majeures :
 - dans les quinze (15) minutes par téléopération pour les corrections des anomalies concernant le système permettant l'autorisation d'accès à la recharge, le verrouillage ou le déverrouillage du socle ou connecteur d'un point de recharge,
 - dans les cinq (5) jours ouvrés les autres anomalies de matériel ;
 - partager de manière ouverte et gratuite, en cas de panne, dans la limite d'un jour ouvré une information sur la date de remise en état de l'IRVE ;
 - un dispositif permettant à un usager de signaler une panne ;
 - un centre d'appel téléphonique dont le numéro est affiché dans la station de recharge et accessible 24h/24 et 7j/7.
- permettre, ainsi que la supervision, de contrôler le fonctionnement effectif des éléments principaux (disjoncteur, communication, etc.) afin de déclencher une intervention de maintenance afin de garantir une vraie disponibilité auprès des usagers.

d. CRITERES « COMMUNICATION DES DONNEES »

Les IRVE labellisées devront :

- partager de manière ouverte et gratuite tout changement de donnée dynamique d'un point de recharge (puissance maximale disponible...), en moins d'une (1) minute ;
- permettre de notifier aux utilisateurs (SMS, application...) ou à leur opérateur de mobilité les interruptions de recharge éventuelles ;
- permettre d'envoyer au client le compte-rendu de recharge (CDR) d'une session aussitôt que possible et en tous cas conformément au contrat commercial. Le CDR contient toutes les informations convenues par contrat, notamment les paramètres de calcul du prix de la session de recharge et si possible ce prix, ainsi qu'à minima la durée totale de la session et le nombre de kWh délivrés.

En octroyant le label, la Région offre de la visibilité aux bénéficiaires en référençant les points de charge répondant au référentiel sur une carte régionale ouverte (open data). Elle pourra également valoriser les détenteurs du label lors de campagnes de communication grand public ou de séminaires professionnels.

Si, après octroi de la subvention, le bénéficiaire modifie les caractéristiques ou le niveau de service fourni par ses IRVE, il doit en informer la Région, qui se réserve le droit de suspendre la subvention si les critères du label ne sont plus respectés.

Si dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention régionale, une IRVE subventionnée ne respectait plus les critères du label régional pour les IRVE, la Région pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire.

ANNEXE 2 : Données à transmettre à la Région

Afin de pouvoir faire figurer les IRVE subventionnées et labellisées sur la cartographie régionale, le bénéficiaire transmettra à la Région, via une API, toutes les données statiques et dynamiques utiles à l'utilisateur.

Il s'agira notamment des données suivantes :

- géolocalisation des IRVE ;
- nom du réseau ;
- puissance maximale disponible ;
- type de prise ;
- disponibilité en temps réel des points de charge ;
- information liée à une éventuelle indisponibilité en temps réel ;
- tarification de l'opérateur de recharge ;
- types de paiement autorisés ;
- services fournis (réservation...).

La liste pourra être complétée par la Région.

La Région précisera au bénéficiaire le format attendu.

Annexe 12 : Convention électromobilité SIPPAREC

CONVENTION N° 24007629

Entre

La région Île-de-France, représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son délégataire, dont le siège est situé au 2 rue Simone-Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, agissant en application de la délibération n°CP2024-294 du 15 novembre 2024, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication)

dont le statut juridique est : Syndicat mixte

N° SIRET : 257 500 041 00047

dont le siège social est situé au : 173 rue de Bercy 75012 Paris

ayant pour représentant Jacques JP MARTIN, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du « dispositif de soutien à l'électromobilité » adopté dans le cadre du plan « route de demain », par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2022-021 du 19 mai 2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté :

- n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N°CP2024-294 **du 15 novembre 2024**, la région Île-de-France a décidé de soutenir le **SIPPEREC** pour la réalisation de l'opération suivante : **ELECTROMOBILITE - SIPPEREC - SUBVENTION N°13**

Le descriptif complet de l'opération figure dans l'annexe « présentation du projet » (**référence dossier n°24007629**) de la présente convention.

L'opération consiste en l'implantation de 114 points de recharge de véhicules électriques sur les 4 communes suivantes :

Bonneuil-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg et Pontault-Combault

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel subventionnable s'élève à 560 000 € HT, soit un **montant maximum de subvention de 280 000 €**.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe « présentation du projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe « présentation du projet ».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (Code de la route) et les préconisations du CEREMA en la matière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : installation ou mise à niveau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, à en assurer la gestion et l'entretien.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir, dans un format compatible avec la base de données régionale, les API contenant les données statiques et dynamiques des IRVE, dont le détail est précisé en annexe.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 3 offres de stages ou de contrats de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde de la subvention sera par ailleurs soumis à l'obtention du Label régional pour les IRVE selon les dispositions de la politique régionale en faveur de l'électromobilité.

Toute demande de versement de solde est ferme et définitive.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Elle doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région. Pour les subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné à la production d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements réalisés pour le compte de l'opération subventionnée, signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond non actualisable et non révisable.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un

versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date d'attribution de la subvention par la commission permanente régionale, et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution, par la commission permanente régionale, de la subvention au bénéficiaire.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention).

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet », ainsi que l'annexe 1 « Critères du label régional pour les IRVE » et l'annexe 2 « Données à transmettre à la Région ».

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le président du SIPPEREC

ANNEXE 1 : Critères du label régional pour les IRVE

Toutes les IRVE subventionnées par ce dispositif doivent respecter les critères du label régional pour les IRVE. Toute IRVE subventionnée devra obtenir le label une fois mise en service.

Le label régional pour les IRVE garantit d'une part une qualité de service minimale aux usagers et d'autre part aux maîtres d'ouvrage une visibilité des IRVE labellisées.

Pour être labellisées, les IRVE devront respecter l'ensemble des critères suivants :

a. CRITERES TECHNIQUES :

Les IRVE labellisées devront :

- être situées en Île-de-France ;
- être sur le domaine public ou être physiquement accessibles au public, y compris moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès ;
- être associées à des place(s) de stationnement identifiée(s) et signalée(s) ;
- respecter les termes du décret n° 2017-26 et notamment disposer d'un système de paiement à l'acte et d'identification du contrat de service de l'utilisateur ;
- disposer d'un système de supervision à distance de l'IRVE et de la recharge permettant le paramétrage et la gestion des accès, le contrôle de fonctionnement, le suivi des charges, et de communiquer l'information de localisation, de fonctionnement (opérationnelle ou en panne) et d'utilisation de l'IRVE ;
- disposer d'un système permettant le moment venu de donner des consignes de modulation de la puissance maximale des IRVE.

b. CRITERES « SERVICES ET ITINERANCE DE LA RECHARGE »

Les IRVE labellisées devront être accessibles à tout opérateur de mobilité, permettant un accès « sans frontière » au sein de l'IDF. Elles devront ainsi partager les données suivantes de manière ouverte et gratuite :

- la géolocalisation des IRVE ;
- la puissance et le type de prises disponibles ;
- la disponibilité des points de charge ;
- toute information de non fonctionnement (de manière immédiate) ;

Les IRVE labellisées devront également :

- permettre l'itinérance de la recharge sur la totalité du territoire francilien par une connexion à une plateforme d'interopérabilité du type GIREVE ;
- permettre aux opérateurs de mobilité d'accéder de manière ouverte à tous les services proposés par la borne.

c. CRITERES « DISPONIBILITE ET MAINTENANCE »

En termes de disponibilité, les garanties suivantes devront être apportées :

- le cumul de temps en défaut d'une station de recharge ne peut pas être supérieur à 8 jours/an ;
- les sessions de recharge des véhicules autorisés ne sont pas interrompues avant la fin de la durée prévue, du fait de l'IRVE, dans 95% des sessions de recharge sur 1 an.

Les IRVE labellisées devront :

- être sous contrat de maintenance tout le temps de la labellisation. Ce contrat devra au minimum prévoir :
 - une correction des anomalies majeures :
 - dans les quinze (15) minutes par téléopération pour les corrections des anomalies concernant le système permettant l'autorisation d'accès à la recharge, le verrouillage ou le déverrouillage du socle ou connecteur d'un point de recharge,
 - dans les cinq (5) jours ouvrés les autres anomalies de matériel ;
 - partager de manière ouverte et gratuite, en cas de panne, dans la limite d'un jour ouvré une information sur la date de remise en état de l'IRVE ;
 - un dispositif permettant à un usager de signaler une panne ;
 - un centre d'appel téléphonique dont le numéro est affiché dans la station de recharge et accessible 24h/24 et 7j/7.
- permettre, ainsi que la supervision, de contrôler le fonctionnement effectif des éléments principaux (disjoncteur, communication, etc.) afin de déclencher une intervention de maintenance afin de garantir une vraie disponibilité auprès des usagers.

d. CRITERES « COMMUNICATION DES DONNEES »

Les IRVE labellisées devront :

- partager de manière ouverte et gratuite tout changement de donnée dynamique d'un point de recharge (puissance maximale disponible...), en moins d'une (1) minute ;
- permettre de notifier aux utilisateurs (SMS, application...) ou à leur opérateur de mobilité les interruptions de recharge éventuelles ;
- permettre d'envoyer au client le compte-rendu de recharge (CDR) d'une session aussitôt que possible et en tous cas conformément au contrat commercial. Le CDR contient toutes les informations convenues par contrat, notamment les paramètres de calcul du prix de la session de recharge et si possible ce prix, ainsi qu'à minima la durée totale de la session et le nombre de kWh délivrés.

En octroyant le label, la Région offre de la visibilité aux bénéficiaires en référençant les points de charge répondant au référentiel sur une carte régionale ouverte (open data). Elle pourra également valoriser les détenteurs du label lors de campagnes de communication grand public ou de séminaires professionnels.

Si, après octroi de la subvention, le bénéficiaire modifie les caractéristiques ou le niveau de service fourni par ses IRVE, il doit en informer la Région, qui se réserve le droit de suspendre la subvention si les critères du label ne sont plus respectés.

Si dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention régionale, une IRVE subventionnée ne respectait plus les critères du label régional pour les IRVE, la Région pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire.

ANNEXE 2 : Données à transmettre à la Région

Afin de pouvoir faire figurer les IRVE subventionnées et labellisées sur la cartographie régionale, le bénéficiaire transmettra à la Région, via une API, toutes les données statiques et dynamiques utiles à l'utilisateur.

Il s'agira notamment des données suivantes :

- géolocalisation des IRVE ;
- nom du réseau ;
- puissance maximale disponible ;
- type de prise ;
- disponibilité en temps réel des points de charge ;
- information liée à une éventuelle indisponibilité en temps réel ;
- tarification de l'opérateur de recharge ;
- types de paiement autorisés ;
- services fournis (réservation...).

La liste pourra être complétée par la Région.

La Région précisera au bénéficiaire le format attendu.

**Annexe 13 : Convention CPER - RN406 Desserte Port de
Bonneuil (94)**

Convention de financement complémentaire

—

RN406 – AMÉNAGEMENT DE LA DESSERTE ROUTIERE DU PORT DE BONNEUIL-SUR-MARNE (94)

ENTRE :

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, 5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15, dénommé ci-
après « l'Etat »

ET

La **région Île-de-France**, dénommée ci-après « la Région », dont le siège est situé 2 rue Simone
Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France
dûment mandatée par délibération n° _____ de la commission permanente du
conseil régional d'Île-de-France en date du _____.

ET

Le Département du Val-de-Marne, dénommé ci-après « le Département », dont le siège est situé
au 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94054 Créteil, représenté par Monsieur le Président du
Conseil départemental du Val-de-Marne et agissant en application de la délibération
n° _____.

ET

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, dénommé ci-après
« l'Établissement » dont le siège est situé au 14 rue Le Corbusier, 94046 Créteil Cedex, représenté
par Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial et agissant en application de la
délibération **du conseil de territoire n° _____**].

ET

Le Grand Port Fluvio-maritime de l'Axe Seine, dénommé commercialement ci-après
« HAROPA PORT », dont le siège est situé 71 quai Colbert, 76600 Le Havre, représenté par
Monsieur le Directeur Général et agissant en application de la délibération n° **CS23-12** du 30 juin
2023.

ET

La Métropole du Grand Paris, dénommée ci-après « la Métropole », dont le siège est situé au 15-

19 avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS, représenté par Monsieur le Président et agissant en application de la délibération n° CM2024/10/11/_____ du Conseil métropolitain du 11 octobre 2024.

Ci-après collectivement désignés « les Parties ».

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n°CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027 ;

Vu la convention de financement de la RN406 - Aménagement de la desserte routière du port de Bonneuil-sur-Marne (94) signée le 7 juin 2016 ;

Vu les conclusions du comité de pilotage relatif au projet de desserte routière du port de Bonneuil-sur-Marne, tenu le 12 décembre 2023 sous la présidence du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la délibération n°CP..... de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France du..... approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Port Autonome de Paris du 6 avril 2016 prenant en considération le principe d'une participation maximale du Port Autonome de Paris à hauteur de 15 M€ TTC (valeur 2016) au projet de réalisation de la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406, sur la base d'une estimation de 77,2M€ TTC, inscrit au CPER 2015-2020 et mandatant la Directrice Générale pour négocier avec l'État, la région Île-de-France, le Département du Val-de-Marne, et l'Établissement Public Territorial 11 la convention de cofinancement suivant les principes définis par cette prise en considération ;

Vu la dissolution du Port Autonome de Paris au 1er juin 2021 par ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 et décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement unique, étant ici précisé que le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, Établissement Public de l'État, vient aux droits et obligations de l'Établissement Public Port Autonome de Paris ;

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine est placé sous la tutelle du ministre chargé des ports maritimes et est soumis au contrôle économique et financier de l'État, régi par les articles L.5312-1 et suivants et R.5312-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délibération n°CS 23-12 du Conseil de surveillance du Grand Port Fluvio-maritime de l'Axe Seine du 30 juin 2023 approuvant la participation du Grand Port Fluvio-maritime de l'Axe Seine via un versement au fonds de concours au bénéfice de l'État au nouveau plan de financement de la RN 406 à hauteur d'un montant maximum supplémentaire de 20,36 M€, accompagnée sans coût supplémentaire pour le GPFMAS des transactions foncières suivantes :

- À Bonneuil-sur-Marne : transfert au GPFMAS du foncier d'assise du linéaire de la RN 406 dont la convention du 7 juin 2016 prévoit la gestion par le GPFMAS,
- À Bonneuil-sur-Marne : cession au GPFMAS des délaissés routiers enclavés et non utiles au domaine routier de l'État le long du nouvel accès à la RN406 du port de Bonneuil-sur-Marne ;

Définitions :

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : *désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet, acquisitions foncières, travaux...) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.*

« **Opération** » : *désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.*

PREAMBULE

La présente convention est relative à l'aménagement de la desserte routière du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406.

Le trafic d'échange avec le port de Bonneuil-sur-Marne ou le Parc d'Activités des Petits Carreaux provenant de l'A86 ou de la RN 406 doit actuellement emprunter la RN 19 ou la RD 10 dans un contexte urbain dense et peu propice à accueillir ce type de circulation, en particulier les poids lourds en transit. Ce trafic induit des nuisances pour les riverains et une saturation des voiries. L'aménagement de la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 a pour objectif de soulager ces voies en déplaçant ce trafic sur une infrastructure adaptée.

La desserte du port de Bonneuil-sur-Marne permettra d'améliorer les conditions de circulation sur le secteur. Elle contribuera à un développement économique de la zone en lui apportant un nouveau facteur d'attractivité.

Ce projet prévoit deux points d'entrée supplémentaires sur le port de Bonneuil-sur-Marne grâce à une infrastructure directement raccordée au réseau routier principal. La desserte doit donc conduire à une amélioration significative des échanges entre le port de Bonneuil-sur-Marne et le réseau structurant d'Île-de-France. Cette amélioration est la conséquence d'un raccordement direct dans le sens Sud-Nord et d'un échange via le chemin du Marais dans le sens Nord-Sud.

Les ronds-points d'accès à la ZAC des Petits carreaux, au Sud, et à la plateforme multimodale du port de Bonneuil-sur-Marne, au Nord, permettront de nouvelles dessertes de ces zones d'activités, induisant un gain d'attractivité pour ces zones. Ils assureront une desserte des zones économiques existantes et futures dans de bonnes conditions de circulation et d'environnement :

- aucun accès riverains sur la voie en projet,
- rationalisation des échanges au niveau des carrefours,
- aucune traversée de zone d'habitation et création de points de desserte supplémentaires de ces zones économiques,
- accès direct à la RN406, puis liaison vers l'A86 au niveau de l'échangeur de Créteil.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du Préfet du Val-de-Marne du 13 janvier 2014 et a été prorogé une fois par arrêté préfectoral du Préfet du Val-de-Marne du 7 septembre 2018 pour une durée de 5 ans jusqu'au 13 janvier 2024. L'autorisation environnementale du projet a été délivrée le 16 octobre 2019 par arrêté préfectoral du Préfet du Val-de-Marne pour une durée de 20 ans. Toutes les parcelles nécessaires au projet ont été acquises par l'Etat avant l'expiration de la déclaration d'utilité publique (DUP).

Le coût de l'opération était estimé à 83 M€ TTC (valeur 2014) dans le cadre de la première convention de financement signée le 07 juin 2016 entre l'Etat, la région Île-de-France, le Département du Val-de-Marne, GPSEA et HAROPA Port (annexe 1). Le plan de financement conclu dans cette convention s'élevait à 77,2 M€ TTC, dont 2 M€ d'acquisitions foncières par HAROPA Port. Les contributions prévues étaient les suivantes :

Co-financeurs	Clé de répartition	Total TTC
État	32,5%	25,1 M€
Région Île-de-France	32,5%	25,1 M€
Ports de Paris*	19,4%	15 M€ (<i>dont 2M€ d'acquisitions foncières</i>)
Département du Val-de-Marne	9,7%	7,5
Établissement public Territorial 11**	5,8%	4,5
Total		77,2 M€ (<i>dont 2M€ d'acquisitions foncières</i>)

* Ports de Paris est devenu HAROPA PORT le 1^{er} juin 2021.

**L'EPT 11 a été renommé Grand Paris Sud Est Avenir lors du conseil de territoire du 6 juillet 2016.

Au jour de la signature de la présente convention, le coût de l'opération est réévalué à 182 M€ (valeur courante) TTC à terminaison.

Les causes de l'augmentation des coûts de 83 M€ TTC à 182 M€ TTC sont :

- l'actualisation en valeur courante du montant initial des 83 M€ TTC valeur 2014, suite aux études de niveau projet (PRO) de 2020 pour 18,2 M€,
- la mise en décharge de terres polluées non chiffrée initialement pour 44 M€,
- le coût des travaux SNCF sous-évalué par le bureau d'études en phase d'études préalables pour 10,6 M€,
- l'ajout d'une soultte demandée par SNCF Réseau pour l'entretien des ponts-rails pour 3,2 M€,
- le coût des travaux DiRIF sous-évalué par le bureau d'études en phase d'études préalables pour 2,4 M€,
- le surcoût lié à l'externalisation de la maîtrise d'œuvre pour 5 M€ ;
- l'intégration d'une provision pour risques non prévue initialement pour 3,6 M€ ;
- la prise en compte de l'inflation liée à la hausse récente du coût de l'énergie pour 12 M€.

La présente convention porte donc sur le complément de financement par rapport à la convention de financement précitée, soit 104,8 M€ TTC. S'agissant de l'État et de la Région, ces financements complémentaires seront apportés au titre du volet « mobilités » du Contrat de plan Etat-Région (CPER) Île-de-France 2021-2027 et/ou du Contrat de plan interrégional de la vallée de la Seine (CPIER VdS) 2023-2027.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'opération de réalisation d'une desserte routière du port de Bonneuil-sur-Marne, dans le Val-de-Marne, la présente convention a pour objet de préciser les engagements des Parties sur le complément de financement pour la poursuite de cette opération jusqu'à sa complète réalisation, incluant études et travaux.

ARTICLE 2 : Description générale des études et travaux

Le projet, objet de la présente convention, permettra :

- une amélioration de la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne pour les activités existantes,
- un développement économique des zones d'activités locales (port de Bonneuil-sur-Marne, parc d'activité des Petits Carreaux) et donc la création d'emplois,
- un délestage du trafic sur les routes départementales (notamment RD10 et RD130),
- une amélioration de la qualité de vie pour les riverains, de la RD10 et de la RD130 notamment.

Pour ce faire, l'opération consiste à créer une route nouvelle d'environ 2 kilomètres de long en 2x1 voie entre l'échangeur RN406/RN19 et la voirie existante du port dans son secteur Est. Les études et la réalisation des travaux portent notamment sur :

- la réalisation de deux bretelles :
 - une bretelle de sortie de la RN19 depuis le Sud vers le port,
 - une bretelle de la voie nouvelle vers la rue Louis Thébault pour assurer la liaison Port – RN19 Sud ;
- la réalisation de trois carrefours giratoires pour assurer l'échange avec les zones d'activités de Sucy-en-Brie et de Bonneuil-sur-Marne, la zone portuaire Sud et la zone portuaire Nord ;
- la réalisation de trois ouvrages d'art pour le franchissement de la rue des Sablons, le faisceau de la grande ceinture ferrée (3 ponts-rails ont déjà été réalisés depuis janvier 2023 pour le franchissement de ce faisceau et financés dans le cadre du CPER 2015-2020), la rue Louis Thébault, la RD10 et la voie ferrée du port ;
- la réalisation de l'assainissement et des compensations hydrauliques associées ;
- la mise en œuvre des compensations environnementales nécessaires ;
- la réalisation de protections acoustiques ;
- la réalisation des aménagements paysagers ;
- la réalisation des déviations provisoires de voiries et de dévoiements provisoires et définitifs de certains réseaux de concessionnaires ;
- la fourniture et la pose des équipements faisant suite à la révision du schéma directeur de signalisation liée au Port de Bonneuil-sur-Marne.

Le plan de l'aménagement, tel qu'il est prévu à ce stade, est annexé à la présente convention (annexe 4).

Le périmètre de la présente convention porte notamment sur la consolidation des études détaillées de l'opération (niveau projet -PRO- et suivants) et l'ensemble des travaux restants à réaliser.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage de l'opération – Propriété des ouvrages réalisés

L'État, représenté par le Préfet de la région Île-de-France, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France / Direction des Routes Île-de-France (DiRIF), est maître d'ouvrage de ladite opération. A ce titre, il s'engage à réaliser sous sa responsabilité les études et travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Il ne saurait se prévaloir de la défaillance d'un tiers à qui il aurait confié la réalisation des travaux pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrits au titre de la présente convention. Il est à noter que la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'ouvrage de franchissement

du faisceau de la grande ceinture ferrée a été déléguée à SNCF Réseau par l'État par convention signée en avril 2020 pour un montant de 38,4 M€. Ces travaux ont été financés dans le cadre du CPER 2015-2020 et réceptionnés en janvier 2023.

3.1 Mise à disposition de l'Etat d'une parcelle appartenant à HAROPA PORT

Conformément à la convention de financement de la RN406 - Aménagement de la desserte routière du port de Bonneuil-sur-Marne (94) - signée le 7 juin 2016, HAROPA PORT est devenu propriétaire d'un terrain cadastré section AZ n°704 d'une superficie de 5 000m² sur la commune de Sucy-en-Brie le 20 décembre 2022 (cf. plan en annexe 2). Cette parcelle fait partie du domaine public d'HAROPA PORT.

Par la présente convention et pour les besoins du projet de construction de la RN406, HAROPA PORT met à disposition de l'Etat, représenté par la DIRIF, qui l'accepte, le terrain susnommé. HAROPA PORT autorise l'Etat à réaliser le tronçon de la RN406 sur cette emprise.

L'Etat consent à assumer les risques et la responsabilité de cette emprise à compter de la date d'état des lieux de mise à disposition réalisé contradictoirement entre l'Etat et HAROPA PORT, et jusqu'à la date d'état des lieux de remise réalisé contradictoirement entre l'Etat et HAROPA PORT. Chacun de ces états des lieux fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Etat et HAROPA PORT. La date d'état des lieux de mise à disposition sera postérieure à la date d'effet de la présente convention. La date d'état des lieux de remise sera postérieure à la remise des ouvrages dans les conditions décrites à l'article 3.3 de la présente convention.

La DIRIF s'engage à maintenir un accès entre les parcelles cadastrées section AZ n°702 et 703 propriétés de la ville de Saint-Maur-des-Fossés par une piste de 3,50 m de large sur le domaine du port de Bonneuil-sur-Marne, tel que décrit dans les plans en annexe 3.

Il est ici précisé qu'à compter de la mise à disposition du terrain à la DIRIF, cette dernière s'engage à clore les emprises et à les rendre inaccessibles au public en phase chantier, et à mettre en place des clôtures pour isoler le domaine public routier après travaux le long des terrains indiqués sur les plans. Ce foncier sera restitué en pleine gestion à HAROPA PORT une fois l'ensemble des ouvrages, permettant l'ouverture à la circulation de la nouvelle route, réalisés et réceptionnés.

3.2 Propriété du foncier et des ouvrages édifiés

A l'issue des travaux, l'État restera propriétaire de l'ensemble des ouvrages situés au Sud du giratoire dit de « la chère année » (amont dans le sens vers port de Bonneuil-sur-Marne - cf plan en annexe 4).

L'ensemble des ouvrages, ainsi que les emprises foncières les supportant, situés au Nord du giratoire dit de « la chère année » (aval dans le sens vers port de Bonneuil-sur-Marne – cf plan en annexe 4), ainsi que la parcelle AZ n°281 considérée comme une dépendance du domaine public routier (cf plan en annexe 5), seront transférés en pleine propriété au profit de HAROPA PORT à titre gratuit, sous réserve qu'ils restent dans le domaine public.

Ce transfert de propriété sera constaté par acte authentique notarié au profit de HAROPA PORT. Cet acte notarié interviendra à la date la plus tardive, soit de la levée de toutes les réserves, soit de la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

L'ensemble des frais inhérents et préalables au transfert de propriété du foncier précité sera à la charge exclusive de l'Etat et HAROPA PORT assumera pour sa part les frais ayant trait à la publication de l'acte au service de la publicité foncière et les frais de notaire.

A compter de la date du transfert de propriété, chaque partie concernée assumera la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien des équipements réalisés dont il sera propriétaire.

Une convention fixant les modalités de suivi et de gestion des mesures environnementales entre l'Etat et HAROPA PORT sera signée au plus tard au jour de la constatation du transfert de propriété.

La Région, le Département, l'Etablissement, HAROPA PORT et la Métropole ne peuvent, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de ladite opération, s'ils ne concernent pas le respect de leurs engagements financiers et des versements prévus au titre de la présente convention, nécessaires à l'avancement des études et des travaux, et conformes aux dispositions de l'article 5.

3.3 Remise en gestion du foncier et des ouvrages édifiés

Une fois l'ensemble des ouvrages, permettant l'ouverture à la circulation de la nouvelle route, réalisés et réceptionnés, la gestion des ouvrages sera réalisée par HAROPA PORT sur la partie de la route décrite à l'article 3.2, et par anticipation du transfert de propriété. De même, la rue Louis Thébault et son ouvrage de franchissement seront remis en gestion à l'Etablissement Public Territorial GPSEA, lors de la mise en circulation de la rue.

Une convention de remise en gestion du foncier et des ouvrages édifiés sera établie préalablement à la mise en service des ouvrages concernés.

ARTICLE 4 : Estimation du coût des dépenses

Le coût de l'opération d'aménagement de la desserte routière du port de Bonneuil-sur-Marne est estimé à un montant de **182 M€ TTC en euros courants**, sur la base d'une TVA à un taux de 20 %. Il inclut le coût des travaux et les coûts de maîtrise d'œuvre, répartis comme suit :

- 3 M€ TTC pour les acquisitions foncières. Elles ont d'ores et déjà été réalisées, notamment les terrains de sport de la commune de Saint-Maur-des-Fossés devant être achetés par HAROPA. Le coût d'acquisition de l'une des parcelles fait l'objet d'un contentieux et son montant définitif n'est pas encore fixé, mais la procédure est en cours ;
- 12 M€ TTC pour les études, la communication et la maîtrise d'œuvre ;
- 163,4 M€ TTC pour les travaux, dont 40,1 M€ pour les travaux déjà réalisés par SNCF Réseau et 3,2 M€ pour la soulte versée à SNCF Réseau pour l'entretien et le renouvellement des ouvrages ;
- 3,6 M€ TTC de provisions pour risques.

A titre indicatif, ces montants prennent en compte l'actualisation jusqu'à la fin de l'opération, pour un total de 22,4 M€ TTC, avec les hypothèses suivantes : 3 % d'actualisation en 2021, 10 % en 2022 puis 4 % par an à partir de 2023.

La présente convention met en place un financement complémentaire du projet à hauteur de 104,8 M€, qui complète le financement prévu par la convention signée le 7 juin 2016 à hauteur de 77,2 M€.

Poste de dépense	Convention initiale signée le 7 juin 2016 (TTC)	Convention complémentaire (TTC)	TOTAL
Acquisitions foncières	3 M€	0	3 M€
Etudes, communication, maîtrise d'œuvre	5 M€	7 M€	12 M€
Travaux	69,2M€	94,2M€	163,4 M€
Provisions pour risques	0	3,6M€	3,6 M€
TOTAL	77,2M€	104,8M€	182 M€

ARTICLE 5 : Dispositions financières

5.1 : Répartition entre les co-financeurs

Le plan de financement complémentaire est ainsi arrêté pour un montant de 104,8 M€ et est réparti selon les clés arrêtées dans le cadre du comité de pilotage du projet du 12 décembre 2023 :

- État (33,49 %) = 35 100 000 € ;
- HAROPA Port (19,37 %) = 20 300 000 € ;
- Région Île-de-France (31,58%) = 33 100 000 € ;
- Métropole du Grand Paris (9,54%) = 10 000 000 € (nota : Ce montant participe au coût des travaux non encore réalisés, soit le traitement et la mise en décharge des terres polluées, d'une valeur de 44 M€, soit un taux de participation afférent à cette assiette de 22,73 %) ;
- Département du Val-de-Marne (3,82 %) = 4 000 000 € ;
- Etablissement Public Territorial GPSEA (2,20 %) = 2 300 000 €.

Ces financements de l'Etat et des collectivités sont inscrits dans le volet « mobilité » 2023-2027 du CPER 2021-2027 et CPIER 2023-2027 :

Co-financeurs	Clé de répartition	Total
CPER		
État	17,27%	18,1 M€
Région Île-de-France	31,58%	33,1 M€
Métropole du Grand Paris	9,54%	10 M€
Département du Val-de-Marne	3,82%	4 M€
Etablissement Public Territorial GPSEA	2,20%	2,3 M€
CPIER		
État	16,22%	17 M€
Autres		
HAROPA PORT	19,37%	20,3 M€

5.2 : Versement du fonds de concours

5.2.1 : Echancier de versements

Les fonds de concours au bénéfice de l'État en provenance des autres financeurs sont versés au vu de titres de perception selon l'échéancier prévisionnel suivant :

En M € TTC	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Etat - Ministère des transports	7,02	10,53	7,02	3,51	3,51	3,51	35,1
HAROPA PORT	4,06	6,09	4,06	2,03	2,03	2,03	20,3
Région Île-de-France	6,62	9,93	6,62	3,31	3,31	3,31	33,1
Métropole du Grand Paris	2	3	2	1	1	1	10
Conseil départemental 94	0,8	1,2	0,8	0,4	0,4	0,4	4
Etablissement Public Territorial GPSEA	0,46	0,69	0,46	0,23	0,23	0,23	2,3
Total	20,96	31,44	20,96	10,48	10,48	10,48	104,8
Cumul	20,96	52,4	73,36	83,84	94,32	104,8	104,8

Cet échéancier prévisionnel pourra être ajusté en fonction de l'avancement réel de réalisation et des dépenses prévisibles de l'opération. Le cas échéant, ces ajustements devront faire l'objet d'une

notification préalable à l'ensemble des co-financeurs au plus tard au mois de juillet de l'année n-1, ou d'un accord en cas de notification plus tardive, sans que cela ne puisse conduire à des situations de retard de financement global de la part des Parties.

L'État émet ses appels de fonds auprès des Parties en fonction de cet échéancier prévisionnel, ajusté le cas échéant.

Un bilan financier de l'opération et de l'attestation de l'achèvement des travaux est produit et remis au plus tard dans les 3 ans suivant la réception des derniers travaux. Ce bilan détaillera le relevé final des dépenses et des recettes réalisées et indiquera le descriptif des réalisations effectuées (dossier d'études, etc.) en justifiant, le cas échéant, les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention. Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'État s'avère inférieure au montant perçu, l'État procède au remboursement aux Parties des sommes trop perçues au prorata de la dépense réalisée.

5.2.2 : Conditions de versement des co-financeurs

Le maître d'ouvrage procède auprès des co-financeurs aux appels de fonds selon l'échéancier de l'article 5.2.1, dans la limite du montant maximal de subvention alloué. En parallèle, le maître d'ouvrage transmettra aux co-financeurs un état récapitulatif des factures réglées et un état récapitulatif des versements déjà obtenus au titre de la présente convention, ainsi que d'un certificat détaillé d'avancement du projet, visés par le chef du département de la modernisation du réseau Nord-Est (DMRNE) de la DiRIF.

Après justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux du projet couvert par la présente convention, le maître d'ouvrage présente pour la perception du solde, l'état final de règlement des dépenses daté et signé par le chef du département de la modernisation du réseau Nord-Est (DMRNE) de la DiRIF.

5.3 : Caducités

5.3.1 : Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution du fonds de concours par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ledit fonds de concours devient caduc et est annulé. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

L'opération ayant donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

5.3.2 : Caducité au titre du règlement budgétaire de la Métropole

La présente convention deviendra caduque et la Métropole ne sera plus tenue par son engagement de verser la subvention visée à l'article 5.1, si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration métropolitaine une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Toutefois, ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président de la Métropole, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai des 3 ans mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Dans le cas où la première demande constitue la demande du solde de l'opération, celle-ci devra intervenir avant l'expiration du délai de trois ans précité sous peine de caducité.

5.3.3 : Caducité au titre du règlement budgétaire du Département

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, le fonds de concours devient caduc si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis une première demande de paiement.

Le délai peut être prorogé d'un an maximum si le bénéficiaire établit que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

L'opération ayant donné lieu à un engagement d'une autorisation de programme de projet demeure valable jusqu'à son achèvement, si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

5.4 : Modalités de mandatement

Les mandatements des financeurs sont libellés de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance de l'État.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence du titre de perception (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire de l'État est le Centre de Gestion Financière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne.

En cas de problème, la domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse	Nom du service
Région Île-de-France	2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine	Pôle Finances Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite @iledefrance.fr
Département du Val-de-Marne	Hôtel du Département 94054 Créteil cedex	Direction de la Voirie et des Mobilités
Etat	137 rue de l'Abbé Groult CS 23204 75732 Paris Cedex 15	Département de modernisation du réseau Nord-Est (SMR/DMRNE) Service de la modernisation du réseau Direction des routes d'Île-de-France
Métropole du Grand Paris	15-19 avenue Pierre Mendès-France CS 81411 75646 Paris Cedex 13	Direction des finances
HAROPA PORT	5 route de Stains 94380 Bonneuil-sur-Marne	Agence Seine Amont
Etablissement Public Territorial GPSEA	Grand Paris Sud Est Avenir 14 rue Le Corbusier 94046 Créteil Cedex	Direction de l'aménagement et des mobilités

A titre dérogatoire, les appels de fonds adressés à la région Île-de-France ne seront pas déposés dans Chorus Pro.

Ces derniers avec l'ensemble des pièces justificatives seront envoyés à la direction de la comptabilité via le lien dédié : « CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr » dans l'attente de la résolution des difficultés techniques dans Chorus Pro.

5.5 : Révision du montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours

Le montant du financement indiqué à l'article 5.1 constitue un plafond. Quelle qu'en soit la cause, tout dépassement de ce montant sera discuté entre les Parties de la présente convention et donnera lieu à un accord entre les parties sur les financements supplémentaires pouvant être apportés, matérialisé par un avenant à la présente convention ou une nouvelle convention. En l'absence d'avenant ou de nouvelle convention, tout dépassement de ce montant est pris en charge par l'État, maître d'ouvrage de l'opération.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'État s'avère inférieure au montant total initialement prévu, les participations des financeurs sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté par rapport au montant de l'opération pris en compte pour calculer le fond de concours indiqué à l'article 5.1. Elles font l'objet d'un versement du fonds de concours au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

ARTICLE 6 : Obligations administratives et comptables du maître d'ouvrage

L'Etat s'engage à :

- informer les financeurs des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- informer les financeurs par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- faciliter tout contrôle par les financeurs, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- tenir une comptabilité spécifique relative au projet.

ARTICLE 7 : Suivi de l'exécution de la convention

La gouvernance du projet s'articule autour d'un Comité de pilotage présidé et convoqué par l'Etat, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Il réunit le maître d'ouvrage et les financeurs autant que de besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé du projet. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité de pilotage est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs du projet ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendrier si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'échanger sur la communication relative au projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque comité de pilotage est rédigé par l'Etat et transmis aux financeurs.

Afin de préparer les décisions du comité de pilotage, des échanges au niveau technique pourront se tenir autant que de besoin.

ARTICLE 8 : Délai et calendrier prévisionnel de réalisation

Les études PRO seront mises à jour fin 2024. A titre indicatif, la passation du prochain marché de travaux concernant la réalisation des ouvrages d'art et de génie civil (incluant les deux trémies nord et sud) est prévue pour 2025. Les travaux sur l'ensemble de l'opération seront ensuite poursuivis et

devraient être réalisés jusqu'à fin 2031, avec deux marchés TACE (terrassements, assainissement, chaussées et équipements), comprenant également les aménagements paysagers (un pour la partie Sud, et un pour les parties Nord et Intermédiaire) et un marché pour la réalisation des mesures environnementales. Ce montage de marchés sera affiné le moment voulu. Un rapport annuel d'avancement des travaux sera transmis. La mise en service de la route est prévue en 2028, mais les travaux paysagers et environnementaux se poursuivront jusqu'en 2031.

ARTICLE 9 : Réception des ouvrages

L'Etat invitera HAROPA PORT à participer aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) avec le maître d'œuvre de l'État pour l'ensemble des ouvrages situés au Nord du giratoire dit de « la chère année » (aval dans le sens vers port de Bonneuil-sur-Marne – Cf plan en annexe 4). L'Etat invitera également les futurs gestionnaires de la rue des Sablons et de la rue Louis Thébault à participer aux OPR des marchés de travaux correspondants.

Après réception des ouvrages et levées d'éventuelles réserves, le maître d'ouvrage adressera aux co-financeurs une attestation certifiant que tous les marchés ont été réceptionnés sans réserve.

Après réception des ouvrages et levée d'éventuelles réserves, l'Etat s'engage à adresser dès la signature de l'acte mentionné à l'article 3 de la présente convention, constatant le transfert de propriété des ouvrages et emprises foncières à HAROPA PORT, les documents listés ci-dessous :

- PV de réception et de levée des réserves des ouvrages,
- dossiers des ouvrages exécutés au format « pdf » et « dwg » ou équivalent,
- plans de récolement géoréférencés au format « pdf » et « dwg » ou équivalent,
- dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages,
- rapports des sondages géotechniques géoréférencés,
- rapports des sondages de pollution des sols géoréférencés,
- attestations d'assurance Responsabilité Décennale des constructeurs.

ARTICLE 10 : Date d'effet – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par l'État à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de son approbation par les différentes assemblées et commissions des collectivités financeurs et attribuant les fonds de concours afférents.

Elle prendra fin à la date la plus tardive, soit du versement du solde par l'ensemble des Parties de leur participation dont le montant sera issu du bilan financier mentionné à l'article 5.2, ou dans les cas de caducité pour chacune des Parties en application de l'article 5.3 ou dans les cas de résiliation en application de l'article 15.

ARTICLE 11 : Responsabilités

Pendant les travaux et jusqu'aux transferts de propriété prévus à l'article 3.2, l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la protection de l'environnement.

L'Etat est, vis-à-vis des tiers et des co-financeurs, responsable de tous les sinistres pouvant éventuellement être occasionnés du fait de la réalisation du Projet et dans lesquels les travaux ou les aménagements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et sa maîtrise d'œuvre seraient mis en cause.

L'Etat s'engage à rembourser à première demande des co-financeurs toutes les sommes que ceux-ci pourraient être amenés à verser à ce titre, sans préjudice du recours de l'Etat contre tout tiers qu'il estimerait responsable.

L'Etat renonce expressément à tout recours contre les co-financeurs et leurs assureurs concernant le Projet, sauf en cas de faute lourde, et à les garantir contre tous les recours des tiers.

ARTICLE 12 : Garantie des constructeurs

A compter de la date de transfert de propriété prévue à l'article 3.2, les gestionnaires désignés sont subrogés à l'Etat dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des marchés passés pour la réalisation du Projet.

Les gestionnaires désignés engagent, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tous recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation du Projet. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

L'Etat assistera les gestionnaires désignés en tant que de besoin.

Toutefois, l'Etat exerce l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil, de son propre chef, pour les désordres constatés lors des opérations de réception et sur demande écrite des gestionnaires désignés pour les désordres relevés postérieurement non apparents lors de la réception..

Il est rappelé que les désordres apparents non réservés lors de la réception ne pourront faire l'objet d'aucun recours ultérieur, y compris dans le cadre de la garantie de parfait achèvement. En conséquence, les gestionnaires désignés devront être vigilants lors des opérations préalables à la réception auxquelles ils sont invités.

ARTICLE 13 : Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de chaque financeur, l'Etat s'engage à faire apparaître leur contribution pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « *action co-financée par ...* » et de l'apposition des logos, conformément aux chartes graphiques.

L'Etat, maître d'ouvrage, autorise les co-financeurs à utiliser les résultats du projet co-financé (publications, y compris photographiques, communication à des tiers...), notamment à des fins de communication relatives à son action institutionnelle. Les co-financeurs ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par les co-financeurs est interdite.

Pendant la durée des travaux, l'Etat doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible(s), faisant apparaître la mention « *travaux réalisés avec le concours financier de ...* » citant chacun des co-financeurs.

Dans l'éventualité de l'organisation d'un événement institutionnel de valorisation du projet, l'Etat informera le plus en amont possible les partenaires pour définir les modalités d'organisation. L'Etat s'engage à respecter les usages et les préséances protocolaires.

Ces actions seront menées dans le respect des chartes des Partenaires en matière de communication qui devront être transmises à l'Etat au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

Les Parties s'engagent à faire mention des financements accordés dans le cadre de la présente convention dans toute publication ou communication des travaux de desserte du port de Bonneuil-sur-Marne, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

S'agissant de la Région, la mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

S'agissant de la Métropole, l'ensemble des dossiers, documents et supports d'information mentionnera de manière explicite le logo de la métropole et le montant du financement attribué par celle-ci.

S'agissant de l'Etablissement, le respect de la « Charte attractivité » s'impose. Pour toute utilisation du logo de la collectivité, il conviendra de se rapprocher du service communication pour qu'il puisse s'assurer du respect des préconisations de la charte et donner son accord avant impression des supports.

Le logo doit rester distinct et ne peut être modifié par l'ajout d'autres signes visuels, marques ou textes.

Lorsqu'il est affiché en association avec d'autres logos, le logo doit apparaître d'une manière au moins aussi évidente et visible que les autres logos.

Pour les temps protocolaires, il conviendra de se rapprocher du pôle évènementiel de la collectivité, afin de s'assurer des disponibilités des représentants de l'Institution et coordonner l'organisation de l'évènement.

ARTICLE 14 : Restitution du fonds de concours

En cas d'inexécution par l'État, maître d'ouvrage, de ses obligations contractuelles ou d'une utilisation du fonds de concours non-conforme à son objet, le fonds de concours est restitué.

Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie du fonds de concours, l'État est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet.

Tous les frais engagés par les co-financeurs pour recouvrer les sommes dues par l'État sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par les parties. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai décidé d'un commun accord entre les Parties, indiqué par la décision notifiée par l'autorité qui en a pris la décision par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation de l'opération (absence de démarrage des travaux, défaut de versement de fonds de concours de la part d'un co-financeur,...). La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf si dans ce délai la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées ou si l'inexécution de la ou des obligations résulte d'un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à restitution, totale ou partielle, des participations versées par l'ensemble des co-financeurs. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice de l'État.

ARTICLE 16 : Modification de la présente convention

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 17 : Règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les Parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, soit le tribunal administratif de Melun, faire l'objet d'une concertation entre les Parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 18 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et les annexes.

La présente convention est établie en six exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Paris, en 6 exemplaires originaux, le
Pour l'État,
Marc GUILLAUME
Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

Pour la Région d'Île-de-France,
Valérie PÉCRESSE
Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

Pour HAROPA PORT,
Stéphane RAISON
Directeur général

Pour le Département du Val-de-Marne,
Olivier CAPITANIO
Président du Conseil départemental du Val-de-Marne

Pour la Métropole du Grand Paris,
Patrick OLLIER
Président

Pour l'Etablissement Public Territorial GPSEA,
Laurent CATHALA
Président

ANNEXES

Annexe 1 - Convention de financement signée le 7 juin 2016

Annexe 2 - Plan de la parcelle HAROPA PORT section AZ n°704 à Sucy-en-Brie

Annexe 3 - Solution technique - Plan du tracé d'accès entre les parcelles AZ n°703 et n°702

Annexe 4 – Plan de principe des limites de propriété et de gestion cédé par l'Etat à HAROPA PORT

Annexe 5 - Plan de la parcelle section AZ n°281 à Sucy-en-Brie

Convention de financement

—

RN406 – AMÉNAGEMENT DE LA DESSERTE ROUTIERE DU PORT DE BONNEUIL-SUR-MARNE (94)

ENTRE :

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, 5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15, dénommé ci après « le maître d'ouvrage »

ET

La Région Île-de-France, dont le siège est situé au 33 rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par Madame la Présidente de la Région Île-de-France et agissant en application de la délibération n°

ET

Le Département du Val-de-Marne, dont le siège est situé au 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94054 Créteil, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne et agissant en application de la délibération n°

ET

L'Établissement Public Territorial 11, dont le siège est situé place Salvador Allende, 94000 Créteil, représenté par Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial 11 et agissant en application de la délibération n°

ET

Le Port Autonome de Paris, ci-après dénommé « Ports de Paris », dont le siège est situé au 2 quai de Grenelle, 75015 Paris, représenté par Madame la Directrice générale de Ports de Paris et agissant en application de la délibération n°

Vu la délibération n°CR 33-10 du Conseil Régional Île-de-France en date du 17 juin 2010 approuvant son règlement budgétaire et financier,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention est relative à l'aménagement d'une desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406.

Le trafic d'échange avec le port de Bonneuil-sur-Marne ou le Parc d'Activités des Petits Carreaux provenant de l'A86 ou de la RN 406 doit actuellement emprunter la RN 19 ou la RD 10 dans un contexte urbain dense et peu propice à accueillir ce type de circulation, en particulier les poids lourds en transit. Ce trafic induit des nuisances pour les riverains et une saturation des voiries. L'aménagement de la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 a pour objectif de soulager ces voies en déplaçant ce trafic sur une infrastructure adaptée.

La desserte du port de Bonneuil-sur-Marne permettra d'améliorer les conditions de circulation sur le secteur. Elle contribuera à un développement économique sur la zone, en lui apportant un nouveau facteur d'attractivité.

Ce projet prévoit deux points d'entrée supplémentaires sur le port de Bonneuil-sur-Marne, grâce à une infrastructure directement raccordée au réseau routier principal. La desserte doit donc conduire à une amélioration significative des échanges entre le port de Bonneuil-sur-Marne et le réseau structurant d'Île-de-France. Cette amélioration est la conséquence d'un raccordement direct dans le sens Sud-Nord et d'un échange via le chemin du Marais dans le sens Nord-Sud.

Les ronds-points d'accès à la ZAC des petits carreaux, au Sud, et à la plateforme multimodale du port de Bonneuil-sur-Marne, au Nord, permettront de nouvelles dessertes de ces zones d'activités, induisant un gain en attractivité pour ces zones. Ils assureront une desserte des zones économiques existantes et futures dans de bonnes conditions de circulation et d'environnement :

- pas d'accès riverains sur la voie en projet,
- rationalisation des échanges au niveau des carrefours,
- pas de traversée de zone d'habitat, création de points de desserte supplémentaires de ces zones économiques,
- accès direct à la RN406, puis liaison vers l'A86 au niveau de l'échangeur de Créteil.

Le projet a été déclaré d'utilité publique le 13 janvier 2014.

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'opération de réalisation d'une desserte du port de Bonneuil-sur-Marne, dans le Val-de-Marne, la présente convention a pour objet de préciser les engagements des cinq parties pour la réalisation de la phase principale de la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne depuis la RN406 actuelle. La phase principale comprend les travaux d'ouvrages d'art, de terrassements, d'assainissement et une partie des travaux de chaussées et d'équipements.

ARTICLE 2 : Description générale des études et/ou travaux

L'aménagement de la voie nouvelle permettra :

- une amélioration de la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne pour les activités existantes,
- un développement économique des zones d'activités locales (port de Bonneuil-sur-Marne, parc d'activité des Petits Carreaux) et donc la création d'emplois,
- un délestage du trafic sur les routes départementales (notamment RD10 et RD130),
- une amélioration de la qualité de vie pour les riverains, de la RD10 et de la RD130 notamment.

Pour ce faire, l'opération consiste à créer une route nouvelle d'environ 2 kilomètres de long en 2x1 voie entre l'échangeur RN406/RN19 et la voirie existante du port dans son secteur Est. Les études et la réalisation des travaux porte notamment sur :

- la réalisation de deux bretelles :
 - une bretelle de sortie de la RN19 Sud vers le port,
 - une bretelle de la voie nouvelle vers la rue Louis Thébault pour assurer la liaison Port – RN19 Sud ;
- la réalisation de trois carrefours giratoires pour assurer l'échange avec les zones d'activités de Sucy-en-Brie et de Bonneuil-sur-Marne, la zone portuaire Sud et la zone portuaire Nord ;
- la réalisation de trois ouvrages d'art pour le franchissement de la rue des Sablons, le faisceau de la grande ceinture ferrée, la rue Louis Thébault, la RD10 et la voie ferrée du port ;
- la réalisation de l'assainissement et des compensations hydrauliques associées ;
- la mise en œuvre des compensations environnementales nécessaires ;
- la réalisation de protections acoustiques ;
- la réalisation des aménagements paysagers ;
- la réalisation des déviations provisoires et définitives de certains réseaux de concessionnaires ;
- la fourniture et la pose des équipements faisant suite à la révision du schéma directeur de signalisation liée au Port de Bonneuil-sur-Marne.

Le plan de l'aménagement, tel qu'il est prévu à ce stade, est annexé à la présente convention.

L'État s'engage à intégrer dans les marchés de travaux des clauses environnementales.

L'État s'engage par ailleurs à introduire dans tous les DCE des clauses sociales. Le montant que l'entrepreneur devra consacrer à des personnes en cours d'insertion sera égal à 2% du montant TTC de chaque marché, fournitures non comprises.

L'État s'engage enfin à allouer les marchés de travaux si cet allotissement est possible au regard des difficultés des travaux à réaliser.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage de l'opération

L'État est maître d'ouvrage de ladite opération. A ce titre, il s'engage à réaliser sous sa responsabilité les études et/ou travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Il ne saurait se prévaloir de la défaillance d'un tiers à qui il aurait confié la réalisation des travaux pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention. La maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'ouvrage de franchissement du faisceau de la grande ceinture ferrée SNCF est déléguée à SNCF Réseau par l'État.

A l'issue des travaux, l'État est propriétaire de l'ensemble des ouvrages situés au Sud du giratoire dit de « la chère année » (amont dans le sens vers port de Bonneuil-sur-Marne). L'ensemble des ouvrages situés au Nord du giratoire dit de « la chère année » (aval dans le sens vers port de Bonneuil-sur-Marne) est transféré en propriété et en gestion à Ports de Paris, conformément au plan annexé à la présente convention. Chaque partie assume la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien des équipements réalisés dont il est propriétaire.

La Région Île-de-France, le département du Val-de-Marne, l'Établissement Public Territorial 11 et Ports de Paris ne peuvent, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de ladite opération.

L'État, maître d'ouvrage, est représenté par le Préfet de Région Île-de-France, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France / Direction des

ARTICLE 4 : Estimation du coût des dépenses

Le coût de l'opération de réalisation de la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne est estimé à un montant de **83 M€ TTC**, sur la base d'une TVA à un taux de 20 %. Il inclut le coût des travaux et les coûts de maîtrise d'œuvre, répartis comme suit :

- 3 M€ TTC pour les acquisitions foncières,
- 5 M€ TTC pour les études et la surveillance des travaux,
- 75 M€ TTC pour les travaux.

La présente convention met en place un financement de projet à hauteur de 77,2 M€, couvrant la période du contrat de plan État / Région Île-de-France (CPER) 2015/2020. Des conditions économiques favorables et la mise en concurrence permettent d'espérer la réalisation de la phase principale du programme pour ce montant. Notamment suite aux premiers appels d'offres travaux et à la signature des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec SNCF Réseau, la convention pourra faire l'objet d'une réévaluation financière par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : Foncier

Les acquisitions foncières à mener concernent :

- une parcelle occupée par des terrains de sport d'environ 9 300 m² située dans le parc des sports de la ville de Saint-Maur-des-Fossés sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie et les compensations associées pour la remise en état des terrains ;
- une parcelle privée en friche d'une surface d'environ 5 000 m² située immédiatement au nord de la RD10 ;
- une parcelle privée en friche d'une surface d'environ 6 000 m² située entre la rue Louis Thébault et le giratoire d'accès aux ZA du côté Est de la voie nouvelle destinée à l'implantation d'un bassin de rétention et d'une zone de compensation de crue.

Il est à noter que l'acquisition de la parcelle occupée par des terrains de sport de la ville de Saint-Maur, ainsi que les compensations associées, sont entièrement financées par « Ports de Paris », pour un montant estimé à 2 M€ TTC. La parcelle fera donc partie du patrimoine foncier du Port de Bonneuil-sur-Marne. Le maître d'ouvrage de la présente opération bénéficiera d'une autorisation d'occupation de cette parcelle à titre gracieux, pendant la durée des travaux, pour que celui-ci puisse y réaliser les travaux relatifs à l'opération.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

6.1 : Principe de financement

- Le montant estimatif de l'opération s'élève à 83 M€ TTC valeur décembre 2014.
- Dans le cadre de la présente convention, l'État, la Région Île-de-France, le Département du Val-de-Marne, l'Établissement Public Territorial 11 et l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Port de Paris conviennent de financer au titre du CPER 2015/2020 à hauteur de 77,2 M€, les travaux, les acquisitions foncières et les prestations intellectuelles associées de la phase principale entre l'échangeur de la RN406 et le port de Bonneuil-sur-Marne.

L'État est maître d'ouvrage de la phase principale de cette opération dont le plan de financement est le suivant : part de la Région Île-de-France à hauteur de 25,1 M€ ; part de l'État à hauteur de 25,1 M€ ; part du Département du Val-de-Marne à hauteur de 7,5 M€ ; part de l'Établissement Public Territorial 11 à hauteur de 4,5 M€ ; part de Ports de Paris à hauteur de 15 M€, dont 2 M€ sous forme d'acquisitions foncières à réaliser avant 2018 par Ports de Paris.

Chaque co-financeur s'engage à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent.

L'engagement financier de la Région à hauteur du montant rappelé ci-dessus donnera lieu à plusieurs affectations. La première d'un montant de 1,2 M€ dans le cadre de la délibération CP 16-xxx du 12 juillet 2016 puis à une ou plusieurs affectations ultérieures.

Dans le cas où d'autres financeurs seraient identifiés après signature de la présente convention, leur participation serait défalquée des participations des co-financeurs sus-mentionnés, au prorata de l'investissement initial de ces derniers.

6.2 : Versement du fonds de concours

6.2.1 : Fonds de concours

Les fonds de concours au bénéfice de l'État en provenance des autres financeurs sont versés au vu de titres de perception selon l'échéancier prévisionnel défini à l'article 7 de la présente convention.

Des ajustements de cet échéancier prévisionnel devront être opérés en fonction de l'avancement réel de réalisation et des dépenses prévisibles de l'opération. Ces ajustements doivent alors faire l'objet d'un accord préalable et formalisé de la part des partenaires avant d'être appliqué, sans que cela ne puisse conduire à des situations de retard de financement global de la part des co-financeurs.

Un bilan financier de l'opération et de l'attestation de l'achèvement des travaux doit être produit et remis dans les 3 ans suivant la mise en place des aménagements paysagers. Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'État s'avère inférieure au montant perçu, les co-financeurs font l'objet d'un reversement de la part de l'État.

6.2.2 : Caducité

6.2.2.1 : Caducité en ce qui concerne la Région Île-de-France

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, chaque fonds de concours attribué dans le cadre de la présente convention devient caduc et est annulé si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de versement.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente de la Région Île-de-France, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente de la Région.

À compter de la date de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de ce fonds de concours. Toutefois, les fonds de concours attribués dans le cadre de cette opération ayant donné lieu à des autorisations de programme de projet demeurent valables jusqu'à la fin de l'opération à condition d'avoir fait l'objet d'une première demande de versement dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier versement constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier versement.

6.2.2.2 : Caducité en ce qui concerne les autres co-financeurs

Chaque fonds de concours attribué dans le cadre de la présente convention devient caduc et est

annulé si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis au co-financeur une première demande de versement.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée.

L'opération ayant donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération, si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier versement constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier versement.

6.2.3 : Modalités de mandatement

Les mandatements des financeurs sont libellés de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance de l'État.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence du titre de perception (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire de l'État est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques.

6.2.4 : Révision du montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours

Le montant du financement indiqué à l'article 6.1 constitue un plafond. En l'absence d'avenant, tout dépassement de ce montant est pris en charge par l'État, maître d'ouvrage de l'opération.

Cependant, afin d'actualiser le coût définitif de l'opération validé à l'issue des études, un avenant à la présente convention peut être signé au moment de la décision ministérielle, arrêtant le montant des travaux au stade projet, avec l'accord des parties.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'État s'avère inférieure au montant total initialement prévu, les participations des financeurs sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté par rapport au montant de l'opération pris en compte pour calculer le fond de concours indiqué à l'article 6.1. Elles font l'objet d'un versement du fond de concours au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

ARTICLE 7 : Calendrier de réalisation et de versement des fonds de concours

La passation des premiers contrats de travaux est prévue pour mi 2018.

Au moment de la signature de la convention, le démarrage des travaux est prévu au 4^{ème} trimestre 2018 avec un délai d'exécution des travaux de 2 ans.

A titre indicatif, le calendrier prévisionnel de titres de perception envers les co-financeurs et de mise en place des crédits de paiement de l'État est le suivant :

(en millions d'euros)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
État	0,47	0,73	5,37	9,81	6,91	1,80	25,1

Région Île-de-France	0,47	0,73	5,37	9,81	6,91	1,80	25,1
Ports de Paris*	0,24	0,38	2,78	5,08	3,58	0,93	13
Département du Val-de-Marne	0,14	0,22	1,61	2,93	2,06	0,54	7,5
Établissement Public Territorial 11	0,08	0,13	0,96	1,76	1,24	0,32	4,5
Total	1,4	2,2	16,1	29,4	20,7	5,4	75,2
Cumul	1,4	3,6	19,7	49,1	69,8	75,2	

*Le montant correspondant à l'acquisition de la parcelle sur laquelle sont situés les terrains de sport de la ville de Saint-Maur est exclu du calendrier de mise en place des crédits de paiement de l'État. Les versements de fonds de concours de Ports de Paris sont revus en fonction des dépenses réelles engagées pour l'acquisition de la parcelle sur laquelle sont situés les terrains de sport de la ville de Saint-Maur (voir annexe). La participation de Ports de Paris ne peut excéder le montant fixé à l'article 6.1.

ARTICLE 8 : Obligations administratives et comptables

Les co-financeurs s'engagent à :

- informer l'État des fonds de concours reliés à cette convention qui sont présentés en commission permanente ou en conseil d'administration.

L'État s'engage à :

- informer les co-financeurs des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- informer les co-financeurs par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,
- faciliter tout contrôle par les co-financeurs, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- tenir une comptabilité spécifique relative au projet.

ARTICLE 9 : Réception des ouvrages et domanialité

Après réception des ouvrages et levées d'éventuelles réserves, le maître d'ouvrage adresse aux co-financeurs une attestation certifiant que tous les marchés ont été réceptionnés sans réserve.

Conformément au plan annexé à la présente convention, l'ensemble des ouvrages réalisés situés au Nord du giratoire dit de « la chère année » (aval dans le sens vers port de Bonneuil-sur-Marne) est transféré en propriété et en gestion à Ports de Paris, de même que les emprises foncières supportant ces ouvrages, à l'exception des terrains dont Ports de Paris se rend directement acquéreur suivant les dispositions de l'article 5.

ARTICLE 10 : Date d'effet – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prend fin lors du versement du solde du fonds de concours, à la caducité de la dernière subvention pour le projet, ou au solde de l'opération par accord de l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 : Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de chaque financeur, l'État s'engage à faire apparaître leur contribution pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « *action co-financée par l...* » et de l'apposition des logos, conformément aux chartes graphiques.

L'État, maître d'ouvrage, autorise les co-financeurs à utiliser les résultats du projet co-financé (publications, y compris photographiques, communication à des tiers, ...), notamment à des fins de communication relatives à son action institutionnelle. Les co-financeurs ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par les co-financeurs est interdite.

Pendant la durée des travaux, l'État doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible(s), faisant apparaître la mention « *travaux réalisés avec le concours financier de ...* » citant chacun des co-financeurs.

ARTICLE 12 : Restitution du fonds de concours

En cas d'inexécution par l'État, maître d'ouvrage, de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation du fonds de concours non-conforme à leur objet, le fonds de concours est restitué.

Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie du fonds de concours, l'État est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet.

Tous les frais engagés par les co-financeurs pour recouvrer les sommes dues par l'État sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par les parties. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai décidé d'un commun accord entre les parties, indiqué par la décision notifiée par l'autorité qui en a pris la décision par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation de l'opération (absence de démarrage des travaux, défaut de versement de fonds de concours de la part d'un co-financeur,...). La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf si dans ce délai la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à restitution, totale ou partielle, des participations versées par l'ensemble des co-financeurs. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice de l'État.

ARTICLE 14 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Les avenants de la convention doivent être approuvés par l'ensemble des co-financeurs.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 16 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant les annexes.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Paris, en 5 exemplaires originaux, le **- 7 JUIN 2016**

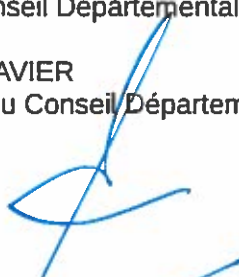
Pour l'État,
Jean-François CARENCO
Préfet de la Région Île-de-France



Pour la Région Île-de-France,
Valérie PÉCRESSE
Présidente de la Région Île-de-France



Pour le Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Christian FAVIER
Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne



Pour l'Établissement Public Territorial 11
Laurent CATHALA
Président de l'Établissement Public Territorial 11



Pour Ports de Paris,
Régine BREHIER
Directrice générale de Ports de Paris



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Annexe 2: Plan de la parcelle HAROPA PORT section AZ n°704 à Sucy-en-Brie

**Desserte du Port de Bonneuil
Prolongement de la RN406**

	n° 702 pour 12ha51a22ca*
CADASTRE : section AZ n° 650	n° 703 pour 01ha42a76ca*
	n° 704 pour 00ha53a29ca*
CONTENANCE CADASTRALE :	14ha53a97ca*

Propriété de la Commune de Saint-Maur-des-fossés

* Modification selon les énonciations d'un acte à publier

PLAN DE DIVISION

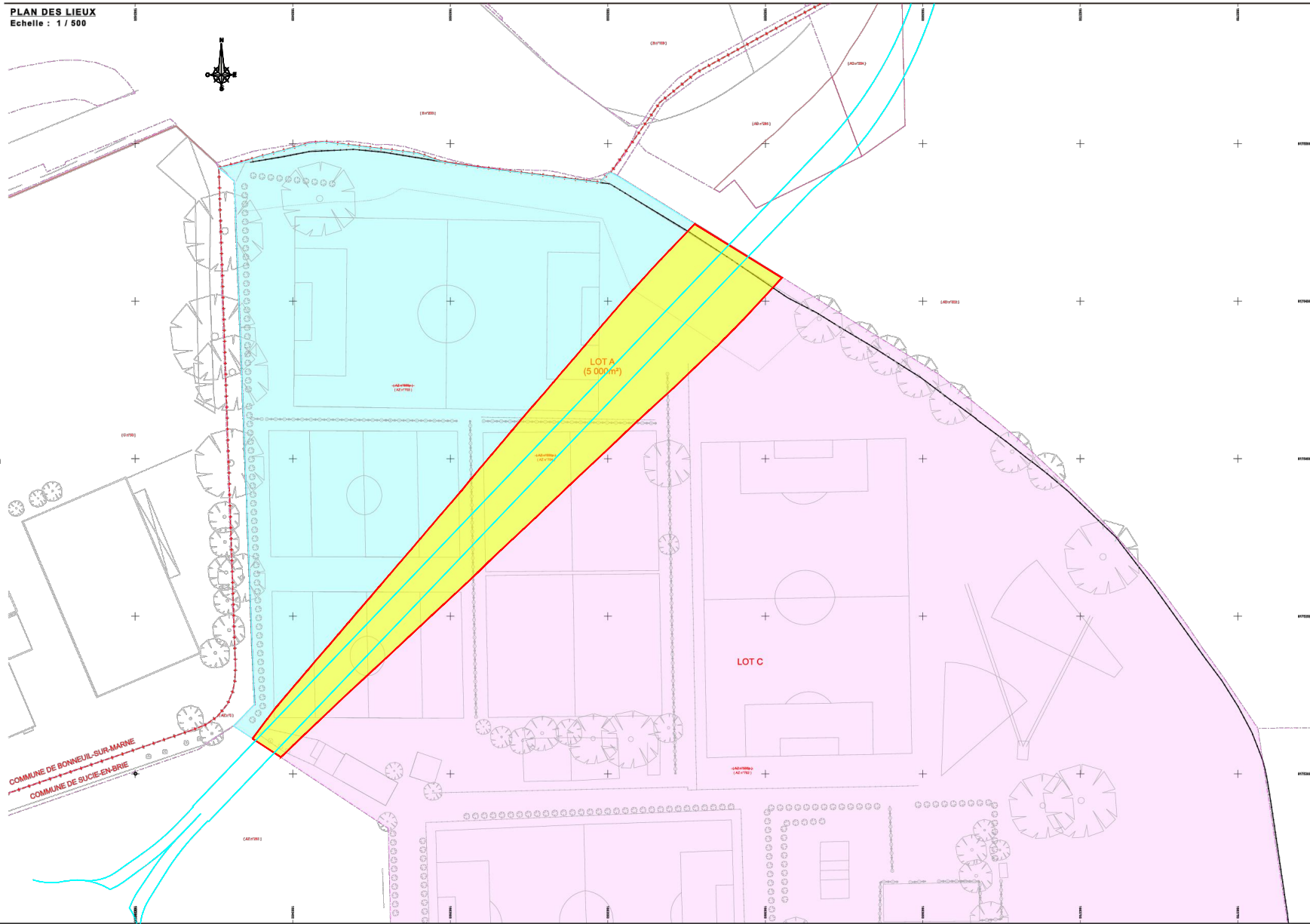
Modifications		
DATE	INDICE	OBJET
30/11/2022	A	MISE A JOUR DES REFERENCES CADASTRALES

A D.14949-01 / 221133
22 NOVEMBRE 2022



**CABINET
ALTUS
GÉOMÈTRES
EXPERTS
ASSOCIÉS**

CE PLAN ET SON CONTENU SONT LA PROPRIETE DU CABINET ALTIUS



LE SYSTEME DE COORDONNEES EST RATTACHE AU LAMBERT 93 ZONE 8 (CONIQUE CONFORME 49) PAR GNSB.



VILLE DE SUCY-EN-BRIE (94)
Desserte du Port de Bonneuil
Prolongement de la RN406
D.14849-01 / 221133 - PLAN N° 1.1A - 22 NOVEMBRE 2022
SERANOS, SADRY, GONN



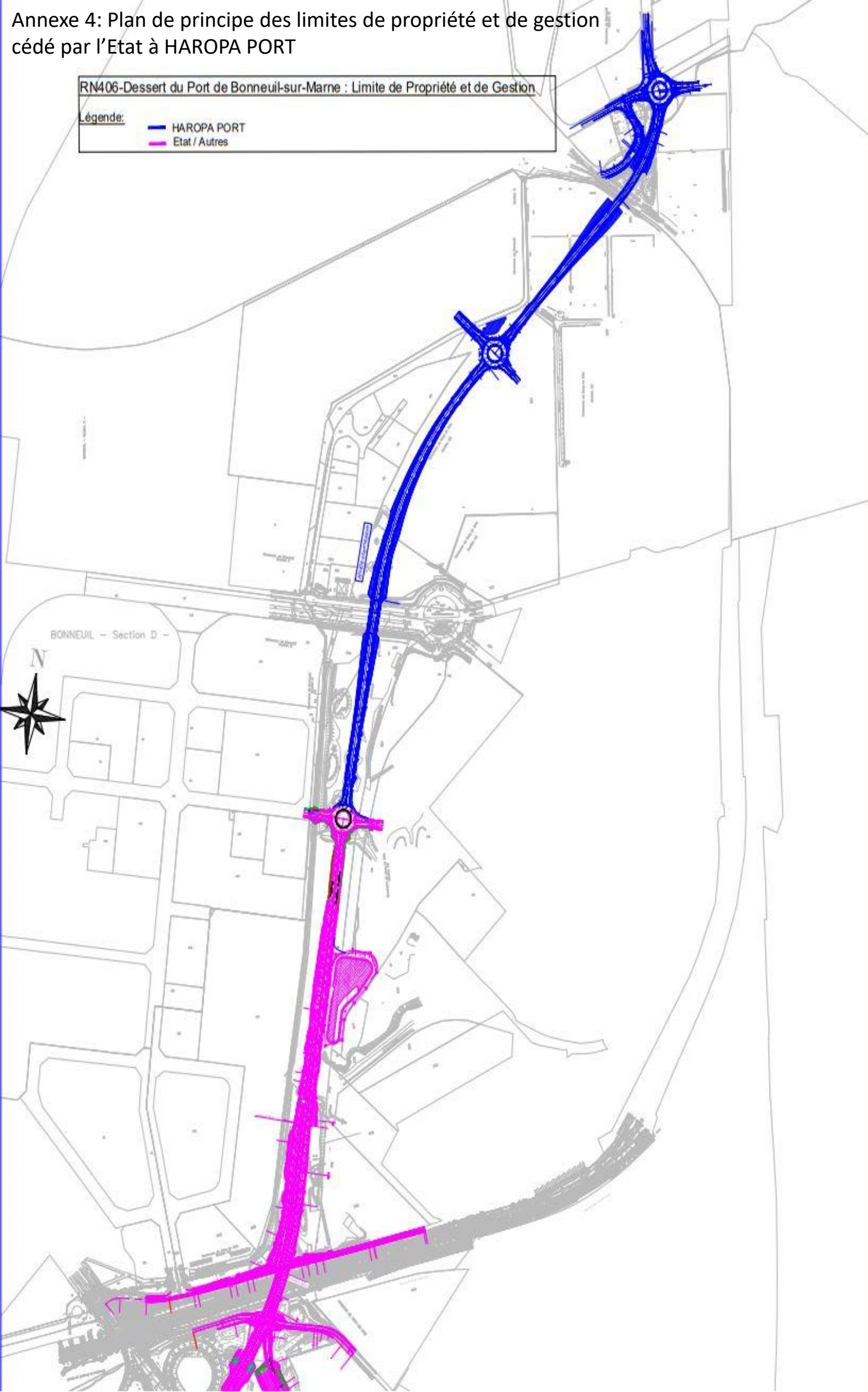
Annexe 4: Plan de principe des limites de propriété et de gestion
cédé par l'Etat à HAROPA PORT

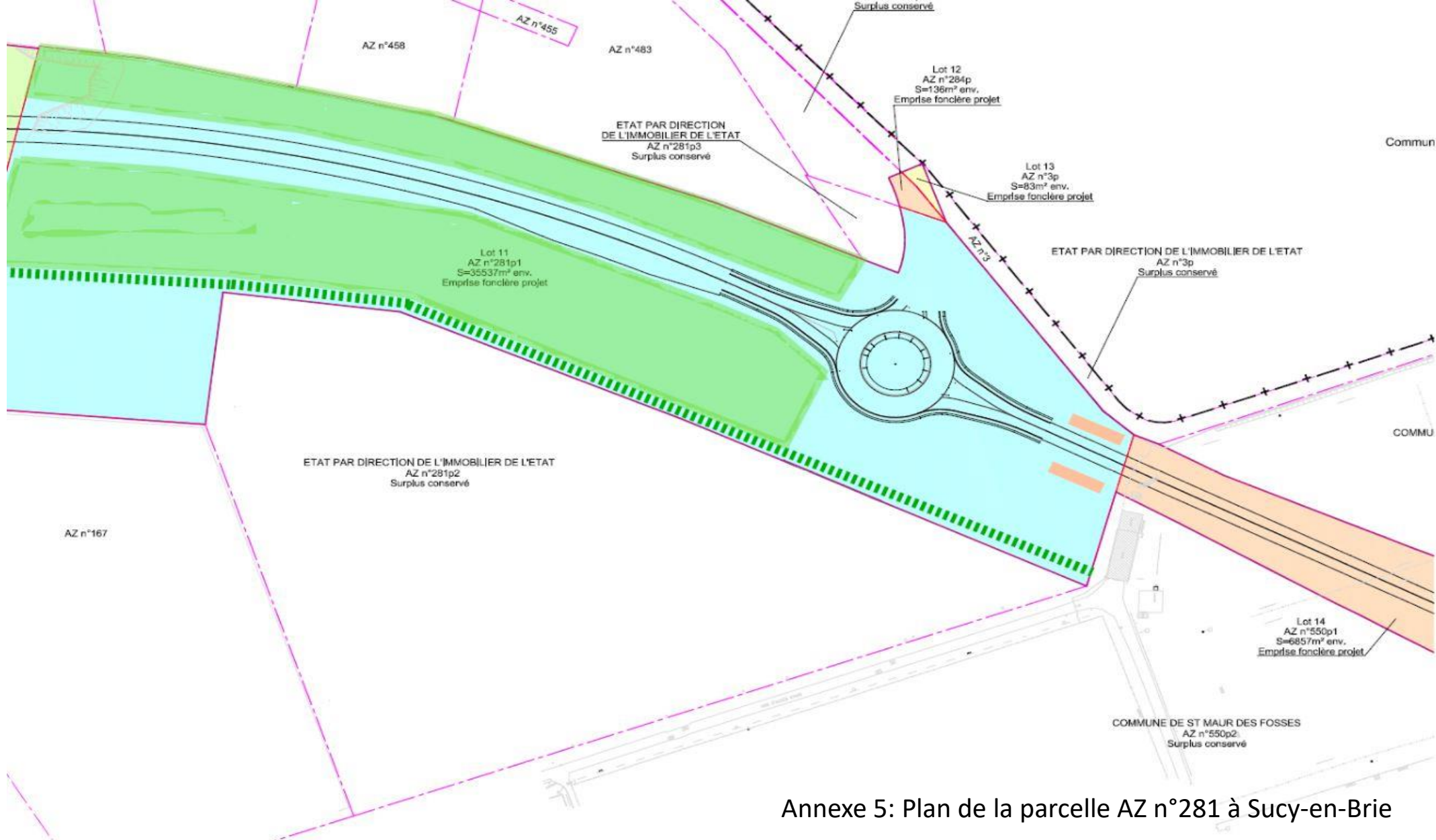
RN406-Dessert du Port de Bonneuil-sur-Marne : Limite de Propriété et de Gestion

Légende:

HAROPA PORT

Etat / Autres





Annexe 5: Plan de la parcelle AZ n°281 à Sucy-en-Brie

Annexe 14 : Convention CPER- RN1 Montsoul-Maffliers (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



V13 21/10/24 – CDVO n°24-1700

Convention de financement RN1 Montsoul-Maffliers

Convention de financement de l'aménagement de la RN1 à Montsoul-Maffliers – Requalification urbaine

Table des matières

Table des matières	2
Préambule	6
1. Définitions.....	7
2. Objet de la convention.....	7
2.1. Périmètre de la convention	7
2.1.1. Études.....	7
2.1.2. Travaux d'aménagement.....	7
2.1.3. Travaux d'assainissement	8
2.1.4. Travaux en dehors du périmètre de l'opération.....	8
2.2. Délais de réalisation	8
3. Rôles et engagements des Parties	9
3.1. La maîtrise d'ouvrage	9
3.1.1. Identification et périmètre du maître d'ouvrage	9
3.1.2. Engagements du maître d'ouvrage	9
3.2. Les financeurs	9
3.2.1. Identification.....	9
3.2.2. Engagements.....	10
4. Modalités de financement et de paiement	10
4.1. Estimation du coût du périmètre conventionnel	10
4.2. Coûts détaillés par maître d'ouvrage	10
4.3. Plan de financement.....	10
4.4. Modalités de paiement	11
4.4.1. Echéanciers des appels de fonds.....	11
4.4.2. Versement d'acomptes	11
4.4.3. Versement du solde.....	12
4.4.4. Paiement.....	12
4.4.5. Bénéficiaire et domiciliation	13
4.5. Caducité des subventions	13
4.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région	13
4.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.....	14
4.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État	14
4.6. Comptabilité du bénéficiaire	14
5. Gestion des écarts	14
6. Modalités de contrôle	14
7. Organisation et suivi de la convention	15
8. Suivi de la communication institutionnelle.....	15
9. Dispositions générales	15

9.1.	Modification de la convention	15
9.2.	Règlement des litiges	16
9.3.	Résiliation de la convention	16
9.4.	Date d'effet et durée de la convention	16
9.5.	Date d'éligibilité des dépenses	16
ANNEXES.....		20
Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds en K€.....		21
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations.....		22
Annexe 3 : Circuit de signature de la Convention.....		23

Entre,

- **L'État**, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, ci-après désigné par « l'État »,
- **La Région Île-de-France**, ci-après désignée par « la Région », représentée par la présidente du conseil régional, dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du __/__/__,
- Le **Département du Val-d'Oise**, ci-après désigné par « le Département », représenté par la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, dûment mandaté par la délibération de la Commission permanente n° en date du 4 novembre 2024.

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la délibération n° CR 2023-062 du 20 décembre 2023 relative au Protocole d'accord État-Région sur le volet mobilités 2023-2027 du CPER et au Fonds relais pour l'année 2024 des opérations relevant du CPER 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération de la commission permanente n° du 4 novembre 2024 du Conseil départemental approuvant la présente convention ;

Vu la délibération de la commission permanente n° du 15 novembre 2024 du Conseil régional approuvant la présente convention ;

Préambule

Le prolongement de l'autoroute A16 entre L'Isle-Adam et la Francilienne (N104) a été déclaré d'utilité publique le 11 décembre 2014. Cette opération, outre le prolongement de l'autoroute, a également pour objectif l'amélioration du cadre de vie des riverains. À ce titre, la requalification de la RN1 dans la traversée de Montsoul et de Maffliers dans le Val-d'Oise fait partie intégrante de la déclaration d'utilité publique (DUP).

Le renforcement de la sécurité, le traitement urbain et paysager, l'amélioration des accès riverains et la promotion des circulations douces sont les aspects principaux de cette requalification. Elle vise également à garantir une desserte satisfaisante aux activités industrielles et commerciales locales, notamment à Montsoul. Elle concerne la majeure partie du linéaire de 2,4 km constituant la RN1, appelé à être déclassé dans le domaine routier départemental.

Cette requalification figure au dossier des engagements de l'État. L'estimation des travaux correspondants, présentée lors de la DUP, s'établissait à 9,7 M€. Le contrat de plan État-Région (CPER) 2015-2020, prolongé en 2020-2022, prévoyait pour cette opération un financement de 6,3 M€, entièrement financé par l'État, pour une première phase de travaux. Les interventions correspondantes devaient débiter après la mise en service du prolongement de l'A16. Celle-ci est intervenue le 15 novembre 2019, avec l'ouverture à la circulation du tronçon. Toutefois, la première phase de travaux n'a pas été enclenchée immédiatement après cette mise en service.

En effet, les services de l'État et du Département se sont accordés en 2016 sur le suivi d'une démarche de travail commune, en deux temps : l'élaboration du programme de requalification, portée par la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF), aussi bien technique (vérification aboutie de la faisabilité de la solution proposée) que financier (détermination d'un coût fiabilisé) ; puis, la mise en œuvre des études, procédures et travaux par le Département, après établissement d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Au terme des études de programmation et d'avant-projet portées par la DiRIF, auxquelles ont été étroitement associés les acteurs locaux et notamment le Département, le montant total des travaux de requalification a été réévalué à hauteur de 14,0 M€ HT (valeur juin 2018). Après diagnostics et études complémentaires, la DiRIF a présenté fin 2020 un coût optimisé des travaux de 13,1 M€ HT, ainsi que des pistes d'économies supplémentaires à étudier en phase ultérieure du projet.

La présente convention permet d'assurer le financement complet de l'ensemble de l'opération, études de conception et travaux, de requalification de la RN1 dans la traversée de Montsoul et de Maffliers dans le Val-d'Oise.

Les principales caractéristiques fonctionnelles de l'aménagement projeté sont les suivantes :

- Limitation à 50 km/h
- Aménagement de l'axe en 2x1 voies sans terre-plein central, largeur entre 6 et 7 mètres
- Aménagements piétons et piste cyclable
- Aménagement des carrefours existants en carrefours avec cédez-le-passage
- Création d'un giratoire
- Maintien de la circulation agricole

L'opération a été inscrite dans le volet mobilités du CPER 2023-27 à hauteur de 14,0 M€ HT à parité entre l'État et la Région.

Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, de gestion et de propriété du réseau (déclassement/reclassement) concerné entre l'État et le Département doit être établie en parallèle de la présente convention de financement.

L'opération de requalification de la RN1 entre Montsoul et Maffliers n'a fait l'objet d'aucune convention de financement antérieure à la présente.

L'État a apporté directement les fonds nécessaires à la mise en œuvre des études de programmation et d'avant-projet sur cette partie du réseau routier national non concédé, à hauteur de 0,2 M€ TTC. Ce montant ne fait pas partie des 14 M€ HT dont le versement est régi par la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Opération** » : désigne l'ensemble des étapes permettant d'aboutir à la mise en service de *l'infrastructure* nouvelle destinée au transport public de voyageurs, et à laquelle la présente convention fait référence ;

« **Périmètre conventionnel** » : désigne les étapes de l'opération et leur financement définis dans le cadre de la présente convention ;

« **Coût prévisionnel** » : coût calculé sur la base du coût d'objectif et de la durée de réalisation définis lors de l'AVP.

2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les modalités de financement des études et travaux relatifs à la requalification urbaine du tronçon de l'actuelle RN1, délimité par la RD 78 au nord-ouest (PR 13+445), et au sud-est par le raccordement (PR 11) au giratoire 1 du Ring des échangeurs de Montsoul (N 104.90) et de La Croix Verte (N 104.91) (Périmètre conventionnel) ;
- de préciser les conditions de suivi et de réalisation des études et travaux relatifs à **l'aménagement de la RN1 à Montsoul-Maffliers** dans le respect du calendrier général de l'opération ;
- de définir les documents à remettre aux Parties.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet, objet de la convention, la dénomination unique suivante :

« Aménagement de la RN1 à Montsoul-Maffliers – Requalification urbaine ».

L'article 2.1 de la convention en détaille les éléments constitutifs.

2.1. Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention porte sur la réalisation, par le Département, des items suivants :

2.1.1. Études

- finalisation des études de conception (niveau dossier de Projet) ;
- établissement et gestion des dossiers réglementaires (dossier loi sur l'eau en déclaration, notamment), et mise en œuvre d'investigations complémentaires.

2.1.2. Travaux d'aménagement

- la réduction du profil en travers de l'axe, à 2x1 voies ;
- l'aménagement du carrefour RN1 / rue de Montmorency / rue des Clottins / rue de Belloy (accès à la Z.I. des 70 Arpents) en carrefour giratoire à cinq branches, avec mise en sens unique de la rue de Montmorency ;

- la réalisation de plateaux piétons surélevés au niveau des carrefours plans (intersections des voies secondaires, hors accès lotissements et chemins) ;
- l'aménagement de bandes plantées avec alternance de stationnements longitudinaux ;
- l'aménagement de trottoirs ;
- la création d'une piste cyclable ;
- la réalisation de la signalisation horizontale et verticale ;
- l'installation d'un système d'éclairage urbain sur le linéaire du projet ;
- l'implantation de trois points d'arrêt de bus ;
- la remise aux normes des dispositifs de retenue et la remise en état des garde-corps ;
- les modifications induites de la structure de la chaussée ;
- les éventuels dévoiements de réseaux dont des investigations supplémentaires relèveraient la nécessité.

2.1.3. Travaux d'assainissement

- la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, dédié à la seule récupération des eaux de ruissellement de la plateforme routière ;
- l'adaptation et la création d'ouvrages secondaires permettant de diriger les eaux de ruissellement des bassins versants urbains et naturels, hors plateforme routière, vers le réseau d'assainissement existant ;
- le réaménagement du bassin d'écrêtement de la ZAC des Couturelles (Maffliers) en bassin multifonctions (écrêtement et traitement des eaux) ;
- la construction d'un deuxième bassin multifonctions (Montsoul).

2.1.4. Travaux en dehors du périmètre de l'opération

La réalisation des travaux suivants ne fait pas partie de l'opération, objet de la présente convention :

- l'aménagement des voies secondaires, des voies de dessertes ou des chemins qui interceptent le tronçon requalifié, au-delà du strict traitement des interfaces prévu dans l'opération (orthogonalisation des carrefours, aménagement et signalisation du régime de priorité, création de bateaux sur trottoirs) ;
- les actions de réparation ou d'entretien préconisées sur les 12 ouvrages d'art (4 ponts, 8 murs de soutènement) recensés sur le tronçon de RN1 considéré. Les études menées par la DiRIF incluent toutefois une synthèse des données d'inspections, des relevés et des recommandations d'actions relatives à ces ouvrages d'art. Ces études devront faire l'objet d'une validation par le Conseil départemental avant le transfert de propriété de la RN1 au Conseil départemental.

2.2. Délais de réalisation

La durée prévisionnelle de finalisation des études de conception – incluant l'appropriation des données d'entrée et du dossier d'Avant-projet, la réalisation d'un dossier Projet, l'établissement des dossiers réglementaires et l'élaboration d'un Dossier de consultation des entreprises – est de 24 mois à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des Parties (conformément au circuit de signatures détaillé dans l'annexe 3), sous condition de la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, de gestion et de propriété (déclassement/reclassement) et de réception des autorisations de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'Etat au Conseil départemental du Val d'Oise.

À titre indicatif, le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant (détail en annexe 2) :

2025 - 2026	Etudes de conception et dossiers réglementaires : Appropriation des données d'entrée et des études d'avant-projet, investigations complémentaires, élaboration du dossier Projet et des dossiers réglementaires et l'élaboration d'un Dossier de consultation des entreprises
S1 2027	Consultation marché de travaux
T3 2027	Notification et période de préparation du marché de travaux
Fin 2027 - 2028	Travaux de terrassement et d'assainissement
2029	Travaux d'aménagement (chaussées, modes actifs, paysage, signalisation, éclairage)
Décembre 2029	Date de fin de travaux estimative

Ce calendrier prévisionnel de l'opération (études de conception, dossiers réglementaires et travaux) pourra évoluer en fonction de l'état d'avancement réel du projet, après information des financeurs. Au premier trimestre de chaque année, le maître d'ouvrage transmet une version mise à jour de ce calendrier au comité de suivi, tel que défini à l'article 7.

Par ailleurs, le Département s'engage à reprendre dans son réseau routier la section de la RN1 concernée au lancement effectif des travaux dans un délai indicatif de deux ans à compter de la date de signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, de gestion et de propriété (déclassement/reclassement) élaborée en parallèle de la présente convention, et au plus tard au 1^{er} janvier 2028.

3. Rôles et engagements des Parties

3.1. La maîtrise d'ouvrage

3.1.1. Identification et périmètre du maître d'ouvrage

L'opération concerne la requalification d'une voie intégrée, à la date d'établissement de la présente convention, au réseau routier national non concédé. Sa gestion et la maîtrise d'ouvrage des interventions sur ce linéaire relèvent actuellement de l'État. À ce titre, les études de conception établies à ce jour ont été menées par la DiRIF, comme détaillé dans le préambule.

Toutefois, ce tronçon a vocation à être déclassé et à intégrer le domaine routier départemental. À cet effet, en parallèle du présent document, une autre convention doit être établie entre l'État et le Département, visant à définir les modalités et échéances du transfert de maîtrise d'ouvrage, de gestion et de propriété (déclassement/reclassement). Par cette convention de transfert, l'État et le Département désignent le Département comme maître d'ouvrage unique de l'opération, dont le contenu est détaillé à l'article 2.1 de la présente convention, et ce dès les études de conception (première étape du périmètre de la présente convention),

Les missions et responsabilités du maître d'ouvrage sont définies conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

3.1.2. Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage sur :

- la réalisation des études et travaux du périmètre conventionnel ;
- le respect du coût de l'opération dans le périmètre conventionnel ;
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 2.2 suivant l'avancement du projet ;
- le respect de l'échéancier d'appels de fonds visé en annexe 1, mis à jour le cas échéant en comité des financeurs, selon l'avancement du projet ;
- le respect des règles de l'art.

Les entreprises mandatées pour les études et travaux par le Département ne peuvent se prévaloir du versement de la présente subvention pour engager la responsabilité des financeurs en cas de litige résultant de la réalisation du projet.

Le Département devra solliciter l'ensemble des autorisations nécessaires auprès des exploitants de la DiRIF dans le cas où des interventions à son initiative, notamment des travaux, sur la section de RN1 à transférer seraient nécessaires dans le cadre de la réalisation du Projet avant la date effective de transfert, puisque l'État sera toujours propriétaire et gestionnaire de ladite section jusqu'à cette date. La DiRIF sera exonérée de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés si ces autorisations ne sont pas demandées avant le lancement de ces interventions ou en cas de non-respect des dispositions prévues par ces autorisations. Dans ce cadre précis d'intervention avant transfert, le Département s'engage à supporter toutes les conséquences juridiques et financières en cas de dommages occasionnés à des tiers ou aux co-financeurs quels qu'ils soient.

3.2. Les financeurs

3.2.1. Identification

Le financement de l'aménagement de la RN1 à Montsoul-Maffliers, objet de la présente convention, est assuré dans le cadre du volet mobilités du contrat de plan État-Région 2023-2027.

Les Parties s'engagent à financer l'opération, objet de la présente convention pour un montant total de 14 000 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- État (50%)
- Région (50%)

3.2.2. Engagements

La signature de la convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation du périmètre défini à l'article 2.1 dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3.

4. Modalités de financement et de paiement

4.1. Estimation du coût du périmètre conventionnel

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à **14 000 000 € HT** non actualisables et non révisables.

4.2. Coûts détaillés par maître d'ouvrage

L'estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien chaque étape de l'opération est la suivante :

Aménagement de la RN1 à Montsoul-Maffliers		
Bénéficiaire	Nature de dépense	Montants HT
CD 95	Frais MOE	1 200 000,00 €
	Travaux	11 600 000,00 €
	Acquisitions foncières	1 200 000,00 €
	Total	14 000 000,00 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale après information des financeurs.

4.3. Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants.

Aménagement de la RN1 à Montsoul-Maffliers		
14 000 000, 00 € HT		
Clés de financement		
CPER		
État	Région	Total
7 000 000 € HT	7 000 000 € HT	14 000 000 € HT
50, 00 %	50,00 %	100%

4.4. Modalités de paiement

4.4.1. Echéanciers des appels de fonds

L'annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des appels de fonds du maître d'ouvrage, par financeur, et en cohérence avec les spécificités de versement des acomptes précisées ci-après.

Les financeurs sont avisés des évolutions de l'échéancier prévisionnel par le maître d'ouvrage. Au premier trimestre de chaque année, le maître d'ouvrage transmet une version mise à jour de cette annexe au comité de suivi, tel que défini à l'article 7. En l'absence de la transmission d'un échéancier mis à jour, les financeurs se réservent le droit de limiter leurs versements aux montants annuels inscrits dans le dernier échéancier mis à jour transmis.

Le cas échéant, les financeurs informent le maître d'ouvrage des difficultés éventuelles posées par une évolution substantielle des échéanciers d'appels de fonds et proposent une solution. Si les difficultés persistent, les Parties peuvent solliciter l'examen de ces difficultés par le comité de suivi.

4.4.2. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage transmet aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 2 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

4.4.2.1. Demande de versement des acomptes auprès de la Région

Pour la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants. Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- l'état récapitulatif des montants des acomptes déjà perçus au titre de la convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

4.4.2.2. Demande de versement des acomptes auprès de l'État

Pour l'État, les états d'acompte sont établis en euros courants. Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 4.2 daté et signé par le représentant légal du maître d'ouvrage ;
- un récapitulatif des factures comptabilisées, daté et certifié par le directeur d'opération ou un représentant habilité de la maîtrise d'ouvrage ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clés de financement définies en préambule.

La demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier.

4.4.2.3. Plafonnement des acomptes

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Toutefois, s'agissant d'une opération inscrite au CPER 2023-2027, la Région applique l'article 3 de la délibération n° CR 09-15 du 12 février 2015 par dérogation à son règlement budgétaire et financier. Les subventions régionales accordées pour les opérations de transports du CPER 2023-2027 sont versées sous forme d'acomptes dans la limite de 80% de la participation régionale.

Si au moins une convention a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au plafonnement sont reportées sur l'engagement comptable le plus récent.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par l'État aux bénéficiaires est plafonné à 80% du montant de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

4.4.3. Versement du solde

4.4.3.1. *Demande de versement du solde auprès de la Région*

Après achèvement des travaux couverts par la convention et sans préjudice du paragraphe 4.4.2, le bénéficiaire transmet un bilan physique et financier constitué des pièces suivantes justifiant l'achèvement de l'opération.

Le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
 - le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'opération en euros courants ;
 - le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs en euros courants ;
 - le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposée selon les postes constitutifs de son coût prévisionnel. Ces éléments sont transmis en euros courants. Si ce coût a été modifié par accord entre les maîtres d'ouvrages et les financeurs, le maître d'ouvrage rappelle la nouvelle valeur ;
 - le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par les maîtres d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;
 - Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.2.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3.2. *Demande de versement du solde auprès de l'État*

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le bénéficiaire adresse dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

4.4.4. Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le bénéficiaire doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 4.4 de la présente convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance des maîtres d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

4.4.5. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Payeur Départemental aux coordonnées suivantes :

BDF Pontoise			
Code banque	Code guichet	Compte	clé
300001	00651	C956 0000000	97
IBAN	FR82 3000 1006 51C9 5600 0000 097		
Identifiant Swift de la BDP (BIC)		BDFEFRPPCCT	

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
État	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60	DRIEAT – SPOT – UBSF spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE	Pôle Finances – Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr
Département du Val-d'Oise	2, avenue du Parc CS 20201 CERGY 95032 Cergy Pontoise Cedex	Direction des Routes du Département SSA – Bureau comptable

4.5. Caducité des subventions

4.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'opération ayant donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé au plus quatre (4) ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux inscrit au sein de la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité ad hoc. Au-delà la région se réserve le droit de considérer que l'opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interromprait définitivement ses versements. Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la notification de la subvention de l'État, l'opération subventionnée n'a connu aucun commencement d'exécution, l'État peut constater la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Une demande de prorogation peut être présentée par le bénéficiaire ; une telle prorogation ne peut excéder un (1) an.

Le début d'exécution de l'opération est réputé constitué par l'acte juridique (marché, bon de commande, etc.) créant une obligation entre le maître d'ouvrage et le premier prestataire.

4.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 9.3 ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

4.6. Comptabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières leur étant attribuées en cours d'exécution de la convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5. Gestion des écarts

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

6. Modalités de contrôle

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué à posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution du projet, activité ou action subventionnée.

7. Organisation et suivi de la convention

La gouvernance de l'opération s'articule autour d'un comité de suivi comprenant des représentants des de la présente convention. Ce comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'échanger sur la communication relative au projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le comité de suivi est convoqué avec un préavis minimum de quinze (15) jours, et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable, par le maître d'ouvrage. Il est réuni autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'opération et une fois par an.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage aux co-financeurs pour avis avant envoi officiel.

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'opération.

8. Suivi de la communication institutionnelle

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser la communication institutionnelle de l'opération selon les principes suivants :

La communication est partagée et validée par le maître d'ouvrage et les financeurs dans les 3 mois suivants la signature de la présente convention,

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux les financeurs à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, etc.) à des fins de communication. Les financeurs ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par les financeurs est interdite.

9. Dispositions générales

9.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés à l'article 4.4.5, ainsi que les changements de références indiquées dans l'annexe 3, qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.2. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.3. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire des subventions.

9.4. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par l'ensemble des Parties (conformément au circuit de signatures détaillé dans l'annexe 3), permettant ainsi l'engagement des financements prévus par les Parties à la convention. Toutefois, les modalités de versements effectifs à destination du Département, prévues par la présente convention, n'entreront en vigueur qu'à compter de la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, de gestion et de propriété (déclassement/reclassement), et des autorisations complémentaires de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'Etat au Département avant transfert.

La présente convention expire :

- après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.4.3 ;
- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 4.5 ;
- ou en cas de résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 9.3.

9.5. Date d'éligibilité des dépenses

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour l'État,

Marc GUILLAUME

Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour la Région Île-de-France,

Valérie PÉCRESSE

Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le Département du Val-d'Oise,

Marie-Christine CAVECCHI

Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation

Annexe 3 : Circuit de signature de la convention



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention de financement de l'aménagement de la RN1 à Montsoult-Maffliers – Requalification urbaine

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds en K€

Département (MOA)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
État	1 400	0	4 200	0	0	1 400	7 000
Région Île-de-France	1 400	0	4 200	0	0	1 400	7 000
TOTAL	2 800	0	8 400	0	0	2 800	14 000

Convention de financement de l'aménagement de la RN1 à Montsault-Maffliers – Requalification urbaine

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations

2025				2026				2027				2028				2029			
T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Appropriation des études antérieures		Désignation MOE Investigations complémentaires			Élaboration du dossier d'études Projet			Consultation marché de travaux		Notification marché Préparation travaux	Travaux de terrassement Travaux d'assainissement				Travaux d'aménagement				
					Constitution des dossiers réglementaires														
					Elaboration des Dossiers de consultation des entreprises														

Convention de financement de l'aménagement de la RN1 à Montsoul-Maffliers – Requalification urbaine

Annexe 3 : Circuit de signature de la Convention

Ordre	Organismes Signataires	Signataire habilité	Personne chargée d'assurer le suivi en interne	Date de réception des pièces	Date de signature	Date de transmission au signataire suivant	Mode de transmission
1^{er} signataire	Conseil départemental du Val d'Oise	Marie-Christine CAVECCHI Présidente	Valérie MONGENET Chef du Bureau Administratif et Contentieux ☎ 01.34.25.76.09 Adresse Postale : Conseil départemental du Val d'Oise Direction des Routes Départementales Service Supports Administratifs 2 avenue du Parc CS 20201 CERGY 95032 CERGY PONTOISE CEDEX				☐ RAR ☐ Porteur

2^{ème} signataire	Région Ile-de-France	Valérie PECRESSE Présidente	POLAT / Direction des transports Service budget ☎ 01.53.85.77.67 Adresse postale 2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE				☐ RAR ☐ Porteur
3^{ème} signataire	Etat	Marc GUILLAUME Préfet	DiRIF – Service de la Modernisation du Réseau Département de la Modernisation du Réseau Nord ☎ 01.40.61.81.59 Adresse postale 137 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS				☐ RAR ☐ Porteur

L'Etat, dernier signataire de la convention, se chargera d'adresser la convention au contrôle de légalité et la notifiera ensuite par courrier à la Région Ile-de-France et au Conseil départemental du Val d'Oise.

Annexe 15 : Convention CPER - Voie bus RN104 (91)

Convention de financement

RN 104 – Etude relative à la création d'une voie réservée sur le secteur d'Evry - communes de Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des- Bois, Fleury-Mérogis et Bondoufle (91)

ENTRE :

L'**État**, représenté par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
ci-après désigné « l'Etat » ;

ET

La **région Île-de-France**, représentée par la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France,
ou son déléguée, dûment mandatée par délibération n°..... en date
du
ci-après désignée « la Région » ;

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° CR 53-15 du Conseil régional du 18 juin 2015 approuvant le contrat de plan 2015-2020 ;

Vu le contrat de plan État-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, modifié par avenant signé le 7 février 2017 ;

Vu la délibération n° CR 2021-004 du Conseil régional d'Île-de-France du 4 février 2021 approuvant l'avenant n°2 formalisant la prolongation du contrat de Plan Etat Région Ile de France portant sur le volet « Mobilité Multimodale » ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa présidente ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations du conseil régional à sa commission permanente ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027;

Vu la convention de financement RN104 – Etude Création d'une voie dédiée Evry – communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge et Bondoufle (91) du 5 août 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente n° du __/__/__ du Conseil régional d'Île-de-France approuvant la présente convention ;

PREAMBULE

Le projet s'inscrit dans le cadre du développement de l'usage multimodal des voiries autoroutières afin de diminuer la part des véhicules particuliers dans les déplacements en Île-de-France. Il fait partie du programme du schéma directeur des voies réservées (SDVR) sur la période 2014-2020. Les premières études de ce projet ont ainsi été financées dans le cadre du Contrat de plan État-Région (CPER) 2015/2020. La réalisation de ce projet sera reconduite dans le cadre de la révision du SDVR sur la période 2023-2030 et financée au travers de l'enveloppe de 100 M€ relative à la mise en œuvre de voies réservées et prévue dans le protocole d'accord Etat-Région CPER transport 2021-2027.

Le projet correspond à l'aménagement d'une voie réservée aux bus et/ou au covoiturage sur la RN104 entre les communes de Saint-Michel-sur-Orge et de Bondoufle, par l'ajout d'une voie à gauche. Il s'agit du corridor dit « N104 Évry » découpé en deux zones.



Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de l'État et de la région Île-de-France relatifs au financement des études d'une voie réservée sur la RN104 entre les communes de Saint-Michel-sur-Orge et Bondoufle (91) dans le cadre du volet mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« RN104 Voie réservée Évry – Etudes ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION ET CONTENU DU PROJET

2.1 Périmètre du projet

Les études relevant de la présente convention correspondent à :

- la réalisation des études de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase de conception détaillée, préalables au lancement des travaux ;
- la réalisation des reconnaissances et diagnostics de terrain nécessaires à ces études : topographie, géotechnique, hydrogéologie, comptages de trafic, diagnostic faune-flore etc. ;
- la réalisation des procédures environnementales et administratives nécessaires au lancement des travaux ;
- la réalisation de menus travaux nécessaires à ces reconnaissances de terrain : débroussaillage et balisage pour neutralisation de voies circulées.

2.2 Description du projet

Le projet consiste à aménager une voie réservée sur la RN104 extérieure par ajout d'une voie supplémentaire aux deux voies de circulation existante, à gauche. Les premières études orientent vers une voie de type VR2+ (notamment autorisée aux covoitureurs, transports en commun et taxis), créée par élargissement de la chaussée à gauche. La voie dédiée serait ouverte en permanence, selon un mode d'exploitation qui reste néanmoins à déterminer (exploitation dynamique ou fixe). Les premières études ont été menées sur deux tronçons : zone 1 entre les diffuseurs 41 et 40, zone 2 entre les diffuseurs 39 et 37, voire 36. La zone 2 présente a priori un meilleur bilan que la zone 1. Le choix de poursuivre les études sur les zones 1 et/ou 2 sera fait à l'issue des études d'opportunité.

2.3 Calendrier prévisionnel de réalisation

Début des études	Fin 2024
Durée prévisionnelle des études	24 mois

Ce calendrier prévisionnel ne tient pas compte de l'éventualité où une enquête publique s'avérerait nécessaire suite à l'avis de l'Autorité Environnementale sur la demande de cas par cas.

ARTICLE 3 : RÔLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'État est le maître d'ouvrage du projet. A ce titre, il s'engage à réaliser sous sa responsabilité les études visées à l'article 2 de la présente convention. Il ne saurait se prévaloir de la défaillance d'un tiers à qui il aurait confié la réalisation des études pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

La Région ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient du projet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 Estimation du coût du projet

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à **500 000 € TTC**, non actualisables et non révisables.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet :

RN104 Voie dédiée Evry	
Postes de dépenses	Montants TTC
Données d'entrée et obtention des autorisations administratives et environnementales	200 000 €
Etudes de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase de conception détaillée	300 000 €
Total	500 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale après information des financeurs.

4.3 Plan de financement

Le montant de l'opération prise en compte pour calculer le fonds de concours versé par la Région (montant co-financé) s'élève à 500 000 € TTC.

La Région s'engage à financer ce projet à un taux de 50 % du montant pris en compte pour calculer le fonds de concours, soit une participation financière régionale d'un montant maximum de 250 000 € TTC.

4.4 Modalités de versement des fonds de concours

4.4.1 Versement des fonds de concours

Les versements du fonds de concours par la région Île-de-France au bénéfice de l'État s'effectueront sous forme d'une avance de 80 % et d'un solde.

L'avance sera versée dès la réception du titre de perception.

Le solde sera versé au vu des justificatifs des dépenses fournis par l'État, dont une attestation d'achèvement des études.

4.4.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de la Région est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance de l'État.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence du titre de perception (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire de l'État est l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Direction Régionale des Finances Publiques.

En cas de problème, la domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse	Nom du service
Région Île-de-France	2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine	Pôle Finances Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite @iledefrance.fr
Etat	137 rue de l'Abbé Groult CS 23204 75732 Paris Cedex 15	Département de modernisation du réseau Nord-Est (SMR/DMRNE) Service de la modernisation du réseau Direction des routes d'Île-de-France

A titre dérogatoire, les appels de fonds adressés à la région Île-de-France ne seront pas déposés dans Chorus Pro.

Ces derniers avec l'ensemble des pièces justificatives seront envoyés à la direction de la comptabilité via le lien dédié : « CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr » dans l'attente de la résolution des difficultés techniques dans Chorus Pro.

4.5 Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

4.6 Révision du montant du projet pris en compte pour calculer le fonds de concours

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention, constitue un plafond non actualisable et non révisable. En l'absence d'accord entre les parties de la présente convention, tout dépassement de ce montant est pris en charge par l'État, maître d'ouvrage du projet.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'État s'avère inférieure au montant total initialement prévu, les participations des financeurs sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté par rapport au montant du projet pris en compte pour calculer le fonds de concours indiqué à l'article 4.1. Elles font l'objet d'un versement du fonds de concours au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

4.7 Bilan physique et financier du projet

Un bilan physique et financier sera réalisé à la fin de la présente convention. Ce bilan détaillera le relevé final des dépenses et des recettes réalisées et indiquera le descriptif des réalisations effectuées (dossier d'études, etc.) en justifiant, le cas échéant, les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

La Région s'engage à :

- informer l'État des fonds de concours liés à cette convention qui sont présentés en commission permanente.

L'État s'engage à :

- informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,

- tenir une comptabilité spécifique relative au projet.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire

autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS

En cas d'inexécution par l'État, maître d'ouvrage, de ses obligations contractuelles ou d'une utilisation du fonds de concours non-conforme à son objet, le fonds de concours est restitué.

Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie du fonds de concours, l'État est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par l'État sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par les parties. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai décidé d'un commun accord entre les Parties, indiqué par la décision notifiée par l'autorité qui en a pris la décision par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation du projet (absence de démarrage des travaux, défaut de versement de la part d'un co-financeur,...). La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressée(s) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf si dans ce délai la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à restitution, totale ou partielle, des participations versées par l'ensemble des co-financeurs. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, sauf modalités relatives à la domiciliation des Parties.

Les avenants de la convention doivent être approuvés par l'ensemble des co-financeurs.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par l'Etat à la Région par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de son approbation par la commission permanente de la région Ile-de-France et attribuant le fonds de concours afférent.

Elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 8, soit après le versement du solde du fonds de concours au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.4, soit dans le cas d'expiration de la convention par application des règles de caducité prévues à l'article 4.5.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'État, Le Préfet de la région Île-de-France Marc GUILLAUME	Pour la Région, La Présidente du conseil régional d'Île-de-France Valérie PÉCRESSE
--	--

Annexe 16 : Convention CPER - Etudes SDVR

Convention de financement

Schéma directeur des voies réservées (SDVR) – Etudes amont relatives aux voies réservées prioritaires sur le réseau routier national non concedé

ENTRE :

L'**État**, représenté par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
ci-après désigné « l'Etat » ;

ET

La **région Île-de-France**, représentée par la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, ou son délégué, dûment mandatée par délibération n°..... en date du
ci-après désignée « la Région » ;

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations du conseil régional à sa commission permanente ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027 ;

Vu la délibération de la commission permanente n° du __/__/__ du conseil régional d'Île-de-France approuvant la présente convention ;

Table des matières

Table des matières.....	3
PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 : DÉFINITION ET CONTENU DU PROJET	5
2.1 <i>Périmètre du projet</i>	5
2.2 <i>Description du projet</i>	5
2.3 <i>Calendrier prévisionnel de réalisation</i>	5
ARTICLE 3 : RÔLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	5
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	5
4.1 <i>Estimation du coût du projet</i>	5
4.2 <i>Coûts détaillés</i>	6
4.3 <i>Plan de financement</i>	6
4.4 <i>Modalités de versement des fonds de concours</i>	6
4.5 <i>Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région</i>	7
4.6 <i>Révision du montant du projet pris en compte pour calculer le fonds de concours</i>	7
4.7 <i>Bilan physique et financier du projet</i>	7
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES	7
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION	7
ARTICLE 7 : RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS.....	8
ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES.....	9
ARTICLE 11 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION	9

PREAMBULE

Le projet ou programme relatif à la mise en œuvre de voies réservées sur le réseau routier national non concédé s'inscrit dans le cadre du développement de l'usage multimodal des voiries autoroutières et nationales afin de réduire la part des véhicules particuliers dans les déplacements en Île-de-France. Il s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur des Voies Réservées (SDVR) prévu sur la période 2023-2030, qui suit lui-même le SDVR prévu sur la période 2014-2020. La poursuite de la mise en œuvre du SDVR est inscrite et financée dans le volet mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027, pour un montant total de 100 millions d'euros TTC.

Dans le cadre de la révision du SDVR pour la période 2023-2030, la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) a identifié une trentaine de sections éligibles à l'aménagement de voies réservées, en fonction de critères de trafic et de géométrie. Ces études ont pris en compte divers types de voies réservées, dédiées soit au covoiturage, soit aux lignes de transport en commun, ou aux deux, et exploré différentes possibilités d'aménagement : prise de voie existante, utilisation de la bande d'arrêt d'urgence lorsque celle-ci est disponible, ou encore élargissement de la chaussée à droite ou à gauche.

La phase de concertation, menée en 2022-2023, a impliqué divers acteurs locaux, tels que les Conseils Départementaux et les Communautés de communes et d'agglomération, permettant de recueillir les besoins et observations des parties prenantes. La région Île-de-France et Île-de-France Mobilités (IDFM) ont joué un rôle-clé dans cette concertation, notamment à travers le schéma directeur des cars express de la Région. Ce schéma, présenté fin 2023, est en étroite interaction avec le SDVR révisé, faisant de la réalisation de voies réservées un élément crucial pour l'efficacité et la faisabilité des lignes de cars envisagées.

La méthodologie de priorisation des voies réservées repose sur plusieurs critères, incluant les avis d'IDFM, les besoins en covoiturage, ainsi qu'une répartition territoriale équilibrée des types de voies et de leur localisation. Cette approche a permis d'établir une hiérarchisation en trois niveaux de priorité.

En préalable à l'aménagement de ces voies réservées, des études amont (diagnostics, études d'opportunité et études préalables aux enquêtes publiques éventuelles) doivent être menées avant de lancer les études de conception détaillée et les travaux proprement dits. La présente convention porte ainsi sur le financement de ces études amont.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de l'État et de la région Île-de-France portant sur le financement des études amont relatives aux sections prioritaires de voies réservées sur le réseau routier national non concédé prévues au SDVR 2023-2030.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet, objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« SDVR - Etudes amont des voies réservées ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION ET CONTENU DU PROJET

2.1 Périmètre du projet

Les études relevant de la présente convention correspondent à la réalisation :

- **Des diagnostics et des études d'opportunité** : qui consistent à vérifier la pertinence du projet de voie réservée et dégager les grands principes de réalisation de la voie réservée et des variantes éventuelles, accompagnés d'une première analyse multi-critères des impacts potentiels ou encore d'études de trafic. Ces études peuvent notamment inclure la réalisation de procédures comme une concertation publique ;
- **Des études préalables à l'enquête publique avec études d'impacts** : qui consistent à présenter les caractéristiques du projet (programme et coût définitifs, calendrier de réalisation prévisionnel) et ses impacts, notamment environnementaux, et produire le dossier d'enquête publique, selon le type d'enquête requise (pour déclaration d'utilité publique, de projet ou encore mise en compatibilité des documents d'urbanisme).

2.2 Description du projet

Le projet consiste à aménager des voies réservées considérées comme prioritaires dans le SDVR révisé 2023-2030.

2.3 Calendrier prévisionnel de réalisation

Début des études	2025
Durée prévisionnelle des études (total)	36 mois

ARTICLE 3 : RÔLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'État est le maître d'ouvrage du projet. A ce titre, il s'engage à réaliser sous sa responsabilité les études visées à l'article 2 de la présente convention. Il ne saurait se prévaloir de la défaillance d'un tiers à qui il aurait confié la réalisation des études pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

La Région ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient du projet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 Estimation du coût du projet

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à **5 000 000 € TTC**, non actualisables et non révisables.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet :

SDVR – Etudes amont des voies réservées prioritaires sur le RRN	
Postes de dépenses	Montants TTC
Etudes d'opportunité	3 000 000 €
Diagnostics et prestations annexes (topographie, sondages...)	500 000 €
Etudes préalables aux enquêtes publiques, incluant les études d'impacts	1 500 000 €
Total	5 000 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale après information des financeurs.

4.3 Plan de financement

Le montant de l'opération prise en compte pour calculer le fonds de concours versé par la Région (montant co-financé) s'élève à **5 000 000 € TTC**.

La Région s'engage à financer les études, objet de la présente convention, à un taux de 50 % du montant pris en compte pour calculer le fonds de concours, soit une participation financière régionale d'un montant maximum de **2 500 000 € TTC**.

L'enveloppe financière prévue sera prioritairement utilisée sur les sections de voie réservée de priorité P1. En fonction de l'avancement des études menées sur ces sections et d'orientations futures sur les sections de priorité P2, les crédits restent mobilisables pour financer des études relatives à ces dernières.

4.4 Modalités de versement des fonds de concours

4.4.1 Versement des fonds de concours

Les versements du fonds de concours par la Région au bénéfice de l'État s'effectueront au vu de titres de perception prévoyant un échéancier prévisionnel de versement, défini ainsi comme suit :

- 5% à la signature de la convention,
- 75% selon les appels de fonds de l'Etat en fonction de l'avancement des études,
- 20% à la fin des études.

4.4.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de la Région est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance de l'État.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence du titre de perception (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire de l'État est l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Direction Régionale des Finances Publiques.

4.5 Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

L'opération ayant donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Révision du montant du projet pris en compte pour calculer le fonds de concours

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention, constitue un plafond non actualisable et non révisable. En l'absence d'accord entre les Parties de la présente convention, tout dépassement de ce montant est pris en charge par l'État, maître d'ouvrage du projet.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'État s'avère inférieure au montant total initialement prévu, les participations des financeurs sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté par rapport au montant du projet pris en compte pour calculer le fonds de concours indiqué à l'article 4.1. Elles font l'objet d'un versement du fonds de concours au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

4.7 Bilan physique et financier du projet

Un bilan physique et financier sera réalisé à la fin de la présente convention. Ce bilan détaillera le relevé final des dépenses et des recettes réalisées et indiquera le descriptif des réalisations effectuées (dossier d'études, etc.) en justifiant, le cas échéant, les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

La Région s'engage à :

- informer l'État des fonds de concours reliés à cette convention qui sont présentés en commission permanente.

L'État s'engage à :

- informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- tenir une comptabilité spécifique relative au projet.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par un comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS

En cas d'inexécution par l'État, maître d'ouvrage, de ses obligations contractuelles ou d'une utilisation du fonds de concours non-conforme à son objet, le fonds de concours est restitué.

Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie du fonds de concours, l'État est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par l'État sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : RÉILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par les Parties. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai décidé d'un commun accord entre les Parties, indiqué par la décision notifiée par l'autorité qui en a pris la décision par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation du projet (absence de démarrage des travaux, défaut de versement de la part d'un co-financeur,...). La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressée(s) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf si dans ce délai la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à restitution, totale ou partielle, des participations versées par l'ensemble des co-financeurs. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant.

Les avenants de la convention doivent être approuvés par l'ensemble des co-financeurs.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par l'Etat à la Région par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de son approbation par la commission permanente de la région Ile-de-France et attribuant les fonds de concours afférents.

Elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 8, soit après le versement du solde du fonds de concours au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.4, soit dans le cas d'expiration de la convention par application des règles de caducité prévues à l'article 4.5.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'État, Le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris Marc GUILLAUME	Pour la Région, La Présidente du conseil régional d'Île-de-France Valérie PÉCRESSE
---	--

Annexe 17: Convention CPER Ring des Ulis (CD91)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Convention de financement REA 2 –
Aménagement des diffuseurs des Ulis (Ring)
2024**

**Convention de financement n°3
de l'aménagement des diffuseurs des Ulis (Ring)
et de Mondétour à Orsay**

Table des matières

Table des matières	2
1. Préambule	6
1.1. Contexte de l'Opération	6
1.2. Caractéristiques principales de l'Opération	6
1.3. Coût prévisionnel du projet.....	7
1.4. Rappel des conventions de financement antérieures	7
2. Définitions.....	7
3. Objet de la convention.....	7
3.1. Périmètre de la convention	8
3.2. Délais de réalisation	8
4. Rôles et engagements des parties.....	8
4.1. La maîtrise d'ouvrage	8
4.1.1. Identification et périmètre du maître d'ouvrage	8
4.1.2. Engagements du maître d'ouvrage	8
4.2. Les financeurs	9
4.2.1. Identification.....	9
4.2.2. Engagements.....	9
5. Modalités de financement et de paiement	9
5.1. Estimation du coût du Périmètre conventionnel	9
5.2. Coûts détaillés par maître d'ouvrage	9
5.3. Plan de financement	10
5.4. Modalités de paiement	10
5.4.1. Echéanciers des appels de fonds.....	10
5.4.2. Versement d'acomptes	10
5.4.3. Versement du solde.....	11
5.4.4. Paiement.....	12
5.4.5. Bénéficiaire et domiciliation	12
5.5. Caducité des subventions	13
5.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région	13
5.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement [.....	13
5.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État :	13
5.6. Comptabilité du bénéficiaire	14
6. Gestion des écarts	14
7. Modalités de contrôle	14
8. Organisation et suivi de la convention	14
9. Suivi de la communication institutionnelle.....	15

10.	Dispositions générales	15
10.1.	Modification de la convention	15
10.2.	Règlement des litiges-responsabilités	15
10.3.	Résiliation de la convention	16
10.4.	Date d'effet et durée de la convention	16
10.5.	Date d'éligibilité des dépenses	16
ANNEXE		20
	Échéancier prévisionnel des appels de fonds (en euros)	20
	Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations	20

Entre,

- **L'État**, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, ci-après désigné « l'Etat »
- **La région Île-de-France**, ci-après désignée par « la Région », représentée par la présidente du conseil régional, dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du __/__/__,
- **Le Département de l'Essonne**, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Essonne, dûment mandaté par la délibération n° 2017 – 04 – 0028 en date du 27 mars 2017 ci-après désigné « le Département ».

Ci-après désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la commande publique

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'article 3 de la délibération n° CR 09-15 du 12 février 2015 adoptant le projet de Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 ;

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, révisé par avenant portant notamment sur le volet mobilité multimodale approuvé par délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-062 des 20 et 21 décembre 2023 relative au protocole d'accord Etat-Région CPER transport 2023-2027 et au fonds relai pour l'année 2024 des opérations relevant du CPER 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 2022-082 du 13 décembre 2022 portant création du fonds relai « CPER Mobilités »

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CP 2024-294 de la commission permanente du 15 novembre 2024 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°2017-04-0028 en date du 27 mars 2017, autorisant le Président ou son délégataire à signer les conventions établies dans le cadre du financement de l'aménagement des diffuseurs des Ulis (Ring) et de Mondétour à Orsay ;

Vu le protocole d'accord pour le financement de l'aménagement des diffuseurs des Ulis (Ring) et de Mondétour à Orsay, signé le 19 septembre 2017

Vu la convention de financement n°1 du 7 août 2018 portant sur les études d'exécution, les acquisitions foncières et les travaux préparatoires ;

Vu la convention de financement n°2 du 12 février 2020 portant sur l'ensemble des travaux nécessaires à la création du nouveau carrefour sur la RD 35 et de la nouvelle bretelle 14.5 permettant l'accès à la RN 118 sud ;

Vu la délibération n° SP 2023-1-074 du Conseil Départemental en date du 18/12/2023 approuvant son Règlement budgétaire et financier ;

1. Préambule

1.1. Contexte de l'Opération

Le secteur des Ulis-Courtaboeuf est porteur d'enjeux de développement pour l'Essonne. Le secteur présente un déficit significatif d'accessibilité, en particulier le parc d'activités de Courtaboeuf qui pourrait ne pas atteindre ses objectifs économiques sans une forte mobilisation des pouvoirs publics pour développer les accès.

Actuellement, le secteur est congestionné aux heures de pointe, en particulier les diffuseurs des Ulis (Ring) et de Mondétour sur la RN118.

Le diffuseur des Ulis représente le principal accès au Parc d'Activités de Courtaboeuf. Il permet la jonction de la RN118 avec la RD446, la RD35 et la RD118. Le « Ring » est constitué d'une chaussée annulaire au-dessus de la RN118 sur laquelle converge l'ensemble des voies. De plus, chaque bretelle de sortie de la RN118 débouche sur le Ring par l'intérieur, ce qui se traduit par des retenues importantes en plus des nombreuses situations dangereuses liées à cette géométrie non conventionnelle.

Le diffuseur de Mondétour est uniquement tourné vers le Nord et ne permet pas les mouvements avec la RN118 Sud, ce qui occasionne des trafics parasites au niveau du Ring. La forte congestion de la bretelle de sortie de la RN118 Nord (sens Paris vers province) que l'on observe aux heures de pointe du soir est imputable à la capacité insuffisante du carrefour sur la RD446.

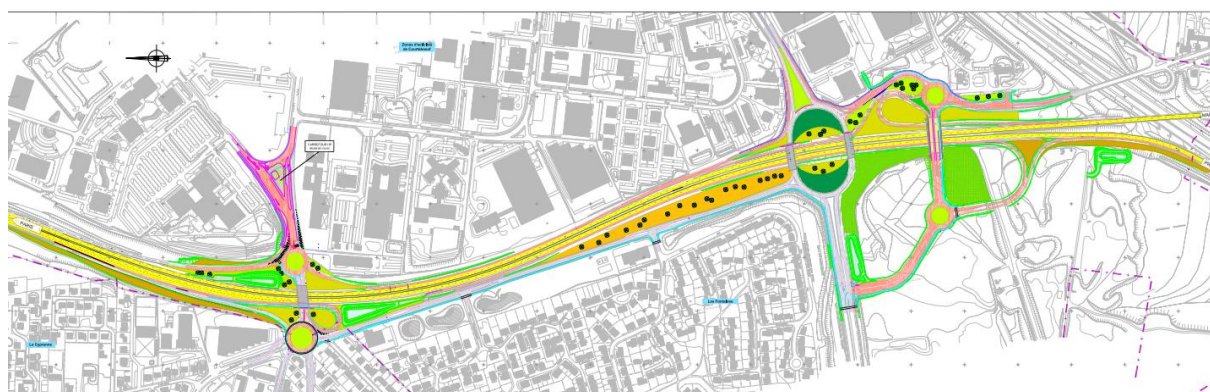
Les études de Projet (PRO) d'un montant HT de 1,5 M€ ont fait l'objet d'une convention de financement entre l'État (900 000 €), la Région (300 000 €) et le Département (300 000 €, en plus du portage de la TVA). Ces études ont été confiées au Département conformément à la convention d'organisation d'une maîtrise d'ouvrage unique du 28 décembre 2011.

La déclaration d'utilité publique, prorogée jusqu'au 9 mars 2018, a été transférée au profit du Département qui a accepté de porter la maîtrise d'ouvrage des acquisitions foncières et des travaux. Une convention de maîtrise d'ouvrage unique, désignant le Département comme maître d'ouvrage unique, a été conclue à cet effet entre l'État et le Département le 29 janvier 2018.

1.2. Caractéristiques principales de l'Opération

Au niveau du « Ring », le projet prévoit principalement la suppression des bretelles d'accès intérieures à l'anneau et la construction d'un échangeur « à lunettes » permettant tous les échanges entre la RN118 et le réseau routier départemental. Le Ring sera conservé pour permettre l'écoulement du trafic local supporté par la RD446 nord et sud, la RD35 et la RD118 et pour assurer la continuité d'une éventuelle liaison pour les transports en commun en site propre (TCSP) entre la RD118 et la RD35 ouest.

-Aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour – Version DCE-



Au niveau du demi-diffuseur de Mondétour, le projet prévoit de réutiliser l'ouvrage existant en franchissement de la RN118 et d'aménager en giratoire les carrefours situés de part et d'autre, et de compléter les possibilités d'échange entre la RN118 et le réseau routier départemental.

Le projet prend en compte la continuité des itinéraires cyclables, inscrits au SDDCD (schéma directeur des circulations douces), n° 19 (« Bures-sur-Yvette – Arpajon ») et n°33 (« Saint-Michel-sur-Orge Gometz-le-Chatel »). Les aménagements réalisés seront compatibles avec les projets des collectivités locales du secteur.

1.3. Coût prévisionnel du projet

A la suite des études de conception, le coût global à terminaison du projet était estimé à 43 M€ valeur 2016. Il est à noter que le Département a fourni en 2023 une ré-évaluation du coût à 59,9 M€ HT valeur 2016.

Un protocole d'accord a été signé le 19 septembre 2017 entre l'État, la Région Île-de-France et le Département de l'Essonne pour arrêter le financement du projet inscrit au volet routier 2015-2020 du CPER, (modifié par avenant du 7 février 2017), à hauteur de 43 millions d'euros HT et les répartir entre les différents signataires de la façon suivante : participation de l'Etat et de la Région à hauteur de 10 M€ chacun, participation de 23 M€ pour le Département.

Le projet est de nouveau inscrit au volet mobilités 2023-2027 du CPER pour un montant tous financeurs de 27 M€, dont 6,2 M€ Etat, 6,2 M€ Région et 14,6 M€ pour les autres financeurs.

La présente convention porte sur la fin des travaux du diffuseur des Ulis (Ring).

Les phases suivantes du projet relatives à l'aménagement de l'échangeur de Mondétour feront l'objet d'un nouveau protocole de financement. Les dispositions de la présente convention de financement ne préjugent en rien de celles qui pourraient être arrêtées dans le cadre de ce futur protocole.

1.4. Rappel des conventions de financement antérieures

Les conventions de financement conclues dans le cadre du CPER 2015-2020 sont détaillées ci-dessous :

2018 : Aménagement des diffuseurs des Ulis (Ring) et de Mondétour à Orsay : Acquisitions foncières, études d'exécution et travaux préparatoires. Les acquisitions foncières, les études d'exécution et les travaux préparatoires d'un montant HT de 3 311 828 € font l'objet d'une convention de financement n°1 entre l'État (770 000€), la Région (770 000 €) et le Département (1 771 828 €, en plus du portage de la TVA) ;

2020 : Aménagement des diffuseurs des Ulis (Ring) et de Mondétour à Orsay : Acquisitions foncières, études d'exécution et travaux préparatoires. Les travaux de défrichement, de création d'une bretelle d'accès à la RN 118 vers le sud, les fondations de l'ouvrage de franchissement de la RN 118 relatifs à la création du carrefour à feux de la RD 35 font l'objet d'une convention financière n°2 entre l'Etat (3 000 000 €), la Région (3 000 000 €) et le Département (3 000 000 € en plus du portage de la TVA).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

2. Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Opération** » : désigne l'ensemble des étapes permettant d'aboutir à la mise en service complète des échangeurs du Ring et de Mondétour, destinés à améliorer la fluidité des échanges du secteur pour le trafic local et les usagers de la RN 118, et auxquels la présente convention fait référence ;

« **Périmètre conventionnel** » : désigne les étapes de l'Opération et leur financement définis dans le cadre de la présente convention ;

« **Coût prévisionnel** » : coût calculé sur la base du coût d'objectif et de la durée de réalisation définis lors de l'AVP.

3. Objet de la convention

La convention a pour objet de :

- Définir les modalités de financement des travaux relatifs à la fin de l'aménagement du diffuseur des Ulis (Ring), 1ère phase de l'Opération ;
- Préciser les conditions de suivi et de réalisation de ces travaux selon un calendrier général de l'opération tenant compte des études complémentaires à mener sur le secteur de Mondétour ;
- Définir les documents à remettre aux Parties

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la convention, la dénomination unique suivante :

« Aménagement des diffuseurs des Ulis (Ring) et de Mondétour à Orsay - REA 2 »

3.1. Périmètre de la convention

Les travaux relevant de la présente convention, dit périmètre conventionnel, sont ceux liés à la fin des travaux du diffuseur des Ulis intégrant plus précisément :

- La finalisation de l'ouvrage de franchissement et verticalisation des perrés du RING existant,
- La bretelle d'entrée de la RN 118 sud dans le sens Province-Paris,
- Les bretelles d'entrée et de sortie de la RN 118 nord dans le sens Paris-Province
- Le shunt de la RD 118 vers la RN 118 nord dans le sens Paris-Province,
- Les murs de soutènement,
- Les aménagements cyclables,
- Les aménagements paysagers, y compris confortement et parachèvement
- L'assainissement (bassins, noues, collecteurs),
- Le réaménagement du Centre d'Exploitation et d'Intervention de la DIRIF à Orsay,

3.2. Délais de réalisation

La durée prévisionnelle des travaux définis dans le précédent article est de 42 mois à compter du 2 mai 2022 tenant compte du recalage du planning suite à l'obtention des arrêtés préfectoraux issus des procédures environnementales.

A titre indicatif, le détail du calendrier prévisionnel des travaux est présenté en annexe 1 :

4. Rôles et engagements des parties

4.1. La maîtrise d'ouvrage

4.1.1. Identification et périmètre du maître d'ouvrage

Par convention signée le 29 janvier 2018, l'Etat et le Département ont désigné le Département comme maître d'ouvrage unique de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 3 de la présente convention, comme le permet également l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément aux dispositions du code de la commande publique.

4.1.2. Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage départemental s'engage sur :

- la réalisation des travaux du périmètre conventionnel,
- le respect du coût du périmètre conventionnel ;

- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 3.2 ;
- le respect de l'échéancier d'appels de fonds visé en annexe 1, mis à jour le cas échéant en comité des financeurs, selon l'avancement du projet ;
- le respect des règles de l'art.

Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir les financeurs, des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans les meilleurs délais.

4.2. Les financeurs

4.2.1. Identification

Le financement des éléments de programme présentés à l'article 3.1 de la présente convention, est assuré dans le cadre du volet mobilités 2023-2027 du Contrat de plan État-Région 2021-2027 et au titre du protocole de financement signé entre l'Etat, la région Île-de-France et le Département de l'Essonne, permettant ainsi de définir leurs engagements respectifs pour le financement de l'aménagement des diffuseurs des Ulis (Ring) et de Montédour à Orsay.

En application du protocole précité, les parties s'engagent à financer le périmètre conventionnel de l'opération, objet de la présente convention pour un montant total de 26 785 172,00 HT selon les clés de répartition suivantes :

- État (6 230 000 €)
- Région (6 230 000 €)
- Département (14 325 172 €)

4.2.2. Engagements

La signature de la convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation du périmètre défini à l'article 3.1 dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.2.1.

5. Modalités de financement et de paiement

5.1. Estimation du coût du Périmètre conventionnel

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à **26 785 172,00 € HT** non actualisables et non révisables.

5.2. Coûts détaillés par maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape de l'Opération :

Aménagement du diffuseur des Ulis (Ring)		
Bénéficiaire	Poste de dépense	Montant estimé HT
CD91	Fin des travaux de l'ouvrage de franchissement et perrés	3 400 000,00 €
	Travaux de voirie y compris murs de soutènement, assainissement, aménagements cyclables et paysagers	22 185 172,00 €
	Réaménagement du CEI d'Orsay	1 200 000,00 €
TOTAL		26 785 172,00 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale après information des financeurs.

5.3. Plan de financement

Le plan de financement est établi comme suit, selon les clés de financement du volet "mobilités" 2023-2027 du CPER 2021-2027 :

Aménagement du diffuseur des Ulis (Ring)				
Clés de financement				
	CPER		Département de l'Essonne	
	Etat	Région		Total
Département de l'Essonne	6 230 000 €	6 230 000 €	14 325 172 €	26 785 172 €
	23,25 %	23,25 %	53,50 %	100,00 %

5.4. Modalités de paiement

5.4.1. Echéanciers des appels de fonds

L'annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des appels de fonds du maître d'ouvrage, par financeur.

Les financeurs sont avisés des évolutions de l'échéancier prévisionnel par le maître d'ouvrage. Au premier trimestre de chaque année, le maître d'ouvrage transmet une version mise à jour de cette annexe au comité des financeurs, tel que défini à l'article 8. En l'absence de la transmission d'un échéancier mis à jour, les financeurs se réservent le droit de limiter leurs versements aux montants annuels inscrits dans le dernier échéancier mis à jour transmis.

Le cas échéant, les financeurs informent le maître d'ouvrage des difficultés éventuelles posées par une évolution substantielle des échéanciers d'appels de fonds et proposent une solution. Si les difficultés persistent, les parties peuvent solliciter l'examen de ces difficultés par le comité de pilotage.

5.4.2. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage transmet aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 3 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Conformément aux articles L2192-1 à L2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les états d'acompte de l'Etat sous forme électronique s'impose. La transmission sous forme dématérialisée s'effectue sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chrorus-pro.gouv.fr>.

Pour l'Etat, les états d'acompte transmis devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du Décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le n° de SIRET Etat et DIRIF,
- Le code du service exécutant de la dépense,
- Le n° d'engagement juridique.

Chaque dépôt sur Chorus fait l'objet d'un envoi d'une preuve de dépôt à la Direction des routes d'Ile-de-France (DiRIF).

A titre dérogatoire, les appels de fonds adressés à la région Île-de-France ne seront pas déposés dans Chorus Pro. Ces derniers avec l'ensemble des pièces justificatives seront envoyés à la direction de la comptabilité via le lien dédié : « CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr » dans l'attente de la résolution des difficultés techniques dans Chorus Pro.

Pour l'État et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants. Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

5.4.2.1. Demande de versement des acomptes auprès de la Région :

- l'état récapitulatif des montants des acomptes déjà perçus au titre de la convention ;

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie en préambule.

5.4.2.2. Demande de versement des acomptes auprès de l'État :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 5.2 daté et signé par le représentant légal du maître d'ouvrage ;
- un récapitulatif des factures comptabilisées, daté et certifié par le directeur d'opération ou un représentant habilité de la maîtrise d'ouvrage ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clés de financement définies en préambule.

La demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier.

5.4.2.3. Plafonnement des acomptes

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Toutefois, s'agissant d'une Opération inscrite au volet « mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027, la Région applique la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 par dérogation à son règlement budgétaire et financier. Les subventions régionales accordées pour les opérations de transports du volet « mobilités » du CPER 2021-2027 sont versées sous forme d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale.

Si au moins une convention a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au plafonnement sont reportées sur l'engagement comptable le plus récent.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par l'État aux bénéficiaires est plafonné à:

- 80% du montant de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Ou à

- 90 % du montant de la subvention pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive de subvention excède 48 mois.

5.4.3. Versement du solde

5.4.3.1. Demande de versement du solde auprès de la Région :

Après achèvement des travaux couverts par la convention et sans préjudice du paragraphe 5.4.2, chaque bénéficiaire transmet un bilan physique et financier constitué des pièces suivantes justifiant l'achèvement de l'opération

Le versement du solde est subordonné à la production pour chaque bénéficiaire :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
 - o le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'Opération en euros courants ;
 - o le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs en euros courants ;
 - o le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposée selon les postes constitutifs de son coût prévisionnel. Ces éléments sont transmis en euros courants. Si ce coût a été modifié par accord entre les maîtres d'ouvrages et les financeurs, le maître d'ouvrage rappelle la nouvelle valeur ;
 - o le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par les maîtres d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;
 - o Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 5.4.2;

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal des bénéficiaires.

Sur la base de ces documents, les bénéficiaires procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Toute demande de versement de solde est ferme et définitive.

5.4.3.2. Demande de versement du solde auprès de l'État :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le bénéficiaire adresse dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

5.4.4. Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le bénéficiaire doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 5.4.2, 5.4.3 et à l'article 5.5 de la présente convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance des maîtres d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

5.4.5. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du bénéficiaire aux coordonnées suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN
Département de l'Essonne	Banque de France à EVRY	30001	00312	C9110000000	19	FR 54 3000 1003 12C9 1100 0000 019

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Etat	137 rue de l'Abbé Groult (de 2023 à 2025 date à préciser) puis à partir de 2025 (date à préciser) 21/23 rue Miollis 75015 PARIS	DRIEAT – Direction des Routes d'Ile-de- France – Service de Modernisation du Réseau
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE	Pôle Finances – Direction de la comptabilité <u>CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite</u> <u>@iledefrance.fr</u>
Département de l'Essonne	Boulevard de France 91012 EVRY Cedex	Service Gestion Ressources DGA Aménagement et Environnement

5.5. Caducité des subventions

5.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de première demande d'acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'Opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.]

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

5.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement]

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la notification de la subvention de l'État, l'Opération subventionnée n'a connu aucun commencement d'exécution, l'État peut constater la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Une demande de prorogation peut être présentée par le bénéficiaire ; une telle prorogation ne peut excéder un (1) an.

Le début d'exécution de l'Opération est réputé constitué par l'acte juridique (marché, bon de commande, etc.) créant une obligation entre le maître d'ouvrage et le premier prestataire.

5.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État :

L'Etat exige le reversement total ou partiel de la subvention de l'Etat versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

5.6. Comptabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières leur étant attribuées en cours d'exécution de la convention et relatives à l'objet de cette dernière.

6. Gestion des écarts

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 5.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du montant exécuté constaté, par application des taux indiqués à l'article 5.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

7. Modalités de contrôle

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution du projet, activité ou action subventionnée.

8. Organisation et suivi de la convention

La gouvernance de l'opération s'articule autour d'un comité de suivi comprenant des représentants des parties de la présente convention. Ce comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'échanger sur la communication relative au projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le comité de suivi est convoqué avec un préavis minimum de quinze (15) jours, et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable, par le maître d'ouvrage. Il est réuni autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'opération et une fois par an.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage aux co-financeurs pour avis avant envoi officiel.

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

9. Suivi de la communication institutionnelle

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le maître d'ouvrage et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux les financeurs à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication. Les financeurs ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par les financeurs est interdite.

10. Dispositions générales

10.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés à l'article 5.4.5 qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

10.2. Règlement des litiges-responsabilités

Pour les travaux réalisés dans le contexte de cette convention, le Département s'engage à ne pas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes sur la RN118, et prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver l'environnement.

Le Département est, vis-à-vis des tiers et des co-financeurs, responsable de tous les sinistres pouvant éventuellement être occasionnés du fait de la réalisation du Projet et dans lesquels les travaux ou les aménagements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage seraient mis en cause.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences juridiques et financières, en cas de dommages occasionnés à des tiers ou aux co-financeurs quels qu'ils soient.

Le Département s'engage à rembourser à première demande des co-financeurs, toutes les sommes que ceux-ci pourraient être amenés à verser à ce titre, sans préjudice du recours du Département contre tout tiers qu'il estimerait responsable.

Le Département renonce expressément à tout recours contre les co-financeurs et leurs assureurs concernant le Projet, sauf en cas de faute lourde, et à les garantir contre tous les recours des tiers.

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

10.3. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop- perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

10.4. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la dernière des Parties signataires à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention expire :

- après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 5.4.3 ;
- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 5.5 ;
- ou en cas de résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 10.3.

10.5. Date d'éligibilité des dépenses

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour l'État,

Marc GUILLAUME
Préfet de la région Île-de-France

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour la région Île-de-France,

Valérie PÉCRESSE

Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour Le Département de l'Essonne,

François DUROVRAY
Président du Conseil départemental de l'Essonne

ANNEXE

Échéancier prévisionnel des appels de fonds (en euros)

Département de l'Essonne	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Etat	-	4 984 000	1 246 000	-	-	6 230 000
Région Île-de-France	-	4 984 000	1 246 000	-	-	6 230 000
TOTAL		9 968 000	2 492 000			12 460 000

Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
RING	Travaux	Travaux					
MONDETOUR	Reprise Etudes AMO selon avis IGR et projet	Etudes AVP/PRO MOE	DCE - AO Travaux	Travaux préparatoires réseaux	Travaux	Travaux	

**Annexe 18 : Avenant à la convention de financement RN36
(CD77)**

**AVENANT N°1 – CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE À L'OPÉRATION
Création d'un giratoire entre la RN36 et la RD235 et
aménagement de celui avec la RD231 (carrefour de
l'Obélisque) en Seine-et-Marne**

ENTRE :

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, sis 29 rue Barbet de Jouy, 75700 Paris Cedex 7, dénommé ci-après « l'Etat »

ET

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est situé au 12 rue des Saints-Pères, 77 010 Melun Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dénommé ci-après « le Département »

ET

La région Île-de-France, dont le siège est situé au 2 rue Simone-Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France, dénommée ci-après « la Région »

Ci-après collectivement désignés « les Parties » ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 38 ;

Vu le courrier du Préfet de la région Île-de-France au Président du conseil départemental en date du 8 août 2024 portant notification du bilan financier de l'opération RN36 / RD235 – Carrefour de l'Obélisque ;

Vu la convention de financement relative à l'opération de création d'un giratoire entre la RN36 et la RD235 et l'aménagement de celui avec la RD231 (carrefour de l'obélisque) en Seine-et-Marne en date du 15 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n°CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n°CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du ____/____/____ approuvant son règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération de la commission permanente n° du ____/____/____ du Conseil régional d'Île-de-France approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n° du ____/____/____ approuvant la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les routes nationales RN4 et RN36, qui appartenait au réseau routier national non concédé, ont été transférées dans le domaine public routier du Département de Seine-et-Marne, et renommées respectivement RD1004 et RD1036, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 38 issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ».

Concomitamment au transfert de gestion et de propriété de ces routes nationales, la maîtrise d'ouvrage Etat (Direction des routes d'Île-de-France - DiRIF) des opérations routières d'aménagement de ces deux routes nationales, qui avaient été financées au titre du volet routier du contrat de plan Etat-Région (CPER) Île-de-France, a également été transférée au Département le 1^{er} janvier 2024. Conformément aux dispositions du 6^{ème} alinéa du I de l'article 38, ce transfert emporte également le transfert des servitudes, droits et obligations correspondants. En particulier, en tant que nouveau maître d'ouvrage, le Département se substitue alors à l'Etat au titre de la mise en œuvre, par l'ensemble des cofinanceurs, de la convention de financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est transférée, pour les montants restant à mandater à la date du transfert. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent donc d'assurer le financement des opérations, objet du transfert de maîtrise d'ouvrage, dans les mêmes conditions de financement que celles stipulées dans la convention de financement.

Par analogie aux dispositions retenues pour les opérations qui sont inscrites au volet mobilités 2023-2027 du CPER dans le décret n°2022-1527 du 7 décembre 2022, le présent avenant a pour objet de formaliser la poursuite du financement de l'opération relative à la création d'un giratoire entre la RD1036 (ex-RN36) et la RD235 et l'aménagement de celui avec la RD231 (carrefour de l'obélisque) en Seine-et-Marne dans des conditions de financement inchangées à celles de la convention initiale et de modifier désigner le Département comme bénéficiaire des participations financières de l'Etat et de la Région pour la partie restant à mandater au 1^{er} janvier 2024, date du transfert.

Cet avenant modifie ainsi les articles suivants de la convention initiale de financement du 15 janvier 2018 :

- Article 3 « Maîtrise d'ouvrage de l'opération » ;
- Article 6 « Disposition financière » ;
- Article 7 « Calendrier de réalisation et de versement des fonds de concours » ;
- Article 8 « Obligations administratives et comptables » ;
- Article 11 « Obligations en matière de communication » ;
- Article 12 « Restitution du fonds de concours » ;
- Article 13 « Résiliation de la convention » ;
- Ajout d'un signataire de la convention
- Ajout d'une Annexe 1 : « Bilan financier opération RN36 / RD 235 - Carrefour de l'Obélisque »

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION »

L'article 3 « Maîtrise d'ouvrage de l'opération » de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le Département est le maître d'ouvrage de ladite opération. A ce titre, il s'engage à réaliser sous sa responsabilité les études et travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Il ne saurait se prévaloir de la défaillance d'un tiers à qui il aurait confié la réalisation des travaux pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

Le Département assume par ailleurs la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien des équipements réalisés dont il est propriétaire.

L'Etat et la Région ne peuvent, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de ladite opération.

Le Département est représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « DISPOSITIONS FINANCIÈRES »

L'article 6 « Dispositions financières » est modifié comme suit :

« 6.1 : Principe de financement

- le coût total de l'opération est fixé à 7 000 000 € TTC ;
- le montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours versé par la Région (montant co-financé) est fixé à 7 000 000 € TTC.

Dans le cadre du CPER 2015/2020, la Région s'engage à financer ce projet à un taux de 50 % du montant pris en compte pour calculer le fonds de concours, soit une participation financière régionale d'un montant maximum de 3 500 000 €. De même, l'Etat s'est engagé à un financement à hauteur de 50 %, soit une participation financière d'un montant maximum de 3 500 000 € TTC.

Au 1^{er} janvier 2024, le bilan financier joint au courrier de notification du Préfet de la région Île-de-France à l'attention du Président du Conseil départemental en date du 8 août 2024 fait état d'un reste à mandater de 3 010 012,78 € TTC, soit un montant de 2 508 343,98 € HT.

La participation financière sera versée par voie de subvention hors taxes, soit 1 254 171,99 € par financeur (ci-dessous tableau financier récapitulatif).

	Etat (50%)	Région (50%)	Département
Participation totale restante sur l'opération (HT)	1 254 171,99 €	1 254 171,99 €	0€
Reste à mandater (HT)	1 254 171,99 €	583 333,34 €	0€
Reste à conventionner* (HT)	0 €	670 838,65 €	0€

**Dans le cadre du versement des sommes affectées via le principe des « fonds de concours », le 09/03/2022 (numéro de mandat 8322 – 1 – dossier IRIS 16015331), 1 237 500,00 € a été versée à l'Etat. A date du présent avenant, la somme de 805 006,39 €, issue dudit versement et non consommée a été rendue par l'Etat à la Région. Afin de pouvoir rétablir les engagements régionaux au concours de cette opération, la région Île-de-France devra conclure une nouvelle convention à hauteur de ce montant afin que le département puisse en bénéficier.*

6.2 : Modalités de versement des crédits de paiement

6.2.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'article 7 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

La Région est avisée des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- un état récapitulatif des paiements précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- l'état d'avancement des travaux.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 6.1.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

6.2.2 Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 6.2.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la

signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

6.2.3 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution du fonds de concours par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ledit fond de concours devient caduc et est annulé. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

L'opération ayant donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

6.2.4 Modalités de versement des crédits pour l'Etat

Les versements de l'Etat se feront selon l'échéancier prévisionnel, indiqué à l'article 7 et qui sera intégré à la décision attributive de subvention prise en application de la présente convention.

6.2.5 Gestion des écarts

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 6.1 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 6.1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région ou à l'Etat en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 6.1, la Région et l'Etat se doivent d'être informés.

6.3 : Modalités de mandatement

6.3.1 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 3.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

6.3.2 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77000 Melun, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Adresse mail du service pour envoi des documents
Etat	137 rue de l'Abbé Groult CS 23204 75732 Paris Cedex 15 (puis 21/23 rue Miollis 75015 Paris à compter de l'été 2025 – à préciser le moment voulu)	Département de modernisation du réseau Est (SMR/DMRE) Service de la modernisation du réseau Direction des routes d'Île-de-France	dmrne.smr.dirif.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité	Cellulenumerationdirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes	dr-sdpp@departement77.fr

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « CALENDRIER DE REALISATION ET DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS »

L'article 7 « Calendrier de réalisation et de versement des fonds de concours » de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le démarrage des travaux est prévu fin 2017 pour une durée de 84 mois.

En conséquence, le calendrier prévisionnel de titres de perception envers la Région, s'agissant des restes à mandater au titre du présent avenant, est le suivant : 583 333,34 € en 2025.

Le calendrier prévisionnel de mise en place des crédits de paiement de l'Etat est le suivant : 1 254 171,99 € en 2025. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES »

L'article 8 « Obligations administratives et comptables » est modifié comme suit :

« La Région s'engage à informer le Département des opérations qui seront présentées en commission permanente.

Le Département s'engage à :

- ✧ informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- ✧ informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- ✧ conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,
- ✧ faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- ✧ tenir une comptabilité spécifique relative au projet. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 « OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION »

L'article 11 « Obligations en matière de communication » est modifié comme suit :

« Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région, le Département s'engage à faire apparaître la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Action co-financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le Département, maître d'ouvrage, autorise la Région à utiliser les résultats du projet co-financé (publications, y compris photographiques, communication à des tiers, ...), notamment à des fins de communication relatives à son action institutionnelle. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Pendant la durée des travaux, le Département doit apposer à la vue du public un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible et faisant apparaître la mention « *Travaux réalisés avec le concours financier de la région Île-de-France à hauteur de 50%* ». »

ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 12 « RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS »

L'article 12 « Restitution du fonds de concours » est supprimé.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 « RÉSILIATION DE LA CONVENTION »

L'article 13 « Résiliation de la convention » est modifié comme suit :

« La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par les Parties. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai décidé d'un commun accord entre les Parties, indiqué par la décision notifiée par l'autorité qui en a pris la décision par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf :

- si dans ce délai la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées,
- si l'inexécution de la ou des obligations résultent d'un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à restitution, totale ou partielle, des participations versées par la Région. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice du Département. »

ARTICLE 8 : AJOUT DE L'ANNEXE 1 : « Bilan financier de l'opération RN36 / RD 235 – Carrefour de l'Obélisque ».

N° OP : 41G77A RN36 / RD 235 - Carrefour de l'Obélisque

Solde (SLD) 3 010 012,78

Financiers		ETAT	Région Ile-de-France	Total	Pertes en AE	Pertes en CP
Clé pour répartition solde (CLEcof)		50,00%	50,00%	100,00%		
Répartition solde (SLDcof)	= (SLD)*(CLEcof)	1 505 006,39	1 505 006,39	3 010 012,78		
Restes à recouvrer (RCVcof)			700 000,00	700 000,00		
Statut (avance/retard)			Avance collectivité	0,00		
Remboursements (si avance collectivité)	= (SLDcof)-(RCVcof)		805 006,39	805 006,39	805 006,39	805 006,39
Versements résiduels attendus (si retard collectivité) (VRAcof)	= (RCVcof)-(SLDcof)		0,00	0,00		
Réduction de titres	= (RCVcof)-(VRAcof)		700 000,00	700 000,00	700 000,00	
Bilan pour l'Etat :					1 505 006,39	805 006,39

Détail Solde

TF048348 retrait en 2024	Retrait de :	3 010 012,78 €	Restes à payer hors prise en compte de l'avance (RAP1) :	0,00 €	Montant avance réel restant à rembourser (CR1) :	0,00 €	Restes à payer apparaissant en principe sur InfBud11 = (RAP1)-(CF1)	0,00 €
soit un total de :	(RT)	3 010 012,78 €	Total restes à payer hors avance(RAP)	0,00 €	Total montant avance réel à rembourser(CR)	0,00 €	Total restes à payer InfBud11 = (RAP) - (CF)	0,00 €
Solde (SLD) = (RT)+(RAP1)-(CR) 3 010 012,78 €								
Remarque : Il convient de déduire du montant cumulé des retraits effectués le montant réel d'avance non remboursé, car les avances consomment des CP et pas d'AE. Le solde qui nous intéresse est bien celui issu de la réalité des décaissements de l'Etat (donc les CP) alors que la méthode retenue se fonde sur la consommation des AE (donc en AE)								

Recouvrement

Restes à recouvrer pour Région (RCV1)	700 000 €	Versements attendus* (VAT1)	0 €
Facture n°2600023332	700 000 €		0 €
Total tout cofinanceur (RCV)	700 000 €	Versements attendus* (VAT)	0 €

Détail correction avances

Yahia IKHLEF
Signature numérique de Yahia IKHLEF
yahia.ikhlef
Date : 2024.03.29 14:51:54 +01'00'

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Paris, le

Pour l'État,
Marc GUILLAUME,
Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris

Pour la région Île-de-France,
Valérie PECRESSE,
Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Jean-François PARIGI,
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne